COMMUNE DE VALBONNE

Département des Alpes-Maritimes - 06

PLAN LOCAL D'URBANISME

10b

ANNEXES SANITAIRES

– ASSAINISSEMENT –

Prescrit le :	3 décembre 2015
Arrêté le :	10 février 2021
Enquête publique :	Du 18 août au 24 septembre 2021
Approuvé le :	12 janvier 2022

Modifications	Mises à jour

ES-PACE - 5 rue de la Préfecture - 06300 NICE - tel 04 93 84 26 16 - fax 04 93 84 86 01

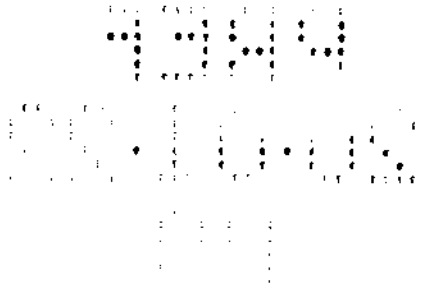

Circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif

(B.O. n° 649-97/12 du 10 juillet 1997 du ministère de l'Equipement)

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports, et du tourisme,
Le ministre du travail et des affaires sociales,
Le ministre de l'intérieur,
Le ministre de l'environnement,
Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, et de la décentralisation,
Le ministre délégué au logement,

à mesdames et messieurs les préfets,

Objet : assainissement non collectif

La loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement. Le décret 94-469 du 3 juin 1994 pris pour son application, relatif au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (anciennement L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes), a prévu en son article 26 la publication d'arrêtés techniques concernant les systèmes d'assainissement non collectif.

Ces arrêtés en date du 6 mai 1996, publiés au Journal Officiel du 8 juin 1996, concernent respectivement les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, et les modalités de mise en oeuvre du contrôle technique que doivent exercer les communes. En application de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des prestations obligatoires relatives à l'assainissement collectif et non collectif doit être assuré sur l'ensemble du territoire au plus tard le 31/12/2005, ces délais ayant été rapprochés par le décret 94-469 du 3 juin 1994 en matière d'assainissement collectif pour les grandes communes ou celles qui rejettent dans les zones sensibles.

Les objectifs poursuivis par ces textes peuvent se résumer ainsi :
- d'une part, remédier aux insuffisances constatées en matière d'assainissement non collectif et notamment susciter une plus grande rigueur dans l'analyse de l'aptitude des sols à ces techniques, dans le choix des filières et l'entretien des dispositifs ;
- d'autre part, redonner sa place à l'assainissement non collectif comme traitement à part entière auprès des responsables municipaux. Lorsque les conditions techniques requises sont mises en oeuvre, ces filières garantissent des performances comparables à celles de l'assainissement collectif, permettent de disposer de solutions économiques pour l'habitat dispersé, en évitant de concentrer les flux polluants et de mettre en oeuvre de petites stations d'épuration posant d'importants problèmes d'exploitation. Le recours à l'assainissement non collectif ne doit cependant pas être un prétexte pour favoriser le développement anarchique de l'urbanisation.

La présente circulaire a pour but d'expliciter les conditions de mise en oeuvre de ces nouvelles dispositions qui sont détaillées dans les annexes ci jointes :
- l'annexe 1 présente un commentaire général de la réglementation sur l'assainissement non collectif et son articulation avec les autres domaines connexes (santé publique, urbanisme).
- l'annexe 2 précise la conduite à tenir pour mener à bien les études préalables à la délimitation des zones d'assainissement non collectif, prévue à l'article L. 2224-10 du code

général des collectivités territoriales, qui donnent l'occasion d'engager une réflexion prospective sur l'assainissement dans différentes parties de la commune, de prévoir les équipements nécessaires et d'informer les particuliers sur leurs obligations. Ces études peuvent bénéficier d'importantes aides financières de la part des agences de l'eau.
- l'annexe 3 reprend les considérations techniques pour le choix des dispositifs ou leur dimensionnement qui figuraient en annexe à la circulaire du ministre de la santé du 20 août 1984 relative à l'assainissement autonome des bâtiments d'habitation.

En vous appuyant sur cette circulaire, nous vous invitons à informer les communes et établissements publics de coopération intercommunale sur les conditions de mise en oeuvre (qui font par ailleurs l'objet de la norme expérimentale P 16-603 de l'association Française de normalisation) et sur l'intérêt de ces dispositifs, et les informer des nouveaux outils dont ils disposent pour les mettre en place.

La présente circulaire abroge :
- la circulaire interministérielle du 20 août 1984 relative à l'assainissement autonome des bâtiments d'habitation (J.O. du 21 septembre 1984) complétée par la circulaire du 20 septembre 1985 ;
- les articles 30, 48, 49 et 50 du titre II du règlement sanitaire départemental type institués par la circulaire du ministre de la santé du 9 août 1978, modifiée par la circulaire du 18 mai 1984.

De même nous vous demandons :
- d'abroger dans vos règlements sanitaires départementaux les règles techniques correspondantes ;
- d'inviter les maires à retirer de leurs règlements municipaux les règles qui seraient en contradiction avec l'arrêté du 6 mai 1996.

La présente circulaire a reçu un avis favorable de la mission interministérielle de l'eau en date du 26 juillet 1996.

Vous voudrez bien nous faire part, le cas échéant, des difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de ces nouvelles dispositions.

ANNEXE 1 - Commentaires sur les arrêtés du 6 mai 1996 relatifs à l'assainissement non collectif

1 - La définition de l'assainissement non collectif

L'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définit l'assainissement non collectif comme "*tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement*". Le terme "d'assainissement non collectif" mentionné par le code général des collectivités territoriales doit être considéré comme équivalent de celui "d'assainissement autonome" mentionné par le code de la santé publique.

Cette définition, proche de celle qu'avait donnée la circulaire du 20 août 1984, est directement fondée sur les obligations des particuliers inscrites à l'article L. 33 du code de la santé publique. Elle laisse de côté la classification technique, fondée sur la nature des filières d'assainissement : assainissement individuel, assainissement regroupé, assainissement semi-collectif... Selon la définition de l'arrêté, ces installations relèveront de l'assainissement collectif ou de l'assainissement non collectif en fonction de l'existence ou non d'une obligation de raccordement à un réseau public.

A titre d'illustration, un assainissement dit "regroupé" pourra relever de l'assainissement collectif pour un hameau ou un groupe d'habitations dont les travaux d'assainissement comportent un réseau réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique, et de l'assainissement non collectif dans le cas contraire.

Cette distinction revêt une grande importance vis à vis des obligations de l'usager :
- obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien pour les systèmes collectifs.
- obligation de mettre en oeuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien) pour les systèmes non collectifs.

2 - Le cadre réglementaire

Avant 1992, l'assainissement non collectif relevait uniquement du domaine réglementaire. C'étaient l'arrêté technique du 3 mars 1982, pris en application de l'article R 111.3 du code de la construction et de l'habitation, la circulaire du 20 août 1984 et la circulaire du 18 mai 1984 modifiant les articles 30, 48, 49 et 50 du titre II du règlement sanitaire départemental type qui en déterminaient les conditions de mise en oeuvre.

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif.

L'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales (article 35-I de la loi sur l'eau) précise en effet que : *"Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales, agglomérées et saisonnières".*

L'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales (article 35-III de la loi sur l'eau), oblige par ailleurs les communes à délimiter notamment des zones d'assainissement collectif et non collectif. Dans les zones relevant de l'assainissement non collectif *"elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien".*

L'article L. 33 du code de la santé publique, modifié par la loi sur l'eau dispose désormais : *"Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique*

ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés."

Le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées constitue le décret d'application prévu à l'article 35-I de la loi sur l'eau.

L'article 26 de ce décret, en son alinéa 1er, fixe les obligations des systèmes d'assainissement non collectif : permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Il renvoie à cet effet, à deux arrêtés interministériels le soin de déterminer :
- les prescriptions techniques applicables à ces systèmes qui remplacent celles définies par l'arrêté interministériel du 3 mars 1982,
- les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Ces deux arrêtés permettent donc de définir de manière complète et cohérente :
- les obligations des particuliers au regard des articles 35 et suivants de la loi sur l'eau, des articles L. 33 et suivants du code de la santé publique et de l'article R 111.3 du code de la construction et de l'habitation,
- les obligations des communes pour la mise en oeuvre du contrôle technique de ces installations.

3 - La qualification du service et son mode de gestion

3.1 - qualification du service et conséquence sur son financement

Les compétences communales définies par l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, concernant le contrôle et, le cas échéant, l'entretien d'installations privées, qui sont prises en charge en vue d'assurer la salubrité publique, constituent des missions de service public.

Le Conseil d'Etat, dans un avis rendu le 10 avril 1996 en formation administrative, a considéré que ces compétences font partie des services publics d'assainissement municipaux mentionnés à l'article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales au même titre que l'assainissement collectif, dès lors les dispositions de l'article L. 2224-10 visent à considérer les besoins d'assainissement comme un tout, et que la loi soumet les deux systèmes à une réglementation commune. Les actions communales dans le domaine de l'assainissement non collectif sont donc soumises aux dispositions législatives qui régissent les services d'assainissement, notamment, les articles L. 2224-8 à L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales.

Le caractère industriel et commercial du service a les conséquences suivantes :
- pour ce qui concerne son financement, il est soumis au régime des services publics industriels et commerciaux (cf. article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales) et donne lieu à des redevances qui ne peuvent être mises à la charge que des usagers ;
- le budget du service doit s'équilibrer en recettes et dépenses (articles L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales et R. 372-16 du code des communes) ;
- le produit des redevances est affecté exclusivement au financement des charges du service qui comprennent notamment les dépenses de fonctionnement du service (article R. 372-17 du code des communes) ;

- les redevances doivent trouver leur contrepartie directe dans les prestations fournies par le service, ce qui implique également qu'elles ne peuvent être recouvrées qu'à compter de la mise en place effective de ce service pour l'usager ;
- la tarification doit respecter le principe d'égalité des usagers devant le service.

L'affectation exclusive des redevances au financement des charges du service public exclut, à priori, que le montant de la redevance pour l'assainissement non collectif puisse être le même que celui exigé des usagers de l'assainissement collectif quand les deux systèmes cohabitent. En effet, dans le cas de l'assainissement non collectif, les charges d'investissement, d'amortissement et, éventuellement, les intérêts de la dette contractée restent à la charge du propriétaire du dispositif et non du service public.

Enfin, le principe d'égalité implique qu'il ne peut y avoir de tarifs différents applicables pour un même service rendu à diverses catégories d'usagers du service de l'assainissement non collectif que s'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables.

3.2 - mode de gestion du service

Les services municipaux d'assainissement collectif et non collectif peuvent être gérés, soit dans une structure unique, soit dans des structures distinctes. Dans l'hypothèse d'une structure unique, les redevances perceptibles ne pouvant être que le prix versé en contrepartie d'un service rendu, son budget doit alors faire apparaître la répartition entre les opérations propres à chacun des deux services. Il ne saurait, en effet, être question que l'un des deux services puisse concourir au financement de l'autre.

En l'état actuel des textes, le support des redevances est la facture payée par l'usager du réseau public de distribution d'eau, en application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967. Celui-ci devrait toutefois faire l'objet d'une prochaine révision pour mieux prendre en compte la spécificité de l'assainissement non collectif.

En ce qui concerne la gestion proprement dite du service, les possibilités offertes en matière d'assainissement collectif sont applicables à l'assainissement non collectif (régie, délégation de service ou prestations de service).

4 - La délimitation des zones relevant de l'assainissement non collectif

Le guide de recommandations pour la mise en œuvre du décret 94-469 et des arrêtés du 22 décembre 1994, annexé à la circulaire du 12 mai 1995 du ministre de l'environnement, commente le contenu souhaitable des études préalables à la définition du zonage entre assainissement collectif et assainissement non collectif.

Il est notamment rappelé que l'un des intérêts du zonage réside dans une analyse a priori de la compatibilité des filières envisagées avec les contraintes et la fragilité particulières du territoire communal.

Les études pédologiques et hydrogéologiques à conduire dans ce cadre ne seront généralement pas détaillées à l'échelle de la parcelle. Les collectivités doivent adapter le contenu technique de ces études à l'importance des populations existantes non desservies et à leurs perspectives de développement. Les plus petites communes réaliseront dans la majorité des cas des études sommaires, sauf dans le cas où cette délimitation est menée conjointement

à la réalisation d'un schéma d'assainissement. Il leur est cependant recommandé de faire réaliser une étude plus précise, lorsqu'un doute existe quant au mode d'assainissement à retenir, dans les secteurs :
- déjà urbanisés mais non équipés en assainissement ;
- ouverts à l'urbanisation, en particulier lorsqu'ils sont à priori fragiles ou comprennent des contraintes particulières (zones peu propices à l'infiltration, nappes phréatiques proches...).

Dans ces zones, l'étude devrait logiquement déboucher vers la définition des filières susceptibles d'être retenues.

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif devra être cohérente avec les servitudes de protection des points de captage d'eau potable instaurées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique.

Les études de sol éventuellement nécessaires à l'établissement des zones d'assainissement non collectif doivent être réalisées à l'initiative des communes, ou des établissements publics de coopération intercommunale intéressés lorsque les communes leur ont délégué cette compétence. Elles ne peuvent donc être mises à la charge des propriétaires ou gestionnaires des terrains ou des maîtres d'ouvrage concernés.

Cette démarche permettra en général de définir deux types de zones relevant de l'assainissement non collectif ;
- les zones dans lesquelles aucune contrainte n'est décelée.
- les zones où des contraintes précises ont pu être identifiées et dans lesquelles seules certaines filières adaptées à ces contraintes seront autorisées.

La démarche type des études figure en annexe 2.

Le Conseil d'Etat a estimé dans son avis précité que la mise en place du service consécutive à l'article L. 2224.8 du code général des collectivités territoriales n'était pas formellement liée à la délimitation des zones d'assainissement non collectif prévue à l'article L. 2224-10 de ce code. Cette délimitation est toutefois vivement recommandée, notamment pour prévenir les risques de contentieux lorsqu'une partie du territoire est susceptible de faire l'objet de modifications sur le mode d'assainissement, à court ou moyen terme.

Il importe en effet que les usagers puissent bénéficier, préalablement à l'intervention de la commune, d'une information complète et détaillée sur leurs nouvelles obligations (droit d'entrée dans les propriétés privées notamment) et les conséquences financières des choix de la collectivité.

5 - Le lien avec les dispositions du code de la santé publique

Les dispositions de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales conduisent à la délimitation du territoire communal selon deux types de zones (assainissement collectif et non collectif). Les prescriptions techniques additionnelles que la commune entend imposer sur certaines parties du territoire - notamment la possibilité d'interdire certaines filières dans des secteurs fragiles identifiés lors de l'étude préalable - doivent être rendues opposables aux tiers, et portées à leur connaissance. La commune peut :
- traduire ces dispositions dans le règlement du plan d'occupation des sols, lorsqu'il existe. Ceci ne peut être envisagé que pour des prescriptions particulièrement simples (interdiction

d'une filière par exemple).
- prendre un arrêté municipal édictant ces prescriptions en s'appuyant sur les dispositions de l'article L. 2 du code de la santé publique. Celui-ci prévoit en effet : *"Les décrets mentionnés à l'article L. 1* [décret du 3 juin 1994] *peuvent être complétés par des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ou par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune".*

Le préfet peut prendre des dispositions analogues au niveau départemental, ce qui pourrait s'avérer opportun lorsque des contraintes supra communales ont été recensées : sous-sol karstique sur un vaste territoire ou zone conchylicole, par exemple. Dans ce cas, une consultation des communes concernées est un préalable indispensable, compte tenu des nouvelles compétences qu'elles exercent en matière de contrôle technique. De la même façon, il convient de veiller à ce que les groupements de communes concernant plusieurs départements ne se voient pas appliquer des contraintes différentes qui ne soient dûment justifiées par des considérations techniques.

6 - Le lien avec le code de l'urbanisme

Les zones d'assainissement collectif ou non collectif peuvent être réalisées soit indépendamment de l'établissement du plan d'occupation des sols soit dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de celui-ci. La loi sur l'eau a modifié l'article L. 123.1 du code de l'urbanisme pour donner la possibilité aux communes de délimiter, lors de l'élaboration ou de la révision de leur plan d'occupation des sols, les zones prévues par l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, et si l'autorité compétente en matière d'urbanisme et celle compétente en matière d'assainissement sont identiques, les deux procédures peuvent être conduites conjointement.

Ces zones ne constituent pas un élément des documents graphiques du plan d'occupation des sols au sens de l'article R. 123-18 du code de l'urbanisme et ne sont donc pas accompagnées d'un règlement générateur de servitudes d'urbanisme. Par contre, elles devront figurer dans les annexes sanitaires du plan d'occupation des sols et les dispositions des articles 4 des règlements de zones relatives à la desserte des constructions par les réseaux devront être cohérentes avec ces zones d'assainissement. C'est la raison pour laquelle ces dernières doivent être délimitées le plus en amont possible lorsqu'un plan d'occupation des sols est en cours d'élaboration ou de révision.

Si ces zones sont établies de façon autonome, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il conviendra de les annexer dans les mêmes conditions au plan d'occupation des sols, soit à l'occasion d'une mise à jour de celui-ci en vertu de l'article R. 123-36 du code de l'urbanisme, soit à l'occasion de la révision de ces documents, d'autant plus si des incohérences apparaissent entre les dispositions du plan d'occupation des sols et ces zones d'assainissement.

En tout état de cause, la délimitation de zones d'assainissement non collectif ne saurait être à l'origine du développement d'une urbanisation dispersée contraire aux objectifs définis par le code de l'urbanisme ou d'un développement non contrôlé des zones NB des plans d'occupation des sols.

Il convient d'appeler systématiquement l'attention des communes, disposant ou non d'un document d'urbanisme, sur la nécessité d'une cohérence entre les zones d'assainissement collectif et non collectif et les dispositions d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune.

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, par exemple dans les communes non dotées d'un plan d'occupation des sols opposable, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :
- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme.

Cette disposition devra être expliquée clairement aux usagers lors de la mise à l'enquête publique du zonage.

A cet égard, les zones d'assainissement collectif, reprenant pour l'essentiel des secteurs urbanisés déjà desservis, devront être délimitées de manière prudente et en tenant compte des capacités de la commune d'assurer les extensions de réseaux qu'appellera le dépôt de nouvelles demandes d'autorisations de construire.

7 - Les dispositions introduites par l'arrêté "prescriptions techniques"

7.1 - conception et implantation

L'arrêté "prescriptions techniques" est construit très largement autour de dispositions empruntées à l'arrêté du 3 mars 1982 modifié. Les dispositions redondantes (et à fortiori contradictoires) avec cet arrêté et qui figuraient dans les règlements sanitaires départementaux, devront être abrogées.

Les nouvelles responsabilités confiées aux communes ont pour objectif de remédier à l'inadaptation trop répandue des filières existantes au lieu où elles sont implantées. L'assainissement non collectif requiert une grande rigueur et un grand professionnalisme des maîtres d'œuvre et des entreprises. Des actions d'information et de sensibilisation seront nécessaires pour promouvoir la qualité en ce domaine.

7.2 - filières

L'arrêté renforce le système de préférences entre différentes filières issu de l'arrêté du 3 mars 1982 modifié en disposant que :
- *"le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent*

pas d'assurer leur dispersion dans le sol", ce qui consacre la filière d'épuration par le sol comme la filière de référence ;
- *"les systèmes mis en œuvre* (pour les maisons d'habitation individuelles) *doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères"* (sauf dans le cas de réhabilitation d'installations existantes), ce qui consacre la préférence de la fosse toutes eaux par rapport à la fosse septique.

Le filtre bactérien percolateur ne fait plus partie des ouvrages consacrés par la réglementation dans la mesure où ses performances ont souvent été jugés insuffisantes ou ses conditions d'utilisation détournées de leur objet.

Le puits d'infiltration peut être utilisé dans les conditions définies à l'article 12 dans le cas où une couche de terrain imperméable empêche le transit normal des effluents vers les couches profondes.

Enfin, la fosse d'accumulation devrait être réservée aux habitations existantes, soit lorsqu'elles sont situées dans des secteurs très fragiles, soit lorsqu'elles représentent des types d'habitat particuliers, en tout état de cause lorsqu'aucune autre solution n'est envisageable. Il conviendra dans ces cas de veiller à la qualité des matériels utilisés (notamment leur étanchéité) et au traitement convenable des eaux ménagères. Il est rappelé que ces dispositifs comprennent un système de ventilation dont le débouché est situé aussi haut que possible et au dessus des toitures.

Le nouveau régime de dérogation a été conçu pour apporter une plus grande souplesse au régime antérieur découlant de l'arrêté du 3 mars 1982. Il prévoit une dérogation autorisée par le préfet pour une simple adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans l'arrêté (exemples : puits d'infiltration, adaptations aux configurations du terrain notamment pour les habitations existantes...). Ces dérogations devraient logiquement être définies sur des zones homogènes de manière à éviter un examen sur chaque dossier.

Une modification de l'arrêté du 6 mai 1996, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, sera nécessaire dans la mesure où l'innovation ou les adaptations apportés aux dispositifs seront susceptibles de concerner plusieurs départements, notamment lorsque le fabriquant souhaite mettre sur le marché des dispositifs de traitement dont les caractéristiques ne correspondent pas aux ouvrages décrits en annexe de l'arrêté.

Cette procédure a pour objectifs, d'une part de ne pas freiner le progrès technique, et d'autre part de ne pas exercer de distorsions d'un département à l'autre.

7.3 - entretien

Le facteur principal d'un bon entretien sera généralement la réalisation, selon une périodicité adéquate, des vidanges de boues. Compte tenu des modifications apportées par les concepteurs dans le dimensionnement des fosses toutes eaux, qui vont parfois au delà des exigences réglementaires (minimum de 3 mètres cube), compte tenu également des modes d'occupation des logements, il n'a pas été jugé opportun de fixer une fréquence applicable dans tous les cas. L'arrêté fixe donc une périodicité de référence (4 ans), qui correspond à la moyenne souhaitable pour une installation type, cette périodicité pouvant être si nécessaire

adaptée dans des *"circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dument justifiées par le constructeur ou l'occupant".*

Concrètement cette justification pourrait prendre la forme suivante :
- pour les caractéristiques des ouvrages, d'une garantie de bon fonctionnement, engageant la responsabilité entière du concepteur sur une périodicité différente ;
- pour l'occupation de l'immeuble (notamment résidences secondaires), d'une lettre d'engagement du propriétaire, ou à défaut de l'occupant, sur une périodicité, en fonction du nombre de jours d'occupation estimé le plus précisément possible.

7.4 - réalisation des dispositifs

Le document de référence en matière de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectifs est le DTU 64.1 (norme expérimentale P 16-603 de l'association Française de normalisation) qui fait actuellement l'objet d'un réexamen.

8 - Dispositions introduites par l'arrêté "modalités du contrôle technique"

8.1 - nature du contrôle et objectifs

De manière schématique, le contrôle technique à mettre en place par les communes ou leurs groupements comprend :
- un contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations existantes, des visites seront l'instrument adéquat de diagnostic de leur fonctionnement et de la nécessité d'engager une réhabilitation (cf. par. 11.2). Il se traduira également par un contrôle à priori pour les installations nouvelles ou réhabilitées. Ce contrôle pourra comporter l'examen de la filière proposée et donner lieu à une visite sur le chantier, avant recouvrement des ouvrages neufs, pour évaluer la qualité de leur réalisation.
- des contrôles périodiques de leur bon fonctionnement et - dans le cas où la commune n'a pas décidé sa prise en charge - de leur entretien.

Le contrôle technique devra en priorité se focaliser sur la conformité des installations nouvelles, qui, lorsqu'elles sont bien conçues, ne posent en général aucune difficulté de gestion. L'attention des communes devra être attirée sur l'opportunité de mettre en place rapidement ce contrôle, en prenant en compte en priorité les installations nouvelles.

Chaque commune devra adapter le contrôle qu'elle instaure aux enjeux de son territoire, en prenant en considération les zones dans lesquelles des contraintes existent quant à la nature des filières et sur lesquelles la commune a édicté des règles particulières (protection de nappes destinées à l'alimentation en eau potable en particulier).

8.2 - périodicité

L'arrêté ne fixe pas de périodicité obligatoire pour le contrôle technique. Il pourra être toutefois conseillé aux collectivités de prévoir une périodicité au minimum équivalente à celle des vidanges, soit 4 ans. Cette périodicité pourra être progressive.

8.3 - le droit d'entrée dans les propriétés privées

L'article L. 35-10 du code de la santé, introduit par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, confère aux agents du service d'assainissement un droit d'accès aux propriétés privées pour le contrôle et l'entretien des installations d'assainissement non collectif : *"Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L. 35-1 et 35-3 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service."*

Ces pouvoirs très larges, méritaient d'être précisés à l'occasion de l'arrêté relatif aux modalités de contrôle, de façon à garantir le respect des droits et libertés des individus, tels que rappelés par le conseil constitutionnel dans sa décision n° 90-286 du 28 décembre 1990. C'est l'objet des dispositions qui prévoient l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai raisonnable, et la rédaction d'un compte-rendu notifié au propriétaire des lieux. Ces deux formalités, prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté, constituent des conditions d'exécution de la mission des agents du service d'assainissement qui doivent être respectées pour que le droit d'entrée dans les propriétés privées ne puisse pas être remis en cause.

Il convient de signaler que les agents chargés du contrôle n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété en cas de refus du propriétaire. La loi n'a pas prévu en effet de mesure d'exécution d'office. Ces agents devront donc, s'il y a lieu, relever l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour le maire de constater ou faire constater l'infraction (cf. paragraphe 10).

8.4 - la mise en œuvre de ces dispositions

Le contrôle technique doit être assuré sur l'ensemble du territoire avant le 31 décembre 2005. En tout état de cause, il convient de mettre en œuvre les dispositions transitoires permettant aux collectivités de s'engager au plus tôt dans leurs nouvelles responsabilités.

Plusieurs cas se présentent, selon la situation locale :
- lorsque les services déconcentrés se sont désengagés, dès la parution de la loi sur l'eau, il convient de proposer rapidement aux collectivités la formation et les conseils de manière à assurer une continuité de l'action publique dans ce domaine et éviter une dégradation de la situation dans certains secteurs.
- lorsque les services déconcentrés et notamment les DDASS ont continué à mener une action dans ce domaine, pour diverses raisons liées au contexte sanitaire local, il y a lieu d'engager progressivement le transfert et de l'accompagner par les actions de formation et de conseil nécessaires, afin qu'il se fasse dans les meilleures conditions.

En outre, afin d'aider à la mise en place du dispositif, les possibilités offertes par une collaboration des SATESE pourraient être étudiées avec le Conseil général. En effet, l'aide technique apportée par ces services aux communes pour l'assainissement collectif pourrait être étendue à l'assainissement non collectif tout en adaptant les financements et cofinancements d'une telle action au nouveau contexte réglementaire.

Il convient de rappeler cependant que la protection sanitaire des milieux peut amener les services déconcentrés à prendre des dispositions particulières sur certaines zones, en s'appuyant sur l'article 16 de l'arrêté "prescriptions techniques" et sur l'article L. 2 du code de la santé publique. Pour ce faire, une réflexion pourra être conduite au sein des MISE et pôles de compétence EAU.

Par ailleurs, l'instruction des plaintes requiert également une attention particulière. Dans tous les cas, il y a lieu d'analyser la nature de la plainte, afin d'évaluer son bien fondé et la nature des dysfonctionnements en cause. En règle générale, la vérification de ce dysfonctionnement nécessite qu'un contrôle technique de l'installation soit mené ; il convient alors de transmettre la plainte au maire. Si néanmoins les conditions dans lesquelles ce contrôle est réalisé sont mises en cause, il conviendra alors de procéder à une enquête afin de faire remédier aux nuisances occasionnées par l'installation, en application du pouvoir de substitution conféré par le code général des collectivités territoriales au représentant de l'Etat.

9 - Le lien entre le contrôle technique et l'application du droit des sols

9.1 - Le contexte législatif et réglementaire de l'instruction de la demande de permis de construire

L'article 38-III de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a modifié l'article L. 421-3 alinéa 1er du code de l'urbanisme afin de donner un fondement législatif à la prise en compte du respect des règles relatives à l'assainissement, collectif ou non collectif, dans le cadre de la délivrance des permis de construire : *"Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur architecture, leurs dimensions, leur assainissement et l'aménagement de leurs abords et si le demandeur s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation".*

L'article R. 421-2 dernier alinéa du code de l'urbanisme précise le contenu du dossier de demande de permis de construire : *"lorsque la demande concerne la construction de bâtiments ou d'ouvrages devant être desservis par des équipements publics, le plan de masse indique le tracé de ces équipements et les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages y seront raccordés. A défaut d'équipements publics, le plan de masse indique les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement".*

Il est rappelé à ce sujet que la liste des pièces ou informations à joindre aux demandes de permis de construire est limitative et qu'en conséquence l'exigence de pièces complémentaires non prévues aux articles R. 421-1-1 et suivants du code de l'urbanisme est de nature à entacher d'irrégularité la décision (C.E. 12 décembre 1984, C.S.A. immobilière et commerciale "La Gauloise", req. n° 45.109).

De même, l'indication sur le plan masse des équipements privés prévus vise seulement à vérifier que le type de filière choisi est conforme à la réglementation en vigueur, nonobstant le contrôle technique du dispositif qui relève du service chargé de l'assainissement.

Enfin, les articles R. 111-8 à R. 111-12 du code de l'urbanisme fixent également des règles à respecter en matière d'assainissement sur les territoires non couverts par un document d'urbanisme opposable, pour les lotissements ou constructions projetées.

9.2 - mise en œuvre pratique

L'instruction de la demande de permis de construire ne doit pas être confondue avec le contrôle technique de l'installation d'assainissement non collectif. Il est cependant souhaitable que la commune instaure une procédure de contrôle technique qui soit coordonnée et

simultanée avec l'instruction des demandes de permis de construire. Cet examen parallèle serait mieux perçu par l'usager qui verrait ainsi sa démarche simplifiée.

Le dispositif qui peut être recommandé est le suivant :

1 - le service instructeur s'assure, sur la base des éléments prévus dans le dossier de demande de permis de construire, du respect des règles générales en vigueur. L'instruction de la demande de permis de construire porte exclusivement sur la vérification :
de l'existence sur le plan de masse d'un descriptif de l'installation ;
de la conformité du projet (et non celle de sa réalisation) au type de filière prescrit éventuellement dans les documents d'urbanisme.

2 - le service instructeur informe le service chargé du contrôle de l'assainissement non collectif de la commune. Il est souhaitable que celui-ci fournisse au maître d'ouvrage une information sur la réglementation et sur les dispositifs techniques les mieux adaptés.
Dans le cas où le projet de construction (article L. 421.3 du code de l'urbanisme) et/ou le projet de plan masse (R. 421.2 du code de l'urbanisme) comporteraient un système d'assainissement non collectif ne correspondant pas au type de filière prescrit dans le secteur considéré ou ne pouvant pas être techniquement réalisé en raison de la configuration des lieux, le permis de construire doit être refusé. Ce refus de permis peut ne présenter qu'un caractère conservatoire dans le cas où la modification ultérieure du projet initial présenterait un système conforme au type de filière autorisé ou le rendrait réalisable au regard de la configuration des lieux.

9.3 exercice du contrôle technique des installations lorsqu'il n'y a pas de permis de construire

Ce qui précède rappelle à la fois que le contrôle administratif de délivrance d'un permis de construire et le contrôle technique ne peuvent être confondus. Ceci est d'autant plus clair que de nouvelles installations, sur lesquelles doit s'exercer un contrôle technique, peuvent intervenir sans qu'il y ait dépôt de permis de construire (exemple des réhabilitations). Les communes doivent donc, pour exercer leur mission de contrôle technique, organiser des visites systématiques de diagnostic des habitations existantes non raccordées au réseau public. Ces visites permettent d'informer les occupants de leurs nouvelles obligations et d'examiner avec eux l'échéancier et les modalités de mise en conformité de leurs installations, lorsque celle-ci s'avère nécessaire compte tenu des risques pour la santé publique. Elles doivent avoir lieu dans les conditions fixées au point 8.3.

9.4 - le certificat d'urbanisme

L'article L. 410-1 du code de l'urbanisme prévoit notamment que le certificat d'urbanisme indique, en fonction du motif de la demande, si, compte tenu des dispositions d'urbanisme et des limitations administratives du droit de propriété applicables à un terrain, ainsi que de l'état des équipements publics existants ou prévus, le terrain peut être affecté à la construction ou utilisé pour la réalisation d'une opération déterminée.

Lorsque toute demande d'autorisation pourrait, du seul fait de la localisation du terrain, être refusée en fonction des dispositions d'urbanisme et, notamment, des règles générales d'urbanisme, la réponse à la demande de certificat d'urbanisme est négative.

Il est rappelé en particulier, à titre d'exemple, qu'en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, la règle de constructibilité limitée prévue à l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme impose, lorsqu'elle s'applique, de délivrer un certificat d'urbanisme négatif (C.E. 23 février 1990, Bouchacourd, req. n° 79.728 ; 21 juin 1995, Mme Marichal, req. n° 138.210).

Par ailleurs, il convient dans tous les cas de déterminer si les équipements publics existants ou prévus permettent la réalisation d'une construction sur le terrain et, dans la négative, il peut être tenu compte de la possibilité de réaliser un assainissement non collectif.

En cas d'impossibilité manifeste de réaliser un assainissement non collectif, par exemple en raison de la taille de la parcelle, de sa topographie ou de son implantation, le certificat d'urbanisme doit être négatif (C.E. 27 mai 1983, Durand, Rec. p. 224). En revanche, la seule absence d'un réseau public d'assainissement ne paraît pas devoir justifier la délivrance d'un certificat d'urbanisme négatif, dès lors qu'il n'existe aucune impossibilité manifeste de réaliser un système d'assainissement non collectif sur le terrain. Il est en outre admis qu'un certificat d'urbanisme déclarant un terrain constructible n'interdit pas le refus ultérieur d'un permis de construire sur le fondement de l'article L. 421-5 du code de l'urbanisme (C.E. 28 février 1986, Mme Deydier, req. n° 55071).

En toute hypothèse, toute information utile doit être donnée au demandeur dès la délivrance du certificat d'urbanisme.

9.5 - le certificat de conformité

Le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif est juridiquement distinct de la délivrance du certificat de conformité prévu à l'article L. 460-2 du code de l'urbanisme, le récolement des travaux mentionné à l'article R. 460-3 de ce code étant destiné uniquement à vérifier *"qu'en ce qui concerne l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, lesdits travaux ont été réalisés conformément au permis de construire".*

En tout état de cause, le contrôle de réalisation des dispositifs d'assainissement non collectif devrait intervenir en amont du certificat de conformité, avant remblaiement.

10 - Le lien entre le contrôle technique et les pouvoirs de police du maire et du préfet

Il ne doit y avoir aucune confusion entre l'action de contrôle technique de la commune et les missions de police administrative confiées au maire, ni à plus forte raison, avec la recherche et la constatation des infractions qui sont des opérations de police judiciaire. Le droit d'entrée dans les propriétés privées ne donne pas aux agents du service d'assainissement le pouvoir de rechercher les infractions à la réglementation, mais celui de constater l'état du système d'assainissement.

Le contrôle technique exercé par la commune, tel que défini dans l'arrêté, ne fait pas obstacle au contrôle exercé par le maire ou les services de l'Etat dans le domaine des infractions à la loi sur l'eau et au code de la santé publique. Ces différentes actions peuvent, bien sûr, être mises en œuvre parallèlement, voire être exercées par les mêmes agents lorsque les agents du service d'assainissement sont habilités à ce titre.

Il convient donc de rappeler à ce sujet les dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales en matière de salubrité publique : *"la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :*

...5° le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser... les pollutions de toute nature..."

En cas d'urgence motivée, l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales donne pouvoir au maire de recourir à la force publique pour pénétrer dans les propriétés privées et faire cesser les atteintes à la salubrité publique.

De même, le refus pour un propriétaire de laisser pénétrer sur sa propriété les agents du service d'assainissement non collectif, dans le cadre de leur mission, pourrait entraîner l'application des mesures coercitives prévues. Les sanctions applicables au contrôle de police figurent en encadré.

Il convient enfin de signaler que l'article L. 35-5 du code de la santé publique astreint le propriétaire qui n'a pas respecté l'obligation de raccordement à l'égout (lorsque la commune a mis en place un réseau de collecte), à payer une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement, éventuellement majorée, dans la limite de 100 % par le conseil municipal. Cet article a été modifié par la loi sur l'eau pour le rendre applicable en cas de non respect des obligations imposées par l'article L. 33 du code de la santé publique.

Contrairement aux missions de contrôle technique qui relèvent d'un service public (cf. paragraphe 3.2), il n'y a pas de délégation possible des pouvoirs généraux de police du maire.

les sanctions

- Art. L. 48 du code de la santé publique : *"Les infractions aux prescriptions des articles L. 1 à L. 7-1, L. 14 et L. 17 à L. 40 ou des règlements pris pour leur application sont constatées par des officiers et agents de police judiciaire conformément aux dispositions du code de procédure pénale ainsi que par les inspecteurs de salubrité commissionnés à cet effet par le Préfet et assermentés dans les conditions fixées par décret. Les procès verbaux dressés par les inspecteurs de salubrité en ce domaine font foi jusqu'à preuve du contraire.*
Toute personne qui met obstacle à l'accomplissement des fonctions des inspecteurs de salubrité mentionnés à l'alinéa 1er est punie, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 F. à 15.000 F."

- Art. 25 de la loi sur l'eau : *"Quiconque exploite une installation ou un ouvrage ou réalise des travaux en violation d'une mesure de mise hors service, de retrait ou de suspension d'une autorisation ou de suppression d'une installation ou d'une mesure d'interdiction prononcée en application de la présente loi sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20.000 F. à 1.000.000 F. ou de l'une de ces peines seulement.*
Sera puni des mêmes peines quiconque poursuit une opération ou l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par le Préfet, d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions techniques prévues par l'autorisation ou les règlements pris en application de la présente loi.

Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées par la présente loi aux agents mentionnés aux articles 8 et 19 sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 5.000 F. à 50.000 F. ou de l'une de ces deux peines seulement."

- Art. L.152.4 du code de la construction et de l'habitation : *"L'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les articles L.111-4..., par les règlements pris pour leur application... est punie d'une amende de 300.000 F. En cas de récidive, la peine d'amende sera de 500.000 F. et un emprisonnement de six mois pourra être prononcé. Le tribunal peut en outre ordonner, aux frais du condamné...*
Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires de travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux."

Il convient de noter que l'article L. 111-4 ne s'applique qu'aux bâtiments d'habitation.

- Art L. 152-2 du code de la construction et de l'habitation : *"Dès qu'un procès verbal relevant une des infractions prévues à l'article L. 152-4 a été dressé, le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux. Copie de cet arrêté est transmise sans délai au ministère public."*

(voir également les dispositions des articles L. 480.1 à L. 480.5 du code de l'urbanisme sur les conséquences tirées de l'article L. 421.3).

11 - le cas des installations existantes

11.1 - rappel des obligations

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, en modifiant l'article L. 33 du code de la santé publique, a créé une obligation générale pour les particuliers de disposer, lorsqu'ils ne sont pas raccordés au réseau public, d'installations d'assainissement *"maintenues en bon état de fonctionnement"*.

De ce fait, le particulier est tenu :

- 1 - de justifier, dans tous les cas, d'une part de l'existence d'un dispositif d'assainissement, d'autre part de son bon fonctionnement qui doit être apprécié au regard des principes généraux exposés à l'article 26 du décret du 3 juin 1994, et à l'article L. 1 du code de la santé publique.

- 2 - pour les installations existantes lors de la parution de l'arrêté du 6 mai 1996 de justifier du respect des règles de conception et d'implantation telles qu'elles figuraient dans la réglementation précédente.

11.2 - les instruments de réhabilitation des installations non conformes

En pratique, la réhabilitation des dispositifs existants ne devrait être envisagée que lorsque les principes généraux exposés à l'article 26 du décret du 3 juin 1994 et à l'article L. 1 du code de la santé publique ne peuvent être atteints. Le diagnostic des installations existantes sera le moyen approprié pour étudier au cas par cas cette nécessité et définir une hiérarchie des problèmes constatés.

L'application de l'article 31 de la loi sur l'eau permet de pallier le fait que l'installation des dispositifs d'assainissement non collectif ne soit pas expressément prévue par les dispositions relatives aux obligations de la commune (article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Cet article 31 et le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 pris pour son application, permet aux communes de réaliser les travaux et ouvrages dont elle précise la finalité à condition que l'intérêt général ou l'utilité publique en aient été reconnus, à la suite d'une enquête publique menée dans les conditions prévues par les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural. Si les objets de ces déclarations d'intérêt général ont été essentiellement le curage des cours d'eau non domaniaux ou la défense contre les inondations sous l'empire des textes antérieurs à la loi sur l'eau, celle-ci a étendu cette possibilité à la lutte contre la pollution.

Dans ce cadre, il convient que le dossier mis à l'enquête publique comporte le bilan du diagnostic de fonctionnement des installations existantes, et une notice mettant en évidence les pollutions constatées ou, à défaut, les risques pour la santé publique que peut faire craindre l'état des installations visées.

En dehors de la possibilité offerte par cet article, le Conseil d'Etat, dans son avis précité, a estimé que la loi n'ayant expressément prévu la prise en charge par les communes que des prestations et dépenses de contrôle, et le cas échéant d'entretien des installations, les communes ne peuvent étendre l'objet des services publics à caractère industriel et commercial concernés pour réaliser leur réhabilitation que dans les limites imposées par le principe de liberté de commerce et d'industrie à la création de tels services par les collectivités locales.

Cette interprétation ne devrait cependant pas empêcher la collectivité d'intervenir, dans un cadre contractuel avec le propriétaire et l'occupant, dans le cas où l'exercice du contrôle ou de l'entretien des installations rend indispensable la reconstruction ou la réhabilitation préalable de celles-ci, cette mission étant connexe aux missions traditionnelles du service d'assainissement non collectif.

ANNEXE 2 - Etudes préalables à la définition des zones d'assainissement non collectif

Les points clé de la démarche générale sont les suivants :

1 - délimitation du territoire et lancement de l'opération

L'opération devrait déboucher sur une carte du territoire de la commune ou du groupement de communes, délimitant des zones d'assainissement collectif ou non collectif, accompagnée d'une notice expliquant ce qui doit être fait en matière d'assainissement, dans chaque zone en le justifiant et en précisant les obligations de la commune ou du groupement de communes ainsi que des particuliers. Elle doit permettre de cartographier le territoire de la commune à une échelle voisine du 1/2000ème ou du 1/5000ème de manière à ce que chaque propriétaire ou occupant puisse savoir dans quelle zone se situe son terrain, bâti ou non.

Il est souhaitable, dans la mesure du possible, qu'elle s'intègre dans une réflexion générale sur l'assainissement conduisant à un véritable schéma directeur. Il est conseillé, pour la cohérence de la démarche et pour dégager des choix technico-économiques optimisés, d'effectuer cette réflexion sur un secteur géographique homogène et, si nécessaire, dans le cadre d'une coopération intercommunale.

Il importe en outre que la collectivité ait compétence ou acquiert la compétence nécessaire pour pouvoir mener à bien une telle démarche (cas des syndicats qui ont reçu une délégation limitée à l'assainissement collectif).

Par ailleurs, il convient de recourir aux services d'un conseil pour la mise en œuvre de l'opération (estimatif préalable, consultation de bureaux d'études, assistance technique...) et d'associer à cette réflexion, l'agence de l'eau, le conseil général et les services techniques compétents.

Enfin, la réflexion ne saurait laisser de côté le problème des eaux pluviales, ne serait-ce qu'en termes d'options (solutions de type infiltration rapide sur la parcelle ou de type collecte et rejet dans le milieu naturel).

2 - étude des caractéristiques de la commune

L'étude doit débuter par un diagnostic de l'existant en matière de répartition des zones d'assainissement non collectif et collectif existantes dont le fonctionnement donne satisfaction. Ces zones pourront, par conséquent, être conservées. Elle se focalisera donc d'une part sur les zones à urbaniser et d'autre part sur les zones déjà urbanisées dans lesquelles l'assainissement est défaillant.

Les deux premiers critères à prendre en compte sont la densité de population et le mode de répartition de l'habitat. Dans les petites communes, l'habitat suit une tradition très forte, qui peut induire des contraintes importantes. Par exemple l'implantation des habitations et le rejet des eaux du côté opposé à la rue peut obliger à choisir des solutions non collectives alors même que le choix collectif était souhaité et économiquement possible.

L'étude définit le type d'assainissement utilisé. Une simple visite permet de réaliser une première approche. Ensuite, une enquête auprès des habitants permet d'affiner les résultats. Elle est complétée par une projection de l'urbanisation prévue (zones pavillonnaires, lotissements et zones industrielles).

L'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres, cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger).

3 - étude du milieu physique

Les caractéristiques du sol ne viennent qu'en troisième critère. En effet ce critère est rarement rédhibitoire pour l'épuration, la reconstitution de sol étant possible. De même, l'insuffisance de surface de terrain disponible dans chaque parcelle conduit à trouver des solutions

spécifiques (assainissement multifamilial...). L'étude de l'aptitude du sol à l'assainissement non collectif (pédologie, hydrogéologie, topographie, hydrographie) n'interviendra donc que sur les zones prédéfinies comme susceptibles, en fonction du mode de répartition de l'habitat, de relever des techniques de l'assainissement non collectif. Dans le cas général, trois types de sols peuvent être définis :
- type 1 : aptitude à l'épandage souterrain,
- type 2 : aptitude à l'épandage souterrain dans un sol reconstitué,
- type 3 : aptitude à l'épandage par un massif sableux drainé,

D'autres contraintes doivent être prises en compte comme la pente des terrains, l'existence d'exutoires pour les eaux usées ou pluviales, et les problèmes d'accès pour l'entretien ou les travaux. Ces contraintes sont souvent des critères de choix pour des techniques regroupées. On peut alors classer les logements en trois groupes :
- logements sans contraintes particulières ;
- logements avec contraintes de sols justifiant le recours à des filières spécifiques ;
- logements ne pouvant être assainis à la parcelle.

A ce stade, devra être pris en compte également, le problème d'évacuation des eaux pluviales dans les zones prédéterminées pour un épandage par le sol.

Cette phase permet de déterminer un avant projet de zonage.

4 - Simulation technico-économique

Pour affiner les solutions à retenir, des études technico-économiques seront conduites dans les zones où plusieurs alternatives restent possibles. Elles étudieront les implications des différents choix sur le prix de l'eau en intégrant toutes les contraintes (nappe, exutoire, prévision d'urbanisation, accès, entretien...).

5 - vérification de la conformité des propositions vis à vis des documents de planification, de la réglementation, et opportunité vis à vis des autres communes.

Cette phase est indispensable pour vérifier la cohérence des propositions, sur un secteur géographique homogène, des zonages effectués par les autres communes.

6 - financement

La réalisation des études préalables à la délimitation est financée par le budget général de la commune. Des subventions spécifiques peuvent être obtenues auprès des agences de l'eau et de certains conseils généraux dans le cadre des aides qu'ils accordent pour améliorer le traitement des eaux usées domestiques.

PRINCIPALES ETAPES DU ZONAGE
SCHEMA RECAPITULATIF

DELIMITATION DU TERRITOIRE
OBJET DE LA PROCEDURE DE ZONAGE

ETUDE DES CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE

ETUDE DU MILIEU PHYSIQUE

VERIFICATION DE LA CONFORMITE DES PROPOSITIONS VIS A VIS D'AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET DE LA REGLEMENTATION

SIMULATION FINANCIERE
ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

PROPOSITIONS ALTERNATIVES DE ZONAGE

PROPOSITIONS DU ZONAGE DEFINITIF (CARTE ET NOTICE)

ENQUETE PUBLIQUE

APPROBATION DEFINITIVE DU ZONAGE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

ANNEXE 3 : Eléments de calcul pour le choix des filières d'assainissement non collectif - cas des filières utilisées pour les petits ensembles collectifs

1 - EVALUATION DE LA PERMEABILITE D'UN SOL (Test de percolation)

1.1 - Principe

En matière d'assainissement non collectif, le choix de la filière de traitement à mettre en place est fonction de l'aptitude du sol à recevoir et évacuer les eaux usées caractérisée par les éléments suivants : structure du sol en place, hydromorphie, topographie et perméabilité du sol.

Pour ce qui concerne plus particulièrement la perméabilité du sol, son appréciation repose sur la mise en place de test de percolation, celui-ci ayant fait l'objet de différentes méthodes d'application, dont celle décrite ci-après appelée "Méthode à niveau constant" ou "Méthode de Porchet".

Des trous réalisés à faible profondeur sont remplis d'eau claire afin de mesurer la vitesse à laquelle le terrain absorbe l'eau. Il suffit, en conséquence, de mesurer le volume d'eau introduit pendant la durée du test, volume nécessaire pour maintenir constante la hauteur d'eau dans le trou et calculer ainsi un coefficient K caractérisant le sol en place :

$$K\ (mm/h) = \frac{\text{Volume d'eau introduit}}{\text{Surface d'infiltration X durée du test}}$$

(La surface d'infiltration comprend la totalité des surfaces du trou au contact avec l'eau.)

Pour des terrains caractérisés par une faible perméabilité (inférieure à 6 millimètres par heure environ), l'évacuation des eaux usées par épandage souterrain doit être exclue au profit d'un autre mode de traitement et d'évacuation lorsque le site le permet.

Pour des terrains présentant une perméabilité à priori favorable à une épuration et une évacuation des eaux usées par le sol, la réalisation du test de percolation permet, de plus, d'examiner sur le terrain d'autres éléments intervenant sur la possibilité de mettre en place un épandage souterrain ; il s'agit :
- du niveau de remontée maximum de l'eau dans le sol (nappe phréatique ou nappe perchée) ;
- de la topographie du terrain.

Enfin, lorsque l'épandage souterrain est retenu, son dimensionnement doit tenir compte de la valeur de la perméabilité ainsi estimée (cf. par. 2).

1.2 - APPAREILLAGE POUR LA METHODE A NIVEAU CONSTANT

Pour la réalisation du test de percolation, l'appareillage suivant peut être préconisé :
- une réserve d'eau (environ 25 litres) ;
- une cellule de mesure (burette par exemple) ;
- un robinet "trois voies" pour un système manuel ou une électrovanne commandée par un système électronique 12 volts ;
- des tuyaux souples munis de raccords rapides ;
- une tige permettant de descendre le régulateur de niveau dans des trous forés pouvant atteindre 2 mètres de profondeur.

Les trous peuvent être réalisés avec une tarière à main.

1.3 - REALISATION POUR LA METHODE A NIVEAU CONSTANT

1.3.1 - Réalisation des trous

La profondeur du trou doit atteindre le niveau auquel serait placé l'épandage (50 à 70 cm en général).

Le nombre de trous de mesure dépend de l'homogénéité présumée du terrain ; il n'est pas souhaitable de descendre en dessous de trois points pour l'assainissement d'une maison d'habitation.

Dans le cas d'un sol argileux ou limoneux humide, les parois du trou sont scarifiées pour faire disparaître le lissage occasionné par la tarière, le fond du trou pouvant être garni d'une fine couche de graviers.

1.3.2 - Phase d'imbibition

Une phase préalable d'imbibition du terrain est nécessaire pendant une durée d'au moins quatre heures, la régulation du niveau étant directement reliée à la réserve d'eau.

En effet, la perméabilité mesurée se stabilise en général au bout de cette période.

1.3.3 - Phase de mesure

En fin de période d'imbibition, le régulateur de niveau est relié à la cellule de mesure. Avec le système automatique, le système électronique effectue les deux phases en l'absence d'opérateur. Les conditions expérimentales suivantes peuvent être proposées :
- diamètre du trou : 150 mm ;
- hauteur d'eau régulée : 150 mm ;
- durée du test : 10 minutes.

Dans cette hypothèse, la valeur de K peut être calculée de la manière suivante :
K (millimètres/heures) = 6,79. 10-5 V

V : volume d'eau introduit en millimètres cubes

2 - UTILISATION DE L'EVALUATION DE LA PERMEABILITE POUR LE CALCUL DE LA SURFACE D'EPANDAGE

Le tableau 1 ci dessous n'est applicable que pour les logements comprenant cinq pièces principales. Un calcul spécifique est nécessaire pour les logements de plus grande taille ou les petits ensembles collectifs.

tableau 1 : Surfaces d'épandage (fond des tranchées) en fonction de la perméabilité du sol

VALEUR DE K (test de percolation à niveau constant mm/h)	500 à 50	50 à 20	20 à 10	10 à 6
Hydromorphie	Sol très perméable	Moyennement perméable	Perméabilité médiocre	Très peu perméable
Sol bien drainé (pas de nappe superficielle)	15 m2 de tranchées ou 25 m2 de lit	25 m2 de tranchées	40 m2 de tranchées	60 m2 de tranchées

	d'infiltration			
Sol moyennement drainé (hauteur de la nappe voisine de 1 à 1,50 m de la surface du sol)	20 m2 de tranchées ou 35 m2 de lit d'infiltration	30 m2 de tranchées	50 m2 de tranchées	

Nota : pour K inférieur à 6 mm/h ou dans les terrains constitués d'argile gonflante, l'épandage souterrain est exclu et peut être remplacé par un lit filtant drainé.

3 - DIMENSIONNEMENT DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES PROVENANT DE PETITS ENSEMBLES COLLECTIFS

Les installations à desservir se distinguent des maisons individuelles suivant les critères ci-dessous :
- production de quantités d'eaux domestiques plus importantes ; c'est le cas, notamment, des ensembles d'immeubles, des hôtels isolés, des établissements d'enseignement ;
- variations plus ou moins importantes des débits ; c'est le cas, notamment, des terrains de camping ou caravaning et des lotissements présentant un caractère saisonnier ;
- spécificité des eaux domestiques avec, par exemple, une dominante d'eaux ménagères (restaurant, hôtel-restaurant) ou d'eaux vannes (stations-service), ou certaines caractéristiques particulières telles les hôpitaux.

Compte tenu de la diversité des situations rencontrées, chaque projet doit faire l'objet d'études particulières. Il sera fait appel :
- aux filières d'assainissement autorisées pour les maisons d'habitation individuelles : fosse septique de grande capacité et épandage souterrain ou lit filtrant drainé ;
- aux techniques utilisées en assainissement public. Dans cette hypothèse, le recours à des dispositifs simples, tels les systèmes dérivés de la technique du lit bactérien ou les dispositifs à disques ou tambours tournants, par exemple, ou faisant appel à des procédés extensifs (épandage souterrain, lagunage simple ou planté), doivent être préférés à des dispositifs plus complexes nécessitant un entretien permanent.

La solution retenue peut résulter d'une comparaison d'ordre financier, mais d'autres considérations, portant notamment sur la sécurité, l'entretien et la protection du milieu naturel, doivent être prises en compte.

En effet, selon les circonstances locales, il peut être préférable, pour assurer la protection du milieu naturel, de recourir à une série de dispositifs éliminant les effluents par le sol qu'à une station centrale d'épuration rejetant les effluents vers le milieu superficiel.

Dans l'hypothèse où un traitement centralisé est retenu, il convient d'accorder une attention particulière à la distance entre l'installation et les habitations, afin de prévenir tout nuisance éventuelle (bruit, moustiques, aérosols...).

Quelle que soit la solution retenue, pour le dimensionnement des installations de traitement desservant de petits ensembles collectifs (hôpitaux, camping, écoles, hôtels, restaurants...), une étude spécifique est nécessaire afin de tenir compte des modes d'utilisation et du temps d'occupation des locaux, les paramètres figurant au tableau 2 (coefficient correcteurs, débit) ne représentant que des valeurs de référence usuelles.

Pour ce qui concerne plus particulièrement les bacs séparateurs et récupérateurs de graisse, leur dimensionnement doit établi notamment à partir des considérations suivantes :
- une surface spécifique de l'ordre de 0,25 m2/litre/seconde ;
- une durée de rétention tenant compte du refroidissement nécessaire des apports et se situant à trois minutes minimum, et ceci uniquement dans la zone de séparation ;
- un débit nominal du déshuileur, associé au bac séparateur, de 40 litres par seconde au minimum.

tableau 2 : Guides pour le calcul des installations de traitement des eaux usées provenant de petits ensembles collectifs

Désignation	Coefficients correcteurs	Débits (en litres par jour)
Usager permanent	1	150
Ecole (pensionnat), caserne, maison de repos	1	150
Ecole (demi-pension), ou similaire	0,5	75
Ecole (externat), ou similaire	0,3	50
Hôpitaux, clinique, etc. (par lit) (y compris personnel soignant et d'exploitation)	3	400 à 500
Personnel d'usine (par poste de 8 heures)	0,5	75
Personnel de bureaux, de magasin	0,5	75
Hôtel-restaurant, pension de famille (par chambre)	2	300
Hôtel, pension de famille (sans restaurant, par chambre)	1	150
Terrain de camping	0,75 à 2	115 à 300
Usager occasionnel (lieux publics)	0,05	7,5

3.2.2.2. Bilan des eaux claires parasites météoriques

Le diagnostic permanant réalisé en 2016 permet de déterminer les bassins les plus producteurs d'eaux claires parasites météoriques. Le plan ci-dessous présente les surfaces actives par bassin versant, pour ce calcul, les données utilisées sont celles de la pluie du 28 février 2016.

Commune	surface active estimée (ha)
STEP Bouillides	18,0
Mougins	6,6
OPIO (PR la Bégude)	3,3
Le Rouret/Roquefort (PR la Roque)	3,8
BIOT	0,6
TOTAL autres commune	14,3
Valbonne	3,7

Tableau 11 : Répartition des entrées d'eaux claires parasites météorique sur le réseau des Bouillides

L'analyse des données montre que 80% des entrées d'eaux claires parasites météoriques proviennent des autres communes. Principalement situées en amont du PCR (Point Caractéristique du Réseau) de Mougins, en amont du PCR (Point Caractéristique du Réseau) le Rouret Roquefort, en amont du PR de la Bégude sur la commune d'Opio.

Au niveau de la commune de Valbonne, le réseau en amont du poste de relevage de Malausse est directement impacté par des eaux parasites météoriques. La surface théorique connectée au réseau d'assainissement est d'environ 3,7ha.

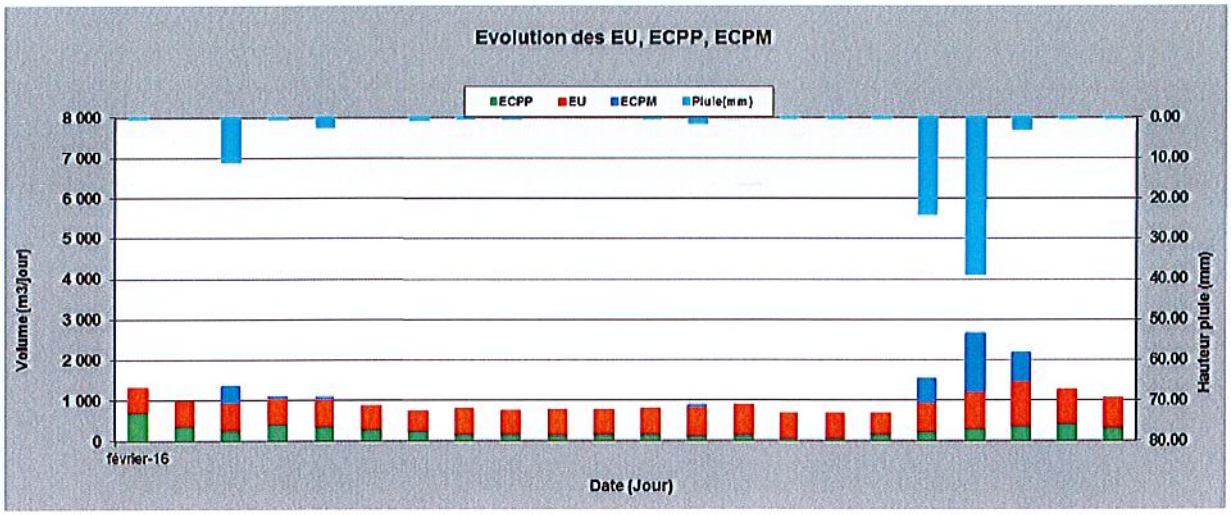

Figure 23 : ECPM (Poste de relevage Malausse)

La pluie du 28 février impacte le volume de pompage journalier. Les ECPM (Eaux Claires Parasites Météoriques) représentent 1400m³ sur un volume total de 2660 m³.

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

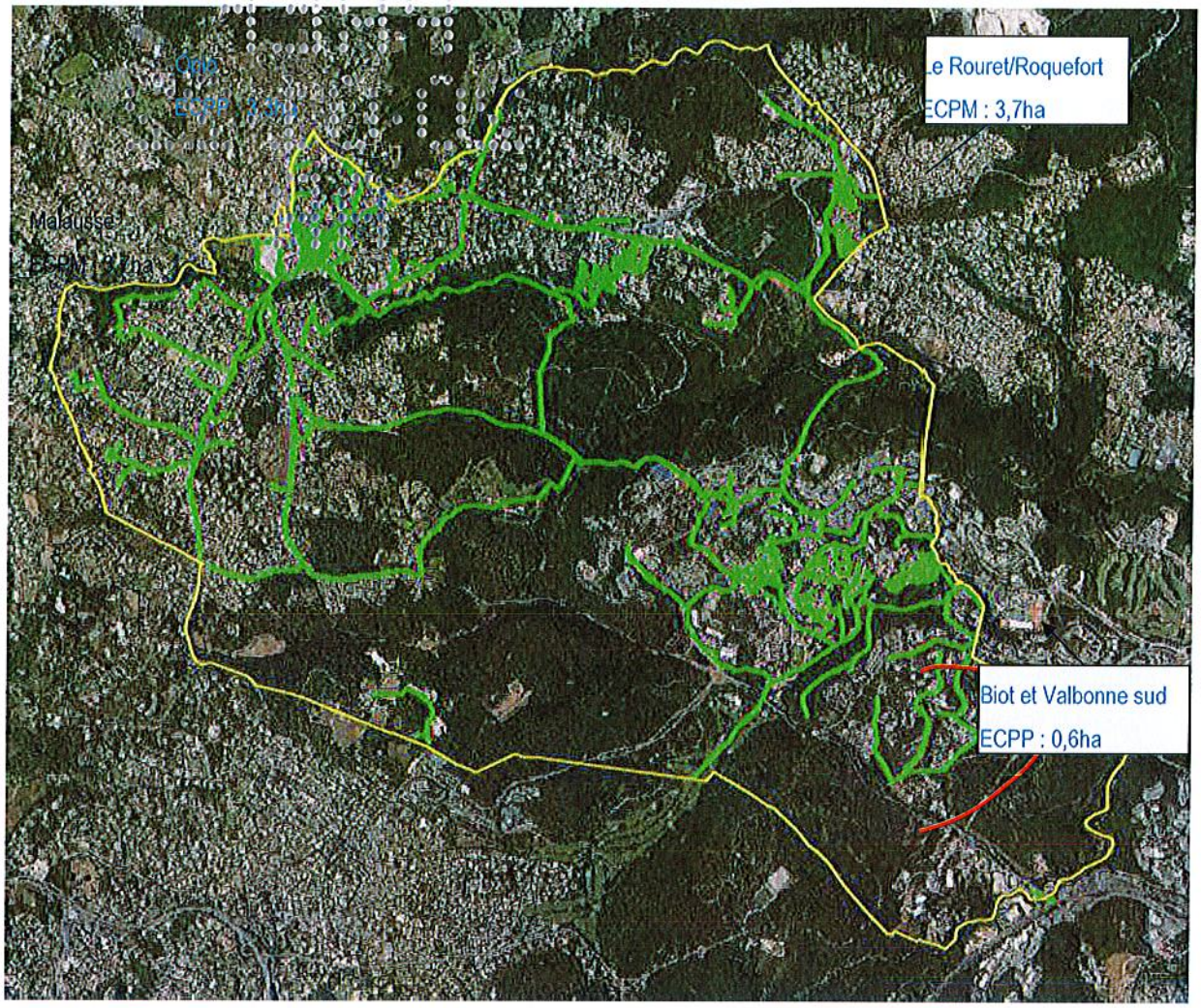

Figure 24 : plan de répartition des ECPM (diagnostic permanent – SUEZ – 2016)

Le diagnostic permanant réalisé en 2016 permet également de recenser les déversements. Sur l'année 2016, il s'est produit 110 déversements, ce volume représente sur l'ensemble du système d'assainissement des Bouillides 114 615 m³ soit 6% du volume total collecté.

	Volume déversé (m³)	Nombre de déversement
STEP Bouillides	54 082	31
Macarons	10 471	13
Malausse	16 873	21
Le Bruguet	2 741	12
La Bégude	2 2831	14
le Rouret	6 465	12
Font martine	1 152	7
Salvador	0	0
Total	**114 615**	**110**

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

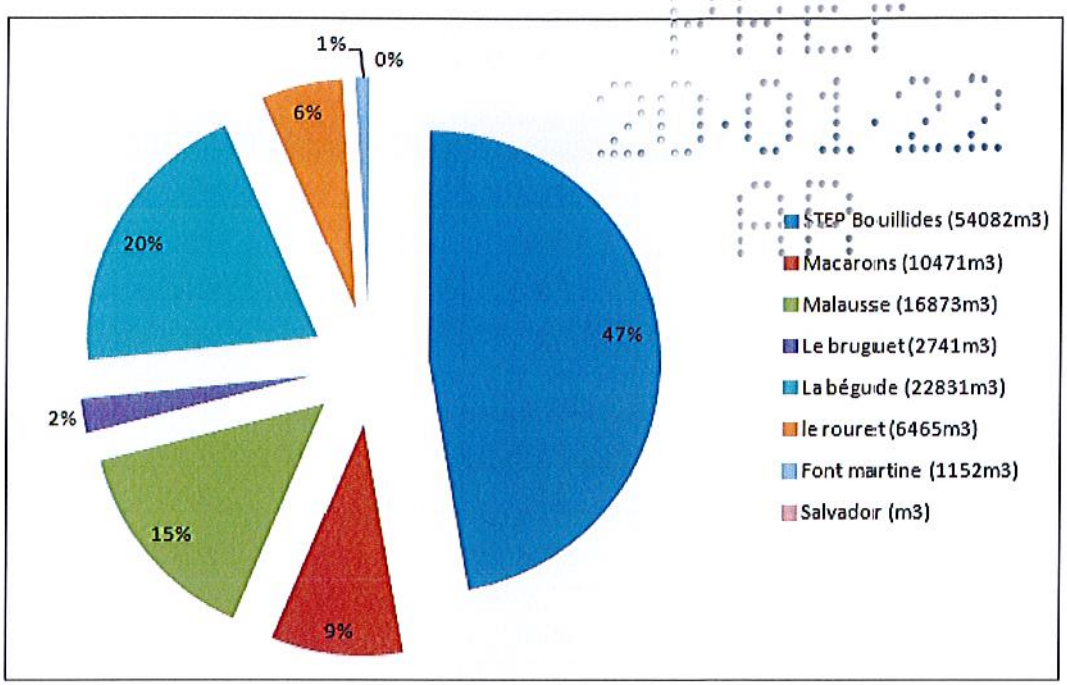

Figure 25 : Répartition des déversements sur le réseau des Bouillides (diagnostic permanent – SUEZ – 2016)

L'analyse des données montre qu'environ 50% des déversements se produisent en entrée de la station d'épuration des Bouillides.

Au niveau de la commune de Valbonne, les déversements se produisent principalement au niveau du PR de Malausse et des Macarons.

3.2.2.3. Investigations complémentaires et programme de travaux

Suite aux mesures de débit, des inspections télévisées ont été effectuées sur des tronçons préconisés suite à la première phase d'étude du schéma directeur du système d'assainissement de 2012.

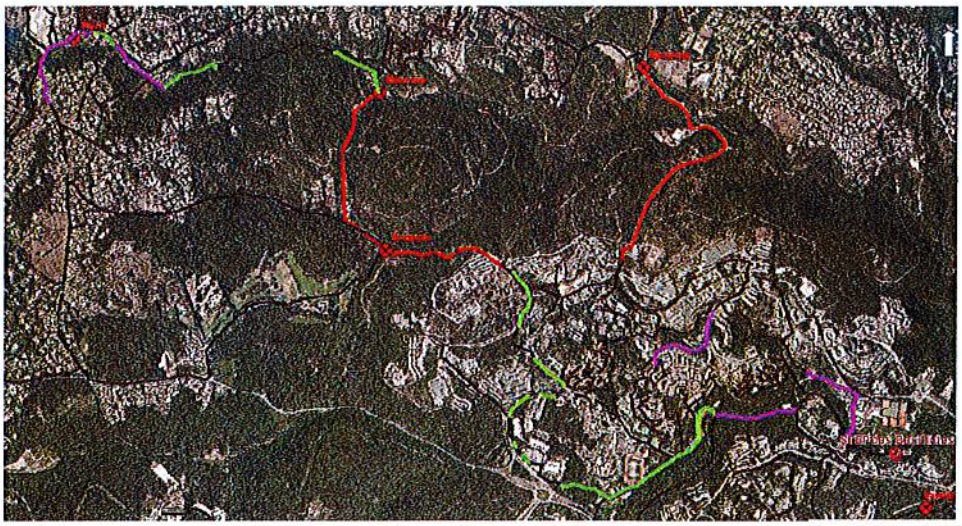

En violet, les linéaires de réseaux inspectés par caméra dans le cadre des investigations complémentaires réalisées pour le schéma directeur de 2012.
En vert, les inspections télévisées réalisées les années précédentes par la commune de Valbonne et qui ont amené à des prescriptions de travaux ponctuels (poses de manchettes essentiellement).
En rouge, les réseaux de refoulement

Figure 26 : Cartographie des inspections télévisées et vidéo (note de synthèse programme de travaux - 2017)

Certains de ces réseaux présentent des anomalies fonctionnelles, structurelles ou d'assemblage. Pour pallier ces anomalies, des travaux de fraisage, de curage, de traitement racinaires et de réhabilitation ou renouvellement ont été préconisés. La Commune de Valbonne a pris la décision de renouveler ou réhabiliter en renforçant les tronçons assujettis à l'entrée d'eaux parasites ou à des anomalies structurelles.

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

Pour chaque section étudiée dans le diagnostic du réseau d'assainissement en 2011 et dans son complément en 2015, la commune a pu définir les sections à réhabiliter, renouveler et/ou renforcer en fonction de priorité.

Nom de voirie	Travaux P1	Travaux P2	Travaux P3	Total
Carrefour des Brucs	0 m	37 m	23 m	60 m
Route des Crêtes / D198 (Air France)	103 m	422 m	48 m	574 m
Route des Crêtes / D198 (Elaiapharm)	0 m	174 m	0 m	174 m
Route des Crêtes / D198 (Highlands technologies - Travel Juice)	0 m	730 m	0 m	730 m
Route des Crêtes / D198 (Les Terrasses d'Antipolis)	295 m	252 m	03 m	550 m
Route des Crêtes / D198 (WTC)	0 m	70 m	112 m	182 m
Route des Dolines (C2R)	0 m	180 m	75 m	255 m
Route des Dolines (Carrefour G.Pompidou - Carrefour des Brucs)	135 m	150 m	127 m	412 m
Route des Dolines (Carrefour Garbegeaire - Carrefour G. Pompidou)	201 m	0 m	140 m	341 m
Route des Dolines (Fitlane + Elocar+jardinerie Versace)	45 m	220 m	167 m	432 m
Route des Dolines (Place Bermond)	0 m	45 m	46 m	92 m
Route des Dolines (RSI)	0 m	105 m	155 m	261 m
Traverse des Brucs	0 m	28 m	54 m	82 m
Total	**778 m**	**2 413 m**	**952 m**	**4 143 m**

Tableau 12 : programme de travaux de réhabilitation de réseau

Le plan de situation des travaux sur les réseaux d'eaux usées et d'eau potable est présenté ci-dessous. L'objectif de ce programme de travaux est de diminuer drastiquement l'entrée des eaux parasites.

Des mesures de débits d'eaux parasites en temps secs en temps de forte pluie seront effectuées après la réception des travaux afin de quantifier les eaux claires parasites et de comparer les nouvelles mesures avec l'état avant travaux.

Les travaux ont commencé en 2017 et se termineront au dernier trimestre 2019.

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

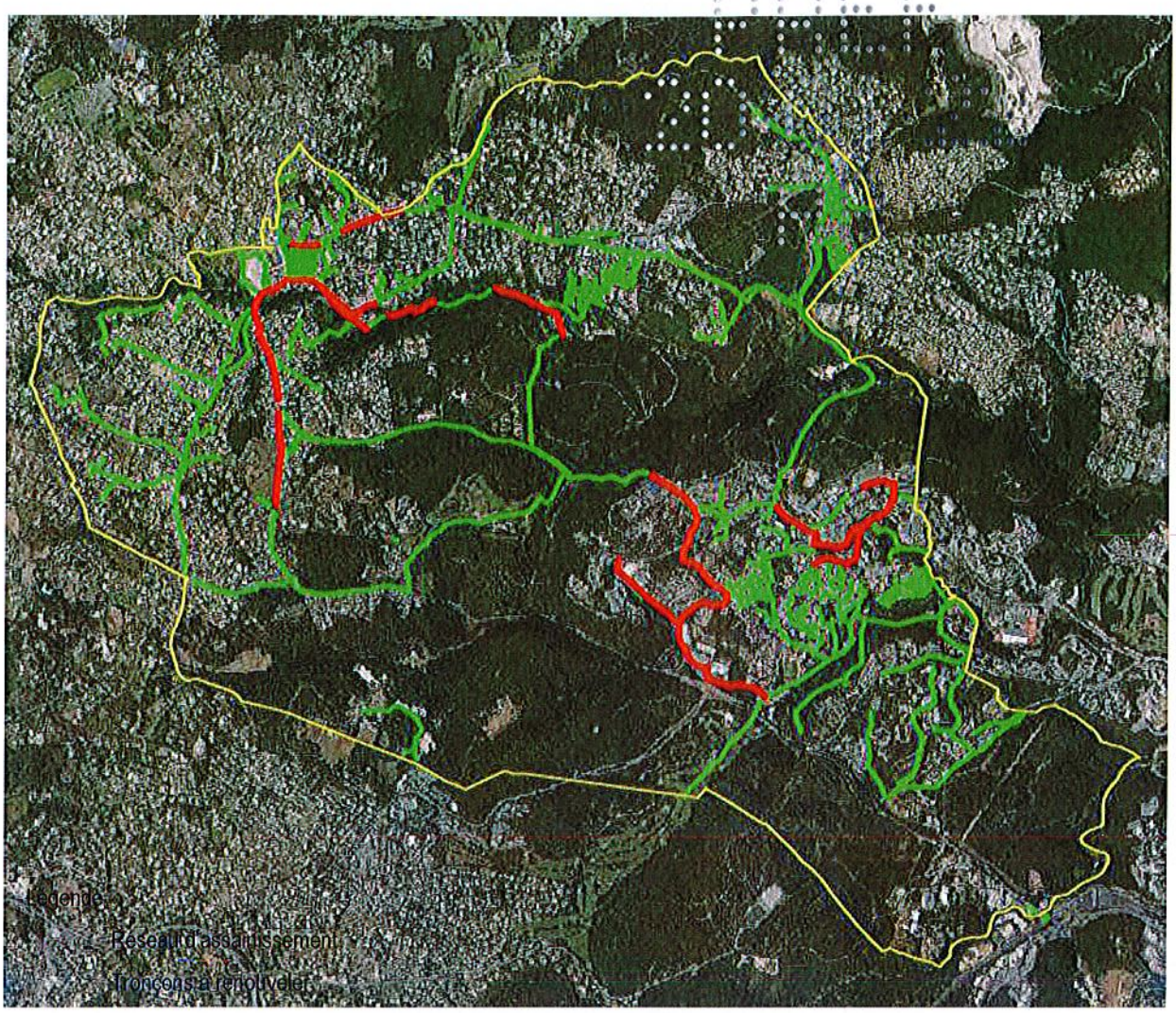

Figure 27 : plan du programme de travaux (note de synthèse programme de travaux - 2017)

Lors du schéma directeur d'assainissement de 2012, une vingtaine d'anomalies de branchements ou casses réseaux a été détectée par les tests à la fumée, avec une surface active totale raccordée de 1.600 m², soit environ 2,6% de la surface active totale estimée sur la seule commune de Valbonne (6,5 ha sur Valbonne). A la suite des tests à la fumée et compte tenu des résultats obtenus et des observations complémentaires faites lors de l'orage du 25 octobre 2011, certaines zones qui n'ont pas ou n'ont pu être étudiées pourront faire l'objet de futurs tests à la fumée :

- Chemin du Ribas, chemin du Parou, et début chemin de Peyniblou, pour un linéaire d'environ 1,5 km,
- Quartier privé chemin du Val Martin et restaurant, à hauteur de 0,5 km (estimé) de réseau,
- Quartiers privés route d'Antibes, à hauteur de 1 km (estimé) de réseau,
- Les branchements des quartiers résidentiels du chemin de Peyniblou dans sa partie amont du secteur du Bruguet.

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

3.2.2.4. Fonctionnement des postes de refoulement sur la commune de Valbonne

Libellé du poste	m³ pompés	m³ by-passés	Nombres de curages	Nombre de débouchages
Font Martine	31 888	0	2	0
Le Brusquet	83 980	3 022	2	3
Les Bourelles	6 009	0	1	0
Malausse	303 265	7 537	3	1
Moulin des Moines	1 076	0	0	1
Savalor	105 525	0	2	0
Total	**521 743**	**10 559**	**10**	**5**

Tableau 13 : fonctionnement des postes de relevage (2017)

Les volumes bypassés représentent environ 2% des volumes pompés.

3.2.2.5. Points noirs identifiés sur le réseau d'assainissement

Sur le réseau d'assainissement de la commune de Valbonne, le RAD (Rapport Annuel du Délégataire) de 2017 identifie 8 points noirs (points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage) :

- Chemin de la Source,
- Avenue de Pierrefeu,
- Place Joseph Bermont,
- 2, rue de la paroisse,
- Carrefour de Garbejaire,
- 1313, route départemental 204
- Vallon de Fontmartine,
- Piste de la Bouillide.

3.2.3. Descriptif et fonctionnement des stations d'épuration

3.2.3.1. Station d'épuration des Bouillides

La quasi-totalité des eaux usées de la commune de Valbonne sont traitées par la station d'épuration des Bouillides.

La station d'épuration est de type boue activée aération prolongée. Elle a été mise en service en 1997 et étendue en mars 2012.

La capacité nominale annoncée est de 30 000 EH.

Caractéristiques de la station d'épuration			
Type	Biofilttre		
Capacité	30 000 équivalents-habitants		
Charge hydraulique	Temps sec Temps de pluie	6 800 m³ par jour	650 m³/h en pointe 1 100 m³/h en pointe
Charge polluante	– DBO_5 : 1 792kg/jour ; – DCO : 4 250kg/jour ; – MES : 2 053 kg/jour ; – NTK : 392 kg/jour ; – Pt : 72 kg/j.		
Milieu récepteur	Ruisseau la Bouillide (FRDR10531)		

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

Filières eau	- Prétraitement (deux dégrilleurs automatiques, deux dessableurs-déshuileurs, un tamisage fin, un bassin d'orage - Traitement primaire (2 décanteurs lamellaires - Traitement biologique (12 biofiltres et une ozonation)
Filière boue	- Déshydratation mécanique (deux centrifugeuses

Tableau 14 : caractéristiques de la station d'épuration des Bouillides

Le niveau de rejet à respecter est le suivant : arrêté préfectoral du 28/01/16 et 24/03/2017 ou à défaut l'arrêté ministériel du 22/06/2007.

SYNTHESE DES RENDEMENTS EPURATOIRE DE LA STATION D'EPURATION

100% des bilans réalisées pour les années 2016 sont conformes aux objectifs de rejets. Les performances épuratoires de l'ouvrage sont très satisfaisantes.

			DBO5		DCO		MeS		NTK		Pt	
	Débit journalier de référence (m3/j)	6 800	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)
	Charge brute de pollution organique (Kg DBO5/j)											
Ensemble des mesures	Nombre réglementaire de mesures par an (1)		12		24		0		12		12	
	Nombre de mesures réalisées		12		24		24		12		12	
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées		96%	7.92	94%	33.45	97%	5.95	94%	3.94	95%	0.43
Conditions normales d'exploitation (*)	Nombre de mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation		10		19		19		10		10	
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation		96%	7.92	94%	33.46	97%	5.96	94%	3.94	95%	0.44
	Valeur rédhibitoire (1)			50		120		40				
	Nombre de résultats non conformes à la valeur rédhibitoire											
	Valeurs limites (1) en moyenne journalière		80%	10	75%	60	90%	10				
	Nombre maximum de non conformités aux valeurs limites par an (1)		2		3		3		2		2	
	Nombre de résultats non conformes aux valeurs limites (2)		0		0		0		0		0	
	Valeurs limites (1) en moyenne annuelle										80%	2

Conformité selon l'exploitant (O/N) par paramètre :	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Conformité global selon l'exploitant (O/N) :						

Tableau 15 : Performance épuratoire pour l'année 2016 (diagnostic permanent – SUEZ – 2016)

CALCUL DES CHARGES HYDRAULIQUES ET POLLUANTES EN ENTREE DE LA STATION D'EPURATION

Charges hydrauliques

Sur l'année 2016, les charges hydrauliques de références sont les suivantes :

- Volume moyen journalier : 4 999m³ soit 73% de la capacité nominale ;
- Volume maximal journalier : 6 626m³ soit 97% de la capacité nominale ;
- Nombre de jour total de dépassement de la capacité nominale : 0 ;
- Nombre de jour total de dépassement de la capacité nominale par temps sec : 0 ;

L'analyse des valeurs montre que les épisodes pluvieux, de type orageux, impactent le débit entrant sur la station d'épuration. On peut s'apercevoir également que même si les pluies ne sont pas importantes, le volume entrant dans la station suit la courbe des précipitations.

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

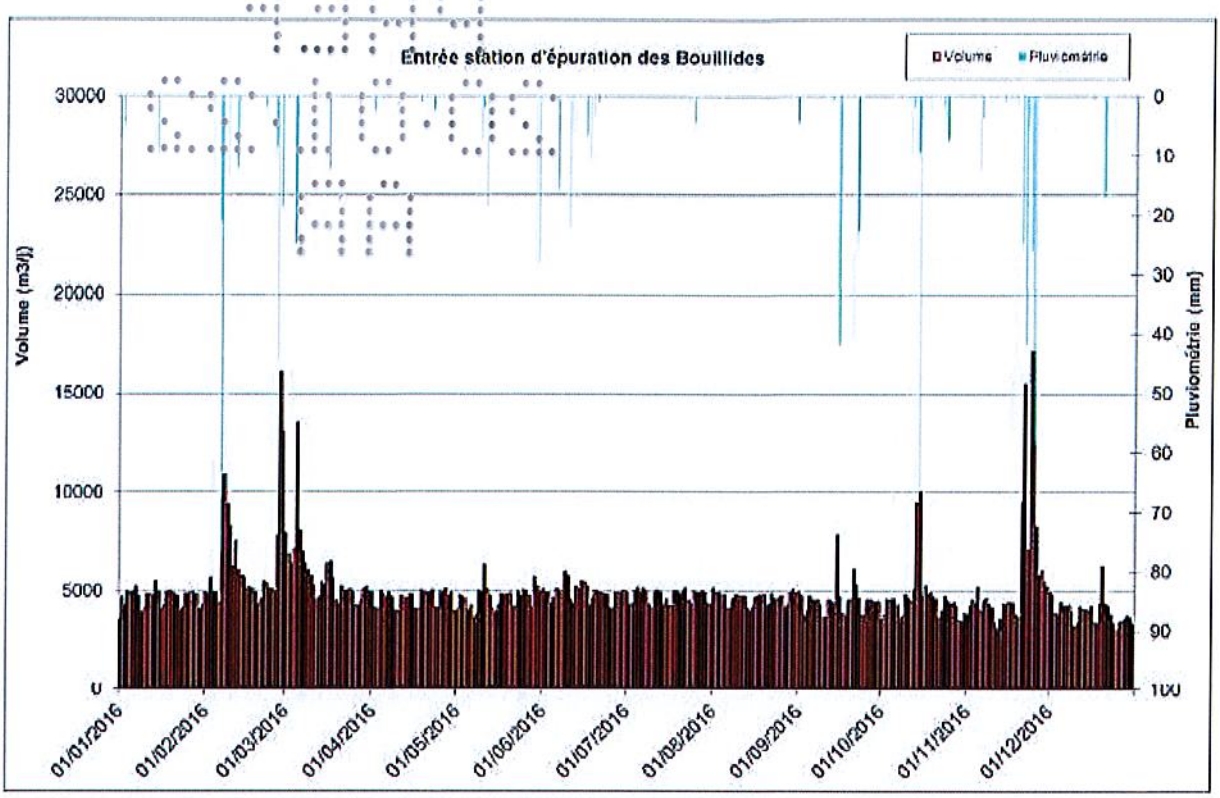

Figure 28 : Volume entrant sur la station d'épuration (diagnostic permanent – SUEZ – 2016)

Le volume de déversement enregistré en 2016 en entrée de la station d'épuration est de 54 082m³, les 31 déversements enregistrés correspondent à des jours de pluie :

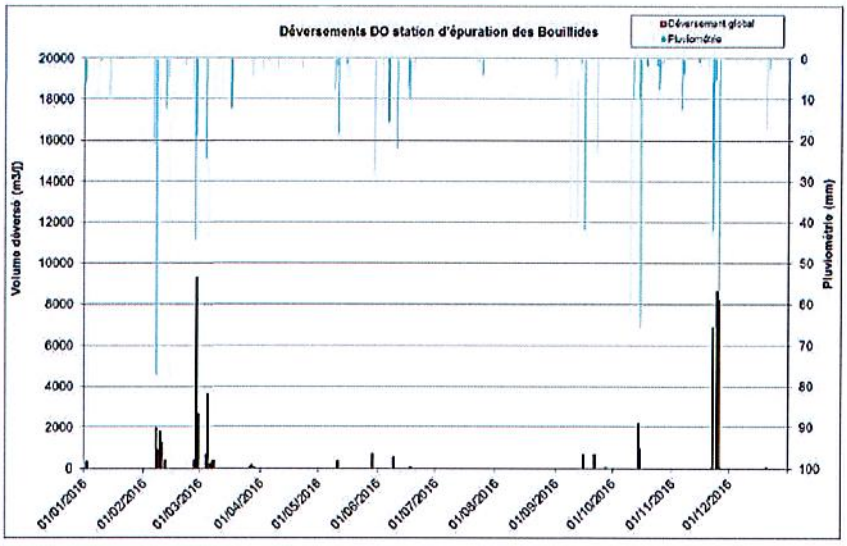

Tableau 16 : déversements station (diagnostic permanent – SUEZ – 2016)

Les déversements se produisent lorsque le débit d'entrée de la station dépasse le débit de référence fixé à 6 800 m³/h.

En conclusion, il apparait qu'actuellement la station d'épuration n'est pas saturée, les charges hydrauliques entrantes dans la station d'épuration représentent 75% de la capacité nominale. Le résiduel sur l'ouvrage sur la charge hydraulique est de l'ordre de 1 800m³/jour soit environ 12 000EH. Cette capacité résiduelle est largement supérieure aux perspectives d'évolution de la population à l'horizon du PLU (+1 899 habitant supplémentaires).

Cependant, l'analyse de la corrélation volume entrant et pluviométrie ainsi que l'analyse des déversements montrent une sensibilité importante du réseau de collecte aux eaux parasites de captages (météoriques). La réduction des survolumes

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

doit être une priorité afin d'éviter tout déversement au milieu naturel. Le programme de travaux défini lors du schéma directeur permettra de réduire l'impact des eaux parasites sur le système d'assainissement.

- **Charges polluante reçues**

Sur l'année 2016, les résultats sur les charges entrantes sont les suivants :

Année		DBO_5	DCO	MES	NTK	PT
2016	min	573	1 974	703	264	32
	max	1 825	3 804	2 114	412	54
	moyenne	1 231	2 837	1 355	359	42

Tableau 17 : charges reçues par la station d'épuration

La charge moyenne pour le paramètre DBO_5 est de 1 231kgDBO_5/jour, soit 69% de la charge nominale ; La charge moyenne pour le paramètre NTK (paramètre le plus pénalisant) est de 359kg/jour soit 92% de la charge nominale.

Sur l'ensemble des bilans réalisés en 2016, un dépassement en DBO_5, 2 dépassement en Mes en 4 dépassement en NTK de la capacité nominale de la station d'épuration ont été constatés.

Du point de vue de la charge polluante moyenne, la station n'apparait pas comme saturée, (69%). Le résiduel sur l'ouvrage sur le paramètre le plus pénalisant (NTK) est de l'ordre de 33kg/jour soit environ 2 200EH. Cette capacité résiduelle est très légèrement supérieure aux perspectives d'évolution de la population à l'horizon du PLU (+1899 habitant supplémentaires) uniquement pour la commune de Valbonne.

Actuellement, la filière de traitement est limitée à 30 000EH du fait du nombre de filtre. En effet le génie civil, la filière boue, la désinfection et le traitement des micropolluants sont dimensionnés pour 44 000EH. Les différentes étapes d'extension de la station des Bouillides ont été de 30 000EH en 2017 et sera de 44 000EH à l'horizon 2030. Cette extension permettra ainsi de satisfaire les perspectives d'évolution des communes reliées au système d'assainissement des Bouillides de delà de l'horizon PLU.

3.2.3.2. Station d'épuration de Vallauris

Une petite partie des eaux usées de la commune de Valbonne est traitée par la station d'épuration de Vallauris.

La station d'épuration est de type boue activée aération prolongée. Elle a été mise en service en 2008.

La capacité nominale annoncée est de 64 400 EH.

Caractéristiques de la station d'épuration	
Type	biofiltre
Capacité	64 400 équivalents-habitants
Charge hydraulique	Temps sec : 15 800 m³ par jour

Tableau 18 : caractéristiques de la station d'épuration de Vallauris

SYNTHESE DU FONCTIONNEMENT DE LA STATION D'EPURATION

	Conformité en équipement	Abattement DBO_5	Abattement DCO	Conformité en performance	Conformité réseau de collecte
2017	oui	oui	oui	oui	oui
2016	oui	oui	oui	oui	non
2015	oui	oui	oui	oui	oui
2014	oui	oui	oui	oui	oui
2013	oui	oui	oui	oui	oui
2012	oui	oui	oui	oui	oui
2011	oui	oui	oui	oui	oui

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

Tableau 19 : Performance épuratoire de la station d'épuration de Vallauris

Depuis 2011, le système d'assainissement de Vallauris est conforme hormis en 2016 pour le réseau de collecte

CALCUL DES CHARGES HYDRAULIQUES ET POLLUANTES EN ENTREE DE LA STATION D'EPURATION

- **Charges hydrauliques**

année	Débit entrant (m³)
2017	6144
2016	6496
2015	6674
2014	7908
2013	7583
2012	6701
2011	6912

Tableau 20 : charges hydrauliques moyennes sur la station d'épuration de Vallauris

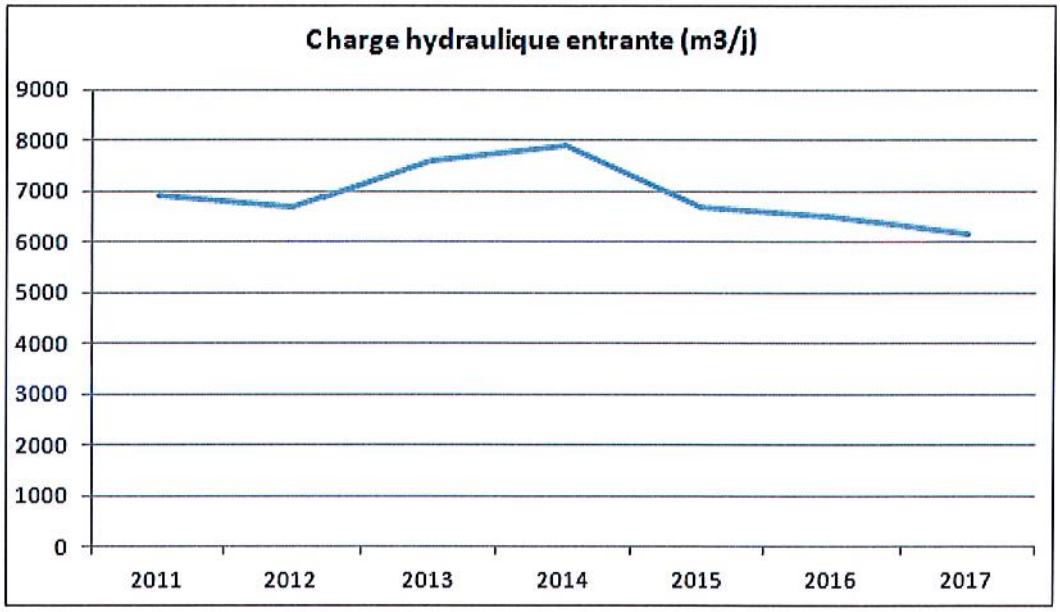

Figure 29 : évolution des charges hydrauliques moyennes sur la station d'épuration de Vallauris

Sur la période de 2011 à 2016, la charge hydraulique moyenne est de 6 915 m³/j avec un maximum en 2014 de 7 900m³/j. Depuis 2014 la charge hydraulique entrante à la station d'épuration de Vallauris diminue. En 2017, le volume moyen journalier correspond à 43% de la capacité nominale ;

En conclusion, il apparait qu'actuellement la station d'épuration n'est pas saturée par rapport aux charges hydrauliques moyennes entrantes. De plus, les volumes collectés sur le secteur de Valbonne étant très négligeables par rapport aux volumes collectés par le système d'assainissement de Vallauris, ils n'ont quasiment aucune incidence sur le système.

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

3.3. Assainissement autonome des eaux usées

Un assainissement bien réalisé permet à l'habitat isolé ou dispersé de disposer d'une solution efficace pour le traitement des eaux usées, le confort de l'usager et la protection du milieu naturel.

Le SPANC de la commune de Valbonne a été créé avec une gestion en régie directe par délibération du 21 mars 2006. Depuis 2018 le SPANC a été confié à Hydropolis.

Les missions du SPANC répondent à la loi sur l'eau 30 décembre 2006 (anciennement du 3 janvier 1992) et aux arrêtés ministériels des 7 mars et 27 avril 2012 qui définissent les obligations des communes en matière d'assainissement non collectif.

Les compétences obligatoires du SPANC sont les suivantes :

- le contrôle de l'implantation, la conception et la bonne exécution des dispositifs neufs d'assainissement non collectif,
- le diagnostic de bon fonctionnement et le contrôle périodique des dispositifs existants d'assainissement non collectif,
- la communication et le conseil aux usagers ainsi qu'aux élus.

Le Maire et le délégataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du règlement du service public d'assainissement non collectif (délibération du conseil municipal n°9127 du 13 décembre 2018). Le règlement est entré en vigueur le 1er janvier 2019.

La commune de Valbonne compte **600** installations d'assainissement non collectif.

3.3.1. Aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées

La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des constructions voisines, forme, taille et occupation de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes : pédologique, hydrologique et topographique, doivent alors être prises en compte pour le choix de la filière d'assainissement.

3.3.1.1. Textes de référence

La définition de l'aptitude des sols et des filières, présentée ci dessous, découle des textes suivants :

- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
- Norme expérimentale XP P 16-603 AFNOR (basée sur le DTU 64.1, d'août 2013) ;
- Circulaire n°99-49 du 22 mai 1997, relative à l'assainissement non collectif ;
- Le règlement du Service Public d'assainissement non collectif.

3.3.1.2. Aptitude des sols sur la commune

La nature pédologique des sols de la zone d'étude a été déterminée à partir des éléments du schéma directeur d'assainissement réalisé en 2012, ainsi qu'a partir de la bibliographie (carte IGN, inventaire des zones humides...).

L'aptitude des sols à évacuer les eaux usées traitées est déterminée à partir de différents critères. Il s'agit de la pente, de la perméabilité, de la saturation en eau, de la présence de roche imperméable ou fissurée et également d'enjeu environnementaux comme des zones inondables, des périmètres de protection...

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

Pente : Au-delà d'une pente supérieure à 15%, les systèmes d'évacuation souterraine des eaux usées connaissent des problèmes de drainage liés à la mise en charge des drains d'évacuation situés le plus en aval dans le système. De plus les risques de nuisances pour les propriétés en aval sont importants. Pour éviter ces problèmes, des aménagements conséquents à coût élevés s'avèrent souvent nécessaires. C'est pourquoi on considère qu'une pente supérieure à 15% constitue donc un élément limitant physiquement l'évacuation souterraine des eaux traitées. Dès que la pente du sol est supérieure à 15% l'aptitude du sol est considérée comme défavorable.

La topographie est très irrégulière sur la commune de Valbonne ; l'ensemble de la commune est constitué de collines et de vallons, sans réelle orientation ni organisation. Globalement, à l'Ouest de la commune, au Sud du village, les pentes sont moyennes à fortes (de 10 à 15 % et plus). La partie Nord de la commune est, quant à elle, moins pentue, les pourcentages variant de 0 à 10 % (les pentes nulles sont cependant quasi inexistantes sur le territoire communal). En ce qui concerne les pentes très fortes, elles s'observent principalement le long de la Brague qui passe au pied du village.

Commune de Valbonne

Schéma directeur d'assainissement

Contrainte des pentes

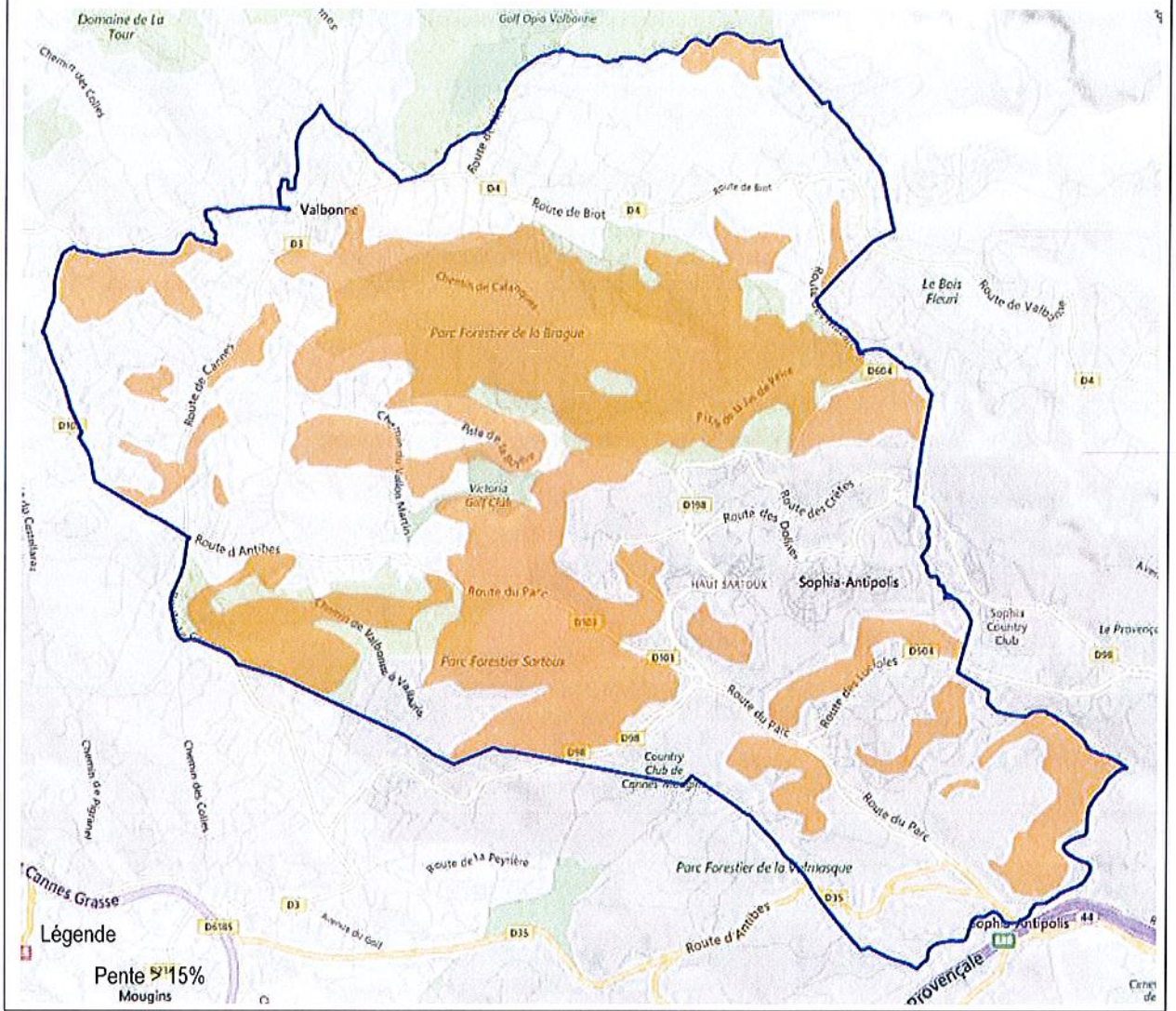

Figure 30 : carte de contrainte des pentes

Source : G2C-QGIS
Novembre 2018

Sans échelle

N W E S

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

Saturation en eau : si on envisage le système d'infiltration comme traitement des eaux usées, il est nécessaire de disposer d'une épaisseur de sol non saturé en eau entre la sortie du système d'évacuation et la nappe d'au moins 100cm afin de permettre au sol de jouer son rôle de filtre auto-épurateur. Une épaisseur d'environ 2 mètres est donc nécessaire pour assurer les traitements et l'évacuation des eaux non traitées. Dans le cas de l'évacuation souterraine d'eaux usées traitées, le sol est pris dans sa fonction de milieu récepteur et non pas comme épurateur. On considère que 20cm sous les drains est l'épaisseur minimum pour le bon fonctionnement du système d'évacuation. Une épaisseur d'au moins 80cm est nécessaire pour l'évacuation des eaux traitées. De ce fait lorsque le sol est hydromorphe entre 1 et 2 mètre l'aptitude du sol est considérée comme défavorable, si le sol est hydromorphe à moins d'un mètre l'aptitude du sol est considérée comme très défavorable.

Globalement, le secteur ne présente pas de nappes souterraines. Il s'agit pour la plupart de nappes d'accompagnement des cours d'eau, en bas des vallons, de part et d'autre des rivières et des ruisseaux. Cependant, du fait de la nature argileuse des sols, la capacité de rétention des eaux de ruissellement n'est pas négligeable, et l'on peut localement trouver des traces d'hydromorphie dans les sols épais.

Commune de Valbonne

Schéma directeur d'assainissement

Contrainte de la saturation en eau

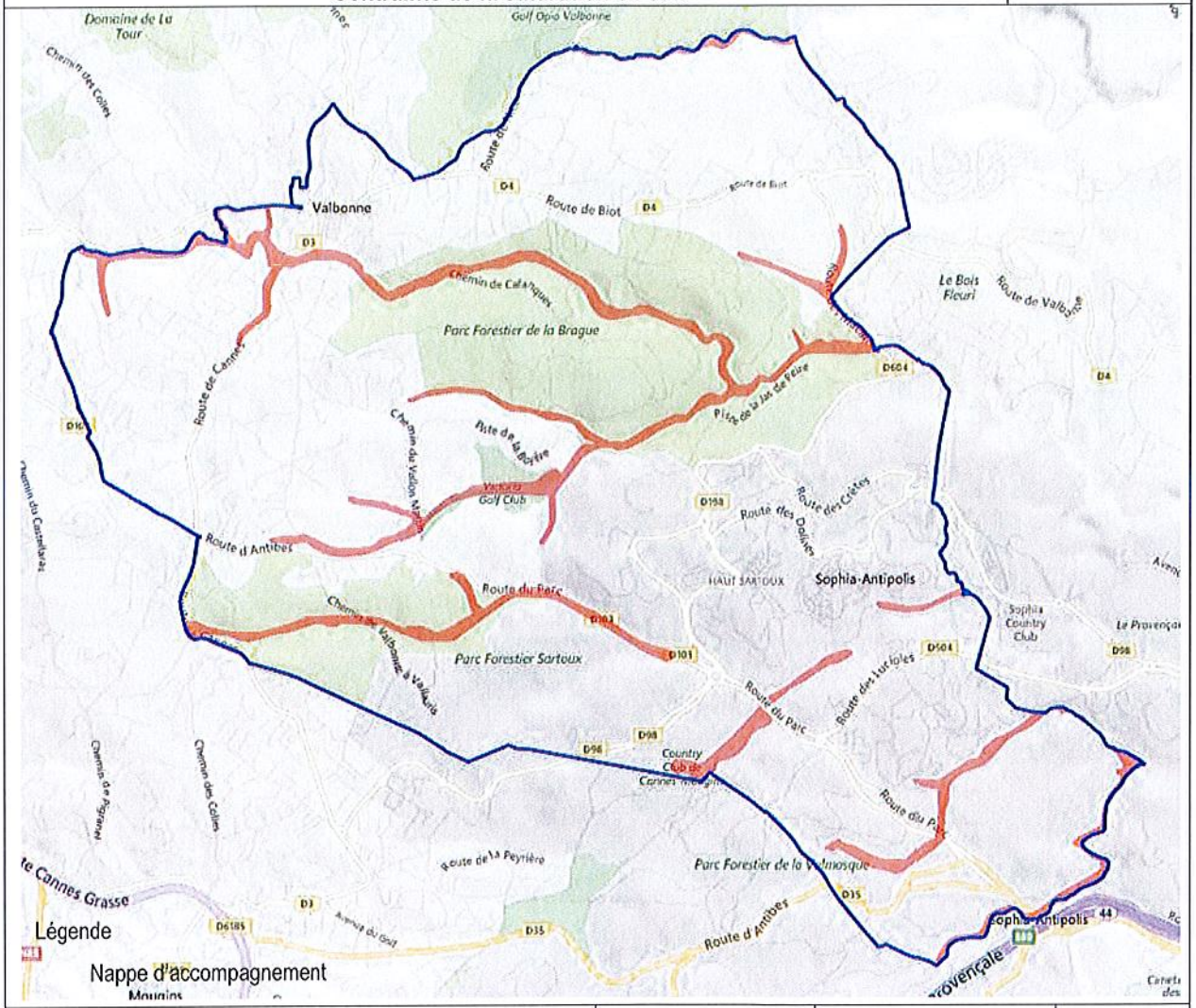

Figure 31 : carte de contrainte de la saturation en eau

Source : G2C-QGIS
Novembre 2018

Sans échelle

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

La présence de la roche : La présence de la roche à faible profondeur est un facteur limitant pour la mise en place d'une zone d'infiltration. Outre les difficultés techniques pour la mise en place d'un système d'assainissement, la roche peut soit être imperméable ou soit perméable en grand (K>500mm/h) ce qui induit soit l'absence d'infiltration soit une percolation rapide et donc un risque de pollution de la nappe. De ce fait, lorsque la hauteur de la roche est comprise entre 0,5 et 1 mètre l'aptitude du sol est considérée comme peu favorable, si la hauteur de la roche est comprise entre 0,2 et 0,5 mètre l'aptitude du sol est considérée comme défavorable, et si la hauteur de la roche est inférieure à 0,2 mètre l'aptitude du sol est considérée comme très défavorable. Les investigations réalisées sur certaines zones de la commune lors du schéma directeur montrent la présence de sol peu épais.

Commune de Valbonne

Schéma directeur d'assainissement

Contrainte de la roche

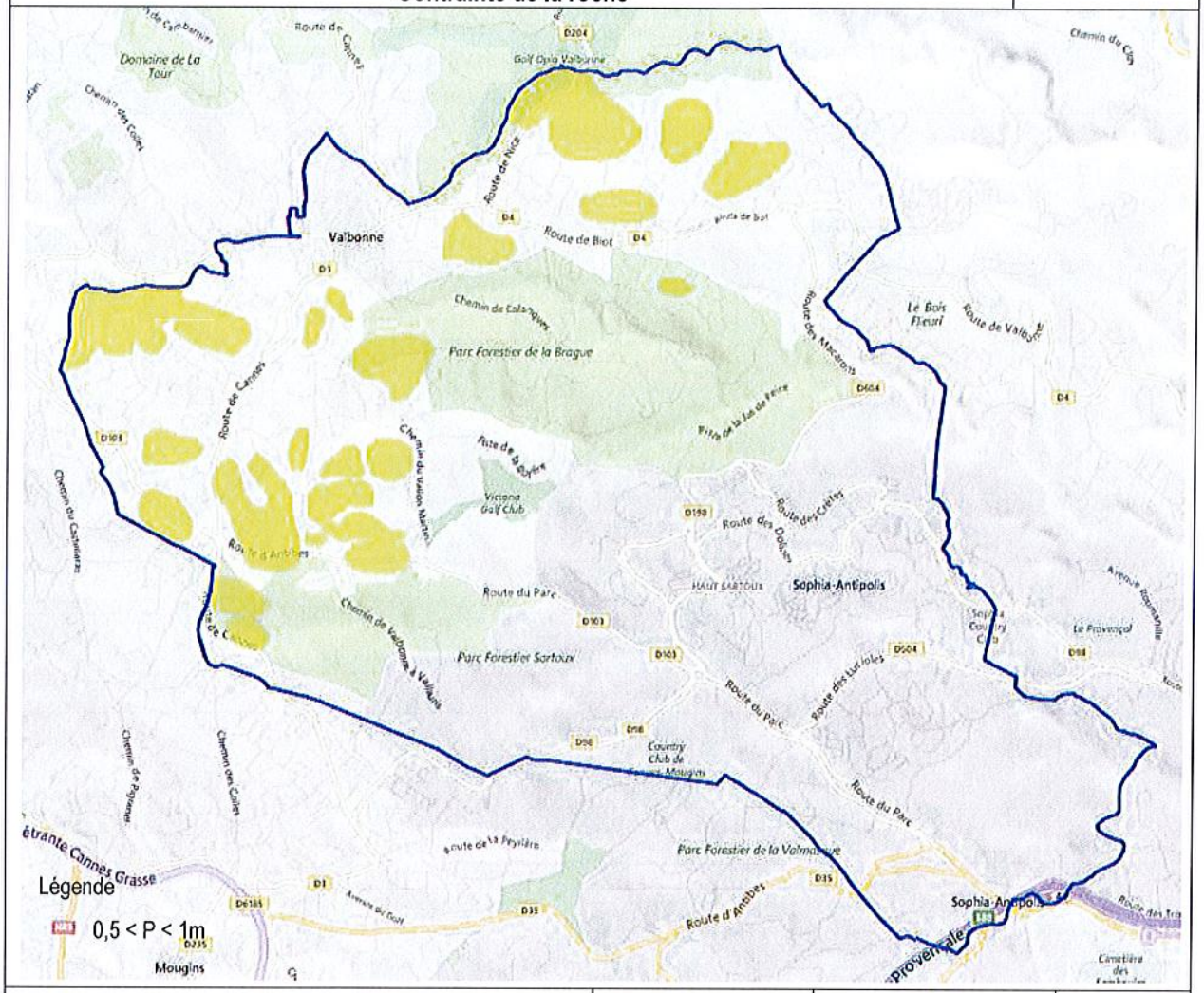

Figure 32 : carte de contrainte de la roche

Source : G2C-QGIS

Novembre 2018

Sans échelle

- **La présence d'une zone inondable** : L'inondabilité des terrains étant une contrainte majeure (mise en péril des systèmes d'assainissement non collectif), nous considérons que sur les zones d'aléa faible, l'aptitude à l'infiltration des eaux traitées est défavorable, sur les zones d'aléa modéré à fort, l'aptitude est très défavorable.

Commune de Valbonne

Schéma directeur d'assainissement

Contrainte des zones inondables

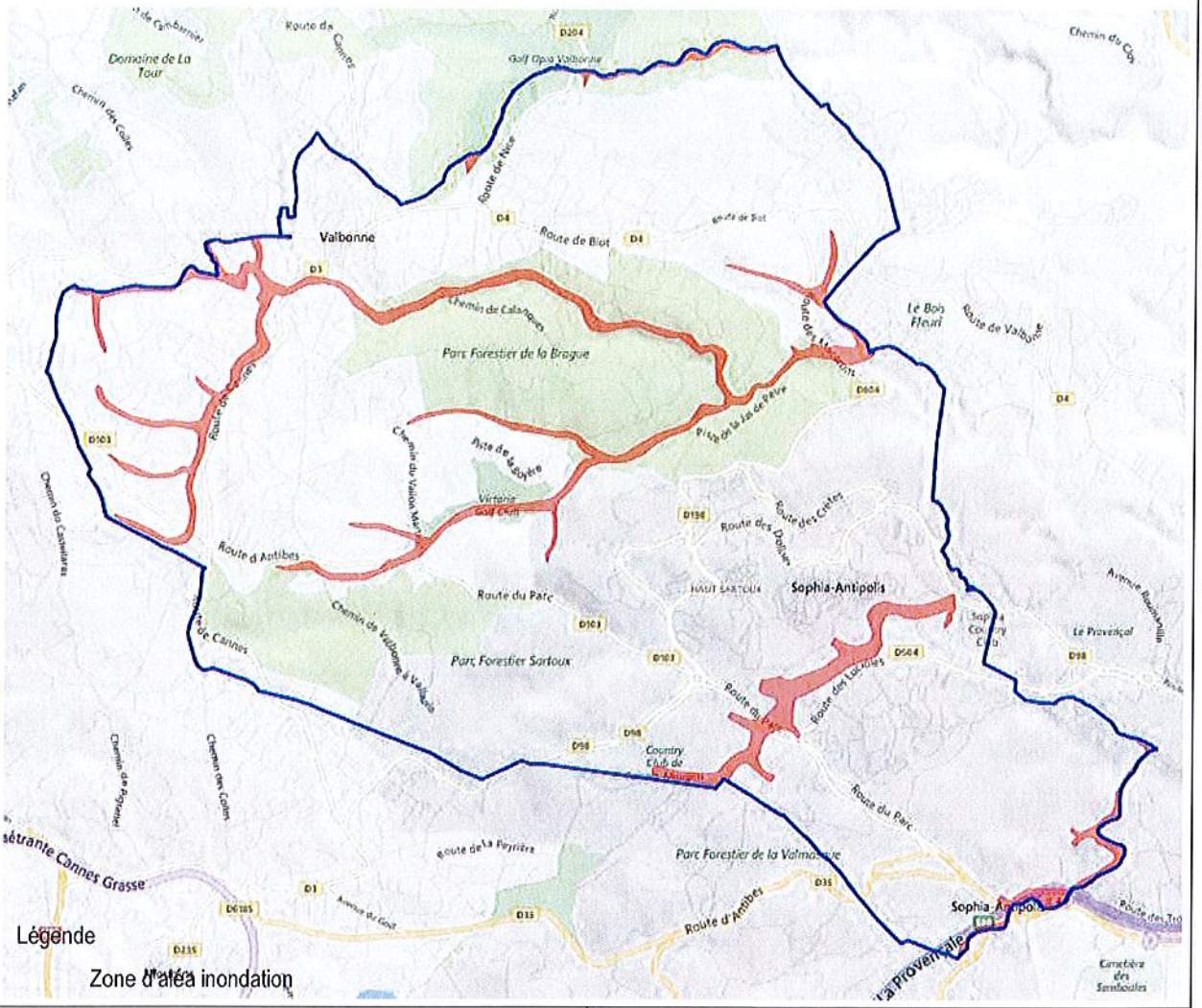

Figure 33 : carte de contrainte des zones inondables	Source : G2C-QGIS *Novembre 2018*	Sans échelle	N W E S

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

Perméabilité du sol : La perméabilité exprime la résistance qu'oppose le sol au déplacement de l'eau : il s'agit donc d'un élément pour déterminer la capacité de celui-ci à l'acceptation des effluents. Une perméabilité trop importante (>500mm/h) n'est pas un facteur limitant en soit pour l'infiltration, seulement les terrains où la perméabilité est très importante se situent sur des terrains rocheux fissurés où l'on retrouve le critère limitant « présence de roche ». A l'inverse, une perméabilité faible (<10mm/h) induit un ruissellement en surface ou un phénomène de colmatage dans le cas de substrat argileux. On considère généralement que les valeurs optimales de perméabilité se situent entre 15 et 500mm/h.

Commune de Valbonne

Schéma directeur d'assainissement

Contrainte des perméabilités

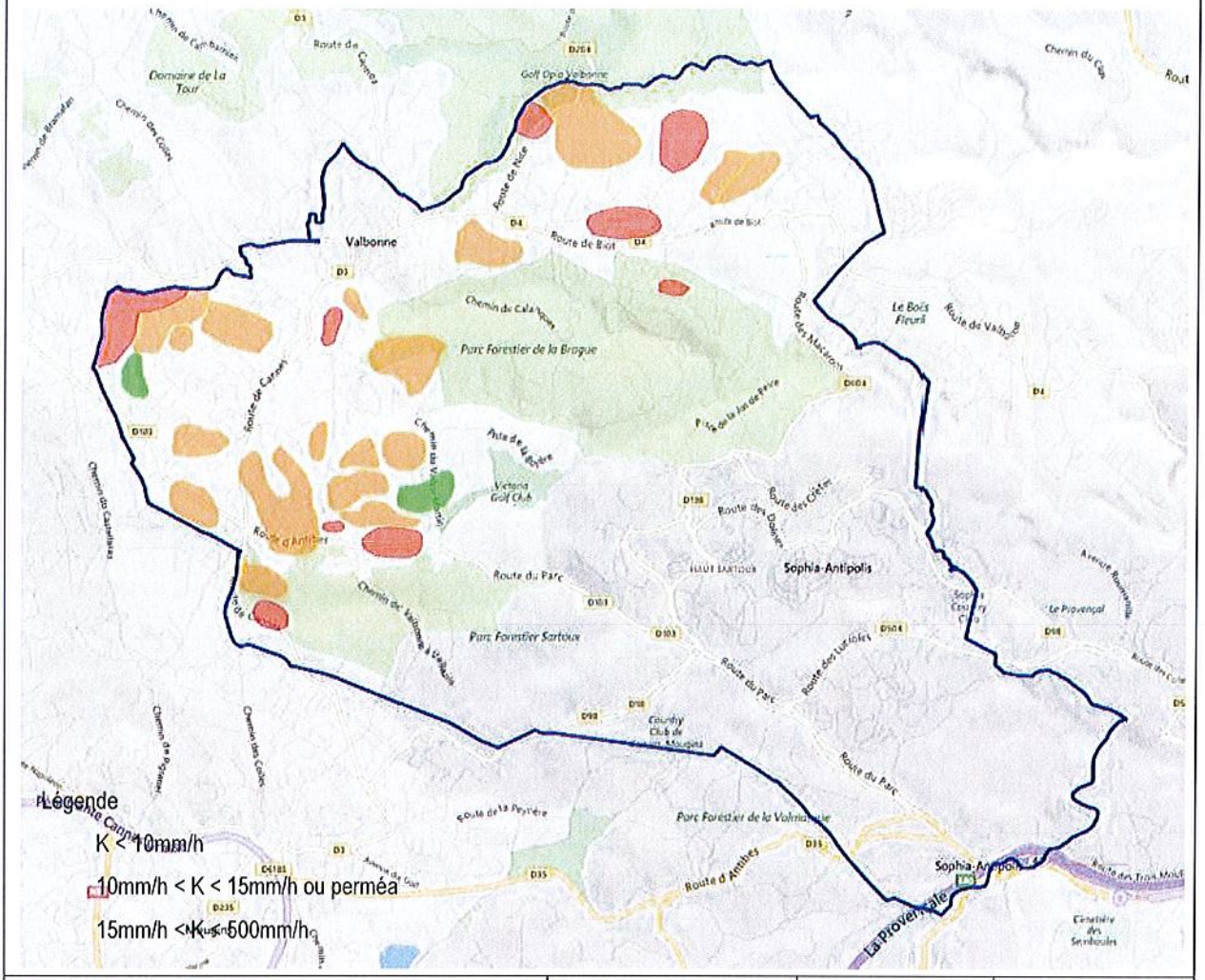

Figure 34 : carte de contrainte des perméabilités	Source : G2C-QGIS *Novembre 2018*	Sans échelle	N W E S

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

La présence d'un périmètre de protection : La commune de Valbonne est alimentée en eau potable par des achats d'eau (Foulon et Sicasil). La commune de Valbonne ne dispose pas de captages publics d'eau potable sur son territoire.

Toutefois, Les trois quarts du territoire communal de Valbonne Sophia Antipolis se situent dans les périmètres de protection éloignée du captage à la nappe profonde du Loubet et des captages des sources romaines, forage de la Louve et de Sambuque sur la commune d'Antibes. Dans ces périmètres, il sera scrupuleusement veillé au respect de la réglementation générale (police des eaux, installations classées, règlement sanitaire départemental ...) et plus particulièrement en matière, d'assainissement, en particulier les habitations individuelles et l'assainissement autonome.

Nous considérons que l'aptitude des sols est moyennement favorable à l'intérieur du périmètre éloigné.

La quasi totalité des habitations de la commune est raccordée au réseau d'eau potable.

Commune de Valbonne

Schéma directeur d'assainissement

Contrainte des périmètres de protection

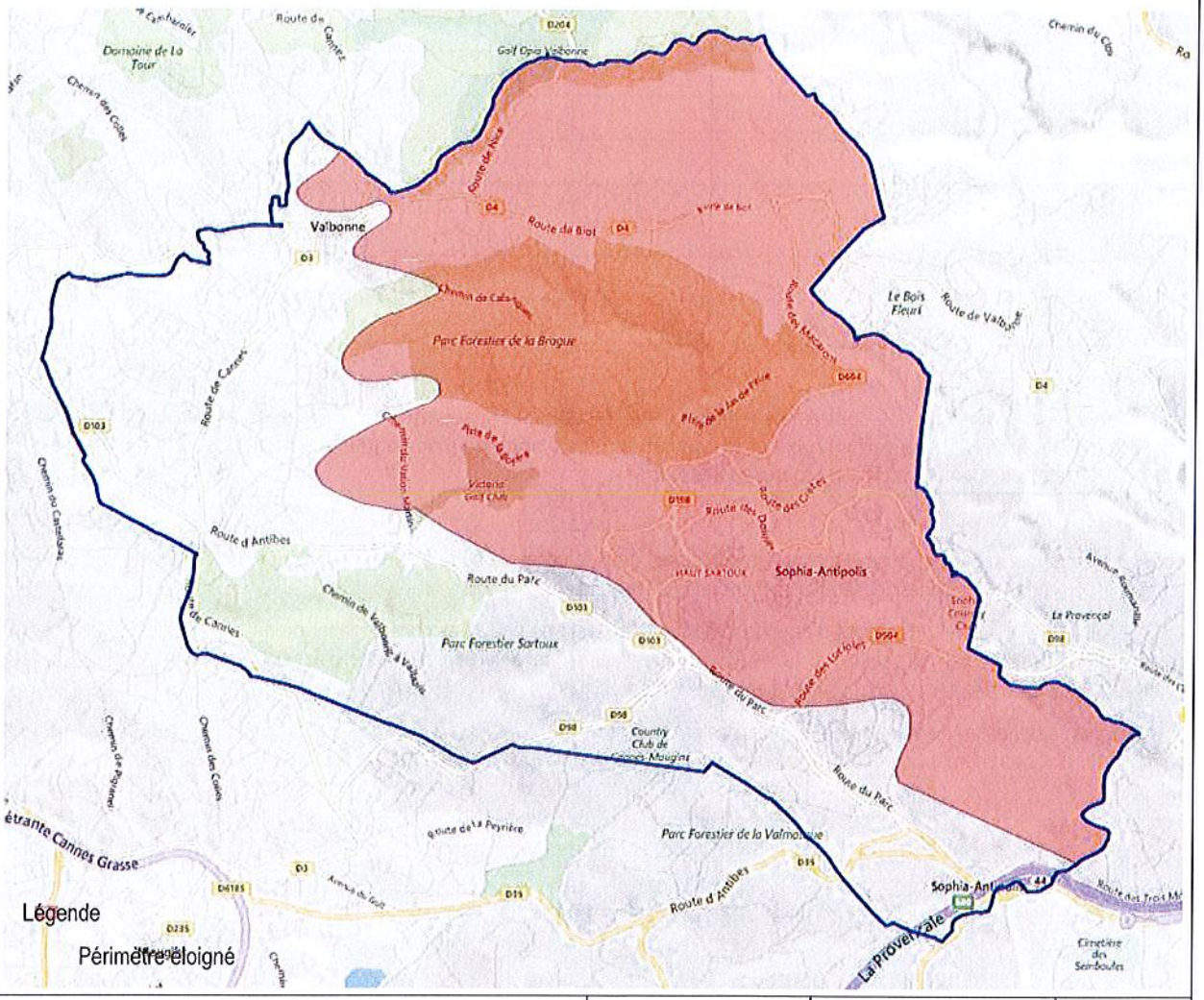

Figure 35 : carte de contrainte des périmètres de protection

Source : G2C-QGIS
Novembre 2018

Sans échelle

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

Critères		Favorable	Moyennement ou peu favorable	Défavorable	Très défavorable
Pente	< 15%	X			
	> 15%			X	
Perméabilité	> 500 mm/h		X		
	> 15mm/h et < 500mm/h	X			
	< 15mm/h et > 10mm/h		X		
	<10mm/h				X
Saturation en eau	> 2m	X			
	<2m et > 0,8m			X	
	<0,8m				X
Roche imperméable ou fissurée	> 1m	X			
	<1m et > 0,5m		X		
	<0,5m et < 0,2m			X	
	< 0,2m				X
Périmètre de protection			X		
Zone inondable par débordement	Aléa faible			X	
	Aléa modéré ou fort				X

L'addition et la combinaison des contraintes relatives à ces facteurs, et la superposition des découpages correspondants, ont permis l'élaboration d'une cartographie de la zone en termes d'aptitude globale (multicritères). La carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées est jointe en annexe.

Nota : il est rappelé que les investigations de terrain menées dans le cadre de cette étude ne constituent en aucun cas une étude à la parcelle, mais visent à donner des tendances générales à l'échelle communale.

Pour définir et dimensionner les filières d'assainissement non collectif de nouvelles constructions ou de réhabilitation/extension de logements existants, il est obligatoire de faire réaliser une « étude de définition de filière d'assainissement non collectif ». Le règlement du service d'assainissement collectif en vigueur rend obligatoire une étude de sol :

« Il revient au propriétaire de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soit assurée. »

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

3.3.1.3. Contraintes réglementaires et préconisations techniques à prendre en compte

Distances d'implantation : les installations doivent être situées à plus de 35 mètres de tout captage d'alimentation en eau potable, 5 mètres de l'habitation et 5 mètres de la limite parcellaire de propriété. Sur les secteurs de forte pente, les filières doivent être implantées à plus de 10 mètres des talus.

3.3.1.4. Conséquences Aptitude/Urbanisation

Dans les zones où l'aptitude des sols est très défavorable, toute construction nouvelle ou extension entrainant une augmentation de population est interdite sauf en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif. Dans les autres zones, tout projet en assainissement non collectif nécessite la réalisation d'une étude de définition de dimensionnement et d'implantation de la filière, conforme aux conditions portées à l'annexe 3 de la circulaire du 22 mai 1997 et au règlement du SPANC.

3.3.2. Etats des installations (synthèse du SPANC)

A la suite des premières études menées en 2002 dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, le parc d'installations d'assainissement autonome avait été estimé à 400 dispositifs, aujourd'hui il est d'environ 600.

INSTALLATIONS	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total
Favorables	11	4	4	7	6	17	16	**65**
dont réhabilitation				2		7	4	***13***
installations neuve					2	2	5	***9***
Favorables sous -réserve	55	80	86	22	15	41	25	**324**
Défavorable	21	32	17	7	10	14	9	**110**
Neuves	10	6	8	8	5	10	13	**60**
dont réhabilitation						7	4	***11***

Tableau 21 : récapitulatif des contrôles effectués depuis 2010

Bilan sur les 600 installations recensées sur la commune de Valbonne 559 installations ont été diagnostiquées :

- 125 installations sont conformes ;
- 324 installations sont conformes sous réserves ;
- 110 installations sont non conformes.

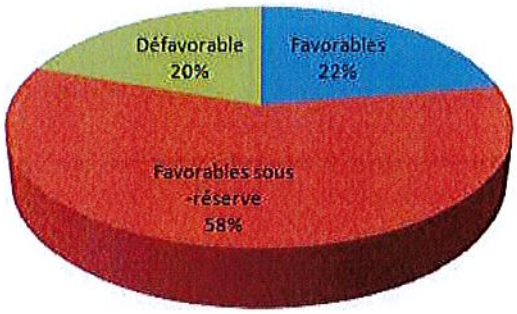

En 2016, le taux de conformité était d'environ 80%

Figure 36 : répartition des conformités des installations d'assainissement non collectif

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

3.4. Compatibilité avec le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée

Toutes les décisions publiques dans le domaine de l'eau que l'Etat, les collectivités et l'Agence de l'Eau prennent soit au plan réglementaire, soit pour des aménagements et des programmes, doivent être compatibles avec les orientations et les priorités du SDAGE (Articles L. 122-1, L. 123-1 et L. 124-2 du Code de l'urbanisme).

Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée de 2016-2021, dont le bassin hydrographique inclus le territoire de la commune, est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions ne sont pas opposables aux tiers mais aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (police de l'eau et des installations classées par exemple) et aux documents de planification suivants : les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et à défaut les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas régionaux de carrière et les schémas régionaux d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Le SDAGE Rhône Méditerranée de 2016-2021 fixe les grandes orientations de préservations et de mise en valeur des milieux aquatiques à atteindre d'ici 2021. Les grands enjeux sont, pour le bassin Rhône-Méditerranée :

- s'adapter au changement climatique. Il s'agit de la principale avancée de ce nouveau SDAGE, traduite dans une nouvelle orientation fondamentale ;
- assurer le retour à l'équilibre quantitatif dans 82 bassins versants et masses d'eau souterraine ;
- restaurer la qualité de 269 captages d'eau potable prioritaires pour protéger notre santé ;
- lutter contre l'imperméabilisation des sols : pour chaque m² nouvellement bétonné, 1,5 m² désimperméabilisé ;
- restaurer 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations ;
- compenser la destruction des zones humides à hauteur de 200% de la surface détruite ;
- préserver le littoral méditerranéen.

Concernant le lien entre assainissement et urbanisme, les dispositions concernées du SDAGE sont :

Dispositions	Lien	Commentaires
3-08 Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	Le schéma de distribution d'eau potable prévu à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et le schéma directeur d'assainissement défini dans la disposition 5A-02 fournissent les éléments nécessaires à la connaissance du service. A cette fin, ils incluent le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable, ainsi que des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées prévu à l'article D. 2224-5-1 du CGCT. Ces schémas doivent ainsi comporter les éléments techniques et économiques permettant aux collectivités en charge de ces services de programmer dans le temps la gestion du patrimoine (renouvellement des ouvrages de transport et de traitement) et d'élaborer les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du CGCT. Le SDAGE encourage les collectivités à établir ces zonages en privilégiant les modes d'assainissement permettant de limiter les coûts des investissements et de leur gestion patrimoniale, comme par exemple l'assainissement autonome dans les zones d'habitat dispersé et la réduction du ruissellement des eaux pluviales à la source (techniques alternatives : stockage, infiltration des eaux pluviales...). Les services doivent être gérés à une taille suffisante pour permettre la mobilisation des moyens techniques et financiers nécessaires et limiter le morcellement de l'exercice de ces compétences.	La connaissance du patrimoine sur la commune de Valbonne est faible. L'indice de connaissance du patrimoine P102.2B est de 30120 Le SPANC est géré par la SPL Hydropolis. L'exploitation du système de collecte d'assainissement a été confiée à la SPL Hydropolis.
4-09 Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique	Pour ce qui concerne les documents d'urbanisme, les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU doivent en particulier : limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées : cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7) ;	Le système d'assainissement collectif est saturé par temps de forte pluie, on constate des déversements au niveau des déversoirs d'orage.

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

	Il s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (cf. orientations fondamentales n°3 et 5A).	Un SDA a été réalisé en 2012. Un SDAEP a été réalisé en 2006. La commune est en cours de réalisation d'un zonage eau pluviale
5A-02 Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »	A l'échelle du système d'assainissement, le diagnostic du système d'assainissement prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif intègre cette notion de flux admissible. Le programme d'actions établi dans le prolongement de ce diagnostic définit un programme d'équipement adapté aux capacités épuratoires des milieux récepteurs, aux variations de charge saisonnières, à la croissance démographique et au développement économique attendus, en prenant en compte les pollutions des activités économiques raccordées ainsi que les capacités financières des collectivités et des financeurs. Le diagnostic du système d'assainissement et le programme d'actions qui en découle, prévus par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, sont désignés par la suite sous le terme « schéma directeur d'assainissement ».	Un diagnostic sur les eaux parasites a été réalisé en 2012 et complété en 2015. Un programme d'action a été établi pour la mise à niveau du système d'assainissement (réduction des eaux parasites)
5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine	L'objectif est de réduire les déversements d'eaux usées non traitées au niveau des déversoirs d'orage des systèmes d'assainissement. Le SDAGE souligne que pour réduire ces déversements d'eaux usées non traitées, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'assainissement intègrent à minima la gestion des études sur les eaux pluviales à l'échelle des sous bassins pertinents. Les collectivités qui font l'objet de mesures de réduction de la pollution par les eaux pluviales prévues dans le cadre du programme de mesures élaborent un plan d'actions d'ici à fin 2018 afin d'atteindre ces objectifs pour 2021. Ce plan nécessite en premier lieu d'intégrer un volet « eaux pluviales » dans le schéma directeur d'assainissement, tel que défini dans la disposition 5A-02, afin d'évaluer l'importance et l'origine des flux de polluants (organique, substances dangereuses ou microbienne) apportés par les eaux de pluie et leur impact sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement et les milieux récepteurs (impact environnemental et le cas échéant sanitaire, notamment pour assurer la qualité des eaux de baignade). Le schéma directeur définit les actions nécessaires à la maîtrise de ces pollutions. Les collectivités prévoient en particulier les actions (techniques alternatives, bassins d'orages, étanchéification des réseaux...) visant à ne pas excéder 20 jours calendaires de déversement par an sur les déversoirs d'orage ou à déverser moins de 5% du volume d'eaux usées ou du flux de pollution généré par l'agglomération. Cette valeur est abaissée en tant que de besoin par les services de l'État lors d'impact avéré ou suspecté sur des milieux particulièrement sensibles aux pollutions rappelés par la disposition 5A-02. Par ailleurs, le SDAGE recommande que les rejets des réseaux séparatifs en eau pluviale et des déversoirs d'orage donnent lieu à un traitement avant rejet au milieu en cas d'enjeu sanitaire (impact sur les captages d'eau potable, les zones de baignade ou les eaux conchylicoles par exemple). L'opportunité de mettre en œuvre un tel dispositif est évaluée dans le cadre du plan d'actions évoqué au paragraphe ci-dessus pour les collectivités concernées.	Au niveau de la charge hydraulique, par temps sec, la station d'épuration n'est pas saturée, par temps de pluie la station et saturée et de nombreux déversement sont constatés Au niveau de la charge polluante, la station d'épuration n'est pas saturée.

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

5A-05 Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi collectif et en confortant les services d'assistance technique	Le SDAGE encourage les collectivités en charge des services publics d'assainissement non collectif en application du III. de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales à exercer cette compétence à l'échelle intercommunale afin de mutualiser les compétences techniques et financières nécessaires à la bonne réalisation de ces missions.	Le SPANC est géré par la SPL Hydropolis.
5A-06 Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE	Les collectivités responsables de l'assainissement élaborent un schéma directeur d'assainissement, tel que défini dans la disposition 5A-02, en prenant en compte les dispositions 5A-01 à 5A-05. Les collectivités sont invitées à réviser et mettre à jour leur schéma directeur à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des SCoT dès lors que celles-ci ont une incidence sur le système d'assainissement Les zonages prévus par l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (zones d'assainissement collectif, zones relevant de l'assainissement non collectif, zones de maîtrise de l'imperméabilisation des sols, zones de collecte, stockage et traitement des eaux pluviales et de ruissellement) sont élaborés ou mis à jour afin d'intégrer les dispositions des schémas directeurs. Les zonages de maîtrise de l'imperméabilisation des sols prévoient notamment des seuils d'imperméabilisation ou des valeurs limites de ruissellement admissibles.	Le schéma directeur d'assainissement collectif a été réalisé en 2012. Un nouveau Schéma directeur sera réalisé en 2019.

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

4. CHOIX DES ELUS

La commune est en cours de réalisation de son PLU. On y distingue les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles (N).

4.1. Extension de la collecte des Eaux Usées

La commune a comme document d'urbanisme un PLU. On y distingue les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles (N).

La commune prévoit principalement le raccordement des habitations dont les parcelles sont situées dans les zones urbaines et dans la zone à urbaniser.

Les secteurs de Peyrebelle et de Villebruc seront classés en assainissement collectif futur. En effet du fait de l'aptitude des sols très défavorable à l'assainissement non collectif et des enjeux liés à la protection de la ressource, la collectivité envisage de créer un système d'assainissement collectif sur ces quartiers en vue du raccordement des habitations existantes et futures.

Le secteur des Claussonnes et la zone AU située à l'Ouest du Village seront classés en assainissement collectif futur. Le développement urbanistique de ces zones et le type d'occupation du sol ne permettront pas la création de filières d'assainissement non collectif pérennes. La collectivité envisage donc le raccordement de ces secteurs au réseau d'assainissement collectif.

Actuellement, la capacité résiduelle de la station d'épuration sur la charge hydraulique en période pluvieuse et polluante est faible. La commune entreprend la réduction des eaux parasites avec la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées qui est en cours. Le syndicat d'assainissement des Bouillides prévoit l'extension de la station d'épuration à 44 000EH à l'horizon 2030. Cette extension permettra ainsi de satisfaire les perspectives d'évolution des communes reliées au système d'assainissement des Bouillides au-delà de l'horizon PLU.

4.2. Secteurs maintenus en assainissement non collectif

Les zones Naturelles et Agricoles seront maintenues en assainissement non collectif. Sur les secteurs où l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées est « très défavorable », l'urbanisation devra se limiter à l'extension des habitations existantes. Une étude (obligatoire) devra valider la faisabilité de l'assainissement non collectif par rapport au projet d'extension et aux contraintes existantes.

Certaines parcelles situées en zone U du PLU seront également maintenues en assainissement non collectif du fait des difficultés économiques et techniques (linéaire important, pente défavorable, obligation de création de servitude de passage...) pour se raccorder au système d'assainissement collectif. Au niveau de ces zones, l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux usées est favorable à moyennement défavorable.

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

5. CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

La carte de zonage définie sur la commune, les secteurs suivants :

- **Assainissement collectif actuel :** zone déjà raccordée à un assainissement collectif ;
- **Assainissement collectif futur :** zone raccordée dans le futur ;
- **En assainissement non collectif (autonome) :** par défaut le reste des zones constructibles du territoire communal.

Le classement en assainissement collectif d'un secteur actuellement en assainissement autonome n'engage pas la collectivité en termes de délais de réalisation des travaux de raccordement.

Sur les secteurs en « assainissement collectif futur », les logements relèveront de l'assainissement non collectif jusqu'à l'amenée du réseau de collecte en limite de propriété.

Le classement d'un secteur en assainissement autonome, n'empêche pas le raccordement d'un logement sur le réseau d'assainissement collectif. Cependant ces travaux seront à la charge du particulier et soumis à l'accord préalable de la collectivité.

Cf. carte de zonage en annexe

Remarque :

Toute construction de dispositif d'assainissement autonome sera obligatoirement soumise à la réalisation préalable d'une étude de sol à la parcelle, afin de déterminer la filière d'assainissement à mettre en place à fortiori dans une zone n'ayant pas été étudiée dans le cadre de la carte d'aptitude des sols,

Cf. carte d'aptitude des sols en annexe

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

6. RAPPELS REGLEMENTAIRES

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement différentes sont possibles :

- **L'assainissement collectif**, qui repose sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relève de la collectivité.
- **L'assainissement non collectif**, localisé en domaine privé, qui relève du particulier.

6.1. Assainissement collectif

6.1.1. Droits et devoirs des particuliers

L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique rend le raccordement au réseau d'assainissement d'eaux usées obligatoire dans un **délai de deux ans** après leur mise en service.

L'ARRETE DE PROROGATION DE DELAI DE RACCORDEMENT

Article L.1331-1 du code de la Santé Publique : « Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.»

6.1.2. Droits et devoirs de la collectivité

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales et Article 16 du décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines défini que « ...les communes prennent en charge les dépenses relatives à l'assainissement collectif dans sa totalité... » au travers d'un service public d'assainissement collectif.

Le Budget de ce service doit être équilibré en termes de recettes et de dépenses (remboursement des investissements et coût de fonctionnement) sans versement du budget général (sauf pour les collectivités de moins de 3 000 habitants).

Les recettes de ce budget sont assurées par l'institution d'une redevance d'assainissement due par l'usager du service, par l'instauration d'une taxe de raccordement et éventuellement complétées de subventions (Agence de l'Eau, Conseil Général...)

L'EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Dans le cas d'un refus du propriétaire de se raccorder au réseau public dans les conditions prévues par la réglementation, la commune peut exécuter d'office (après mise en demeure) les travaux et se faire rembourser ultérieurement par le propriétaire (art. L.1331-6 du code de la Santé Publique).

LA RESPONSABILITE DU MAIRE EN MATIERE DE RACCORDEMENT

Si le maire tarde trop à contraindre le propriétaire à se raccorder, son inertie constitue une faute engageant la commune. (Cour d'Appel Administrative de Bordeaux du 16 avril 1992 n°90-BX-00586, Mme Brunet et la réponse ministérielle n°7382 paru au journal officiel de l'Assemblée Nationale Q du 23 février 1998).

L'ARRETE D'EXONERATION DE BRANCHEMENT

L'exonération des immeubles raccordables doit se faire par arrêté du maire aux cas par cas. Dans ce cas, les immeubles concernés doivent être équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme.

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

6.2. Assainissement autonome

6.2.1. Droits et devoirs des particuliers

INSTALLATIONS EXISTANTES

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique : « les immeubles non raccordés doivent êtres dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement... »

Article 26 du décret du 3 juin 1994 : « les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles ou souterraines... »

NOUVELLES INSTALLATIONS

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, précise : « le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant [...] leur assainissement [...] ».

La construction d'un dispositif d'assainissement autonome doit être autorisée et contrôlée par la commune. Un certificat de conformité sera délivré au pétitionnaire par la commune suite au contrôle de la réalisation des travaux.

6.2.2. Droits et obligations de la collectivité

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Code Général des Collectivité Territoriales L2224-8, impose aux communes pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste:

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités sont fixées par l'arrêté du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, à savoir : la « vérification technique de la conception » lors de la demande de permis de construire ou certificat d'urbanisme et « la vérification périodique de bon fonctionnement » des installations existantes. Elles peuvent facultativement proposer l'entretien de ces installations et par extension leur mise en conformité.

ACCES AUX PROPRIETES

L'article L 35-10 du Code de la Santé Publique stipule : « Les agents du service d'assainissement ont l'accès aux propriétés privées pour [...] assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service ». Ce droit d'accès ne doit pas aller à l'encontre des droits et libertés individuelles.

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux.

.

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

7. ANNEXES

- Carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées
- Carte du zonage d'assainissement des eaux usées

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

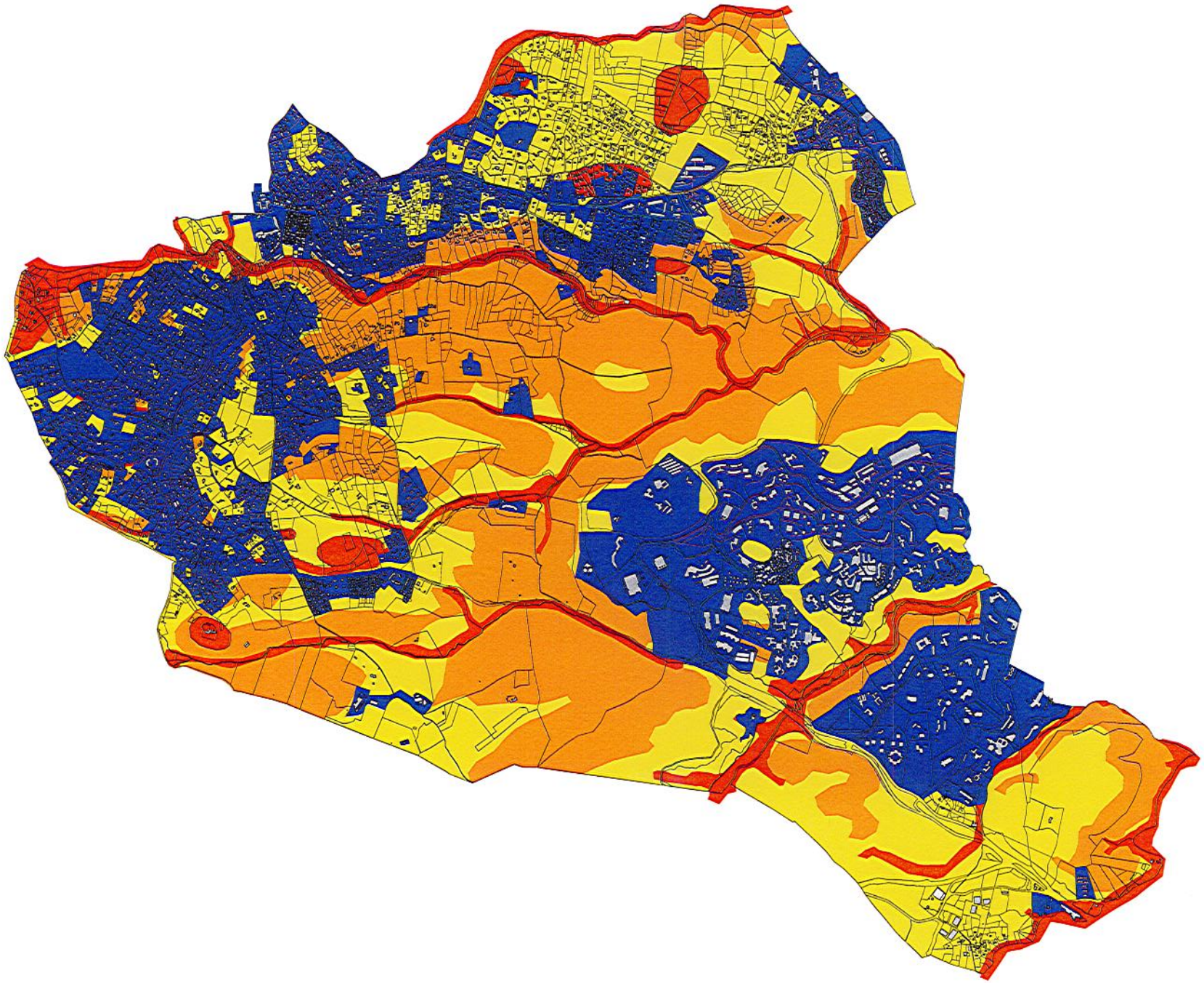

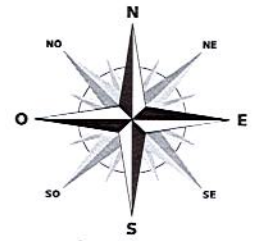

Légende

- Aptitude favorable
- Aptitude moyennement favorable
- Aptitude défavorable
- Aptitude très défavorable
- Parcelles raccordées au réseau d'assainissement

Département des Alpes Maritimes
Commune de Valbonne

CARTE D'APTUTUDE DES SOLS A L'INFILTRATION DES EAUX TRAITEES

Secteur des ferrayes

Réalisé par : DF	**Référence : EXXXX APS**	G2C environnement
Validé par : SN		
Date : 25/03/2019	**Echelle 1/750**	

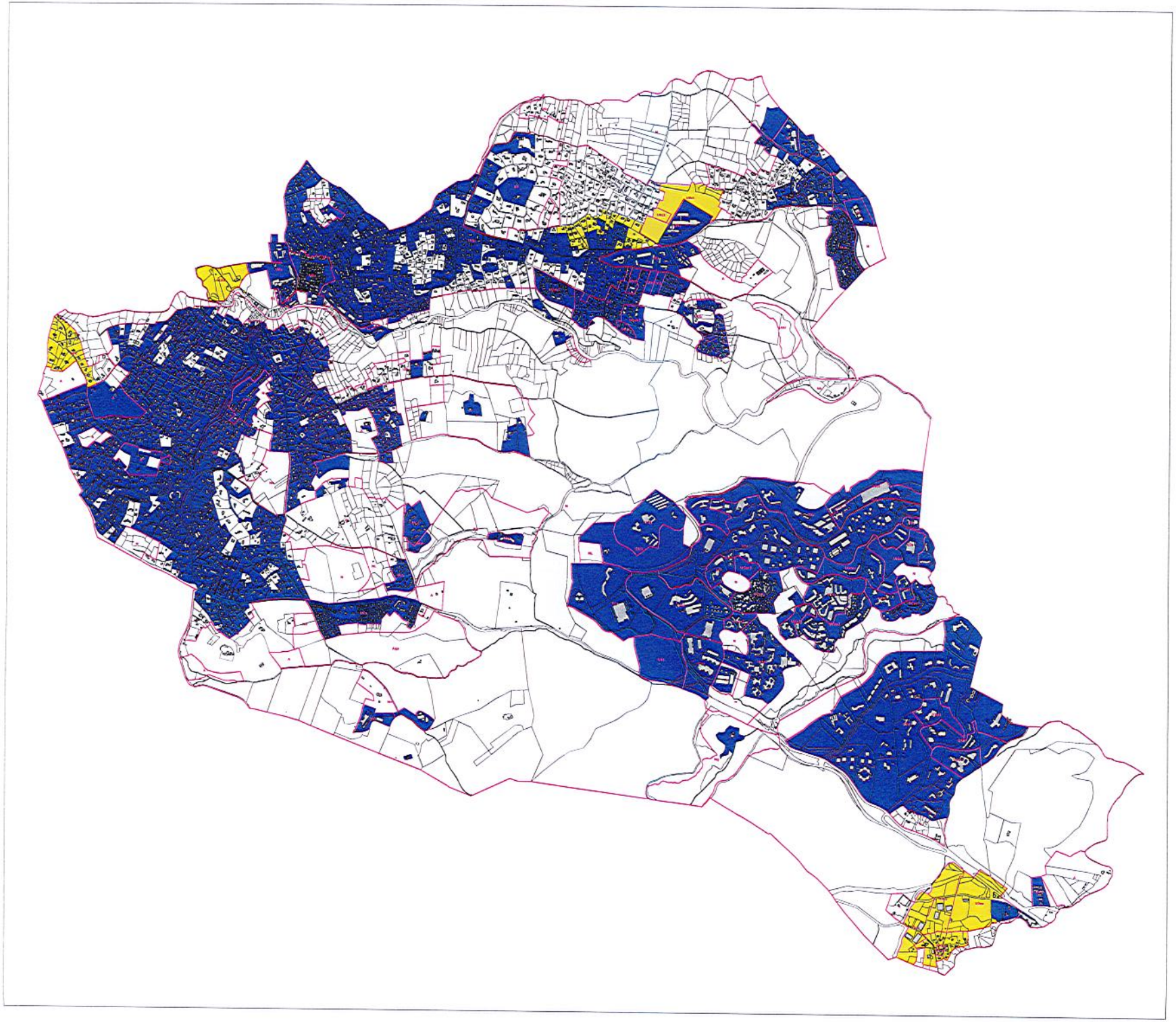

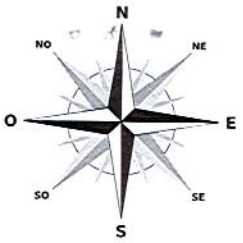

Légende

- Zonage d'assainissement actuel
- zonage d'assainissement futur
- Secteurs hors assainissement collectif situés en zone N, A et U

Département des Alpes Maritimes
Commune de Valbonne

PLAN DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Plan d'ensemble

Réalisé par : DF	**Référence : E18363 APS**
Validé par : SN	
Date : 25/03/2019	**Echelle : 1/7500**

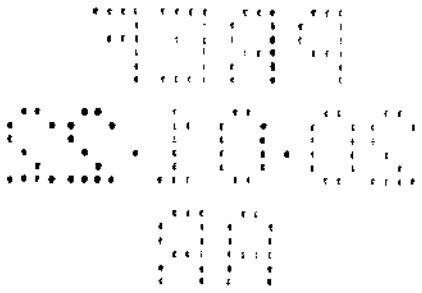

PREF
10.01.22
AR

G2C ingénierie
Parc d'activité Point Rencontre
2, avenue Madeleine Bonnaud
13770 VENELLES
Tel : 04 42 54 00 68
Fax : 04 42 54 06 79

COMMUNE DE VALBONNE
DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
NOTICE DE PRESENTATION

Mars 2019

Identification du document

Elément		
Titre du document	Zonage d'assainissement des eaux usées Notice de présentation	
Nom du fichier	E18363APS Valbonne notice de zonage.docx	
Version	05/04/2019 16:28:00	
Rédacteur	DF	
Vérificateur	SN	
Chef d'agence	SN	

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

Sommaire

1. PREAMBULE 8
2. PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON ENVIRONNEMENT 9
2.1. Localisation 9
2.2. Données socio-économiques 10
2.3. Le Milieu physique 11
2.3.1. Le relief 11
2.3.2. Géologie 12
2.3.3. Hydrogéologie 13
2.3.4. Réseau hydrographique 13
2.4. Enjeux environnementaux 15
2.4.1. SDAGE 15
2.4.2. Zones de répartition des eaux 17
2.4.3. Zones de baignades 18
2.4.4. Zones Vulnérables 19
2.4.5. Zones Sensibles 20
2.4.6. Contrat de rivière 21
2.4.7. SAGE 21
2.4.8. Zonages des grands migrateurs 22
2.4.9. Zones de protection environnementales 23
2.4.10. Risques naturel et industriel 26
2.5. Alimentation en eau potable 29
2.7. Perspectives de développement de la commune 33
3. NOTICE JUSTIFIANT LE ZONAGE 35
3.1. Zonage actuel 35
3.2. Assainissement collectif des eaux usées 36
3.2.1. Descriptif du réseau d'assainissement de Valbonne 36
3.2.2. Fonctionnement du réseau d'assainissement 39
3.2.3. Descriptif et fonctionnement des stations d'épuration 46
3.3. Assainissement autonome des eaux usées 51
3.3.1. Aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées 51
3.3.2. Etats des installations (synthèse du SPANC) 59
3.4. Compatibilité avec le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 60
4. CHOIX DES ELUS 63
4.1. Extension de la collecte des Eaux Usées 63
4.2. Secteurs maintenus en assainissement non collectif 63
5. CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES 64
6. RAPPELS REGLEMENTAIRES 65

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

6.1. Assainissement collectif 65
6.1.1. Droits et devoirs des particuliers 65
6.1.2. Droits et devoirs de la collectivité 65
6.2. Assainissement autonome 66
6.2.1. Droits et devoirs des particuliers 66
6.2.2. Droits et devoirs de la collectivité 66

7. ANNEXES 67

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

Liste des figures et des tableaux

Tableau 1 : Evolution de la population depuis 1982 10
Tableau 2 : répartition des logements (source INSEE – 2015) 10
Tableau 3 : Caractéristique des masses d'eau de rivière 17
Tableau 4 : caractéristique des masses d'eau souterraine 17
Tableau 5 : arrêtés de catastrophes naturelles (inondations et coulées de boue) 26
Tableau 6 : répartition du linéaire de canalisation par type (ml) 36
Tableau 7 : répartition du linéaire de canalisation par nature et matériau (ml) 36
Tableau 8 : Inventaire des installations de relevage 36
Tableau 9 : Répartition des entrées d'eaux claires parasites permanentes sur le réseau des Bouillides 39
Tableau 10 : Répartition des entrées d'eaux claires parasites permanentes sur le réseau de Valbonne 40
Tableau 11 : Répartition des entrées d'eaux claires parasites météorique sur le réseau des Bouillides 41
Tableau 12 : programme de travaux de réhabilitation de réseau 44
Tableau 13 : fonctionnement des postes de relevage (2017) 46
Tableau 14 : caractéristiques de la station d'épuration des Bouillides 47
Tableau 15 : Performance épuratoire pour l'année 2016 (diagnostic permanent – SUEZ – 2016) 47
Tableau 16 : déversements station (diagnostic permanent – SUEZ – 2016) 48
Tableau 17 : charges reçues par la station d'épuration 49
Tableau 18 : caractéristiques de la station d'épuration de Vallauris 49
Tableau 19 : Performance épuratoire de la station d'épuration de Vallauris 50
Tableau 20 : charges hydrauliques moyennes sur la station d'épuration de Vallauris 50
Tableau 21 : récapitulatif des contrôles effectués depuis 2010 59

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

Figure 1 : Plan de situation (source géoportail – 2018) 9
Figure 2 : Carte du relief (source rapport diagnostic du PLU - 2017) 11
Figure 3 : carte géologique (source BRGM) 12
Figure 4 : Réseau hydrographique (source rapport de présentation du PLU - février 2017) 14
Figure 5 : Etat écologique de la masse d'eau de rivière 16
Figure 6 : Etat chimique de la masse d'eau souterraine 16
Figure 7 : carte de localisation des zones de baignades au sens de la directive à la qualité des eaux de baignades (2006/7/CE) 18
Figure 8 : carte de localisation des zones désignées comme sensibles au sens de la directive 91/271/CEE 20
Figure 9 : Etat d'avancement des SAGE (octobre 2018) 21
Figure 10 : Zonages grands migrateurs 22
Figure 11 : Localisation des ZNIEFF 23
Figure 12 : Localisation du terrain CEN Paca 24
Figure 13 : localisation des zones humides 25
Figure 14 : Atlas des zones inondables 27
Figure 15 : PPRIF 28
Figure 16 : Plan de localisation des périmètres de protection 31
Figure 17 : Plan du réseau d'eau potable 32
Figure 18 : zones urbaines ou à urbaniser sur la commune de Valbonne (zonage PLU – février 2018) 34
Figure 19 : carte du zonage actuel 35
Figure 20 : Plan du réseau d'eaux usées 38
Figure 21 : localisation des points de mesure (diagnostic permanent – SUEZ – 2016) 39
Figure 22 : plan de répartition des ECPP (diagnostic permanent – SUEZ – 2016) 40
Figure 23 : ECPM (Poste de relevage Malausse) 41
Figure 24 : plan de répartition des ECPM (diagnostic permanent – SUEZ – 2016) 42
Figure 25 : Répartition des déversements sur le réseau des Bouillides (diagnostic permanent – SUEZ – 2016) 43
Figure 26 : Cartographie des inspections télévisées et vidéo (note de synthèse programme de travaux - 2017) 43
Figure 27 : plan du programme de travaux (note de synthèse programme de travaux - 2017) 45
Figure 28 : Volume entrant sur la station d'épuration (diagnostic permanent – SUEZ – 2016) 48
Figure 29 : évolution des charges hydrauliques moyennes sur la station d'épuration de Vallauris 50
Figure 30 : carte de contrainte des pentes 52
Figure 31 : carte de contrainte de la saturation en eau 53
Figure 32 : carte de contrainte de la roche 54
Figure 33 : carte de contrainte des zones inondables 55
Figure 34 : carte de contrainte des perméabilités 56
Figure 35 : carte de contrainte des périmètres de protection 57
Figure 36 : répartition des conformités des installations d'assainissement non collectif 59

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

Glossaire

- **Assainissement autonome ou assainissement non collectif :**
  Système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- **Assainissement collectif :**
  Système d'assainissement comportant un réseau public réalisé par la commune.

- **Assainissement collectif regroupé ou autonome regroupé :**
  Il s'agit de l'application de solutions techniques d'assainissement autonome à plusieurs habitations individuelles. Cette filière commune sera collective si elle est gérée par la commune et autonome si elle est gérée par un ou plusieurs particuliers.

- **Eaux ménagères :**
  Eaux provenant des salles de bain, cuisines, buanderies, lavabos, etc...

- **Eaux vannes :**
  Eaux provenant des WC.

- **Eaux usées :**
  Ensemble des eaux ménagères et des eaux vannes.

- **Effluents :**
  Eaux usées circulant dans un dispositif d'assainissement.

- **Filière d'assainissement :**
  Technique d'assainissement assurant le traitement des eaux usées domestiques comprenant, la fosse toutes eaux et équipements annexes ainsi que le système de traitement, sur sol naturel ou reconstitué.

- **Hydromorphie :**
  Présence d'eau temporaire ou permanente à faible profondeur.

- **Perméabilité :**
  Capacité d'un sol à infiltrer les eaux.

- **Substratum :**
  Roche en place recouverte par une hauteur de sol plus ou moins importante.

- **S.P.A.N.C :**
  Service Public d'Assainissement Non Collectif chargé de l'instruction du volet d'assainissement des permis de construire et certificat d'urbanisme et du contrôle de bon fonctionnement des assainissements individuels.

- **P.L.U. :**
  Plan Local d'Urbanisme.

- **SCOT. :**
  Schéma de Cohérence Territorial.

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

1. PREAMBULE

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, est venue apporter quelques modifications à la précédente loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

- Les communes sont responsables du contrôle des installations d'assainissement non collectif, le délai de mise en œuvre de ce contrôle étant cependant allongé (modification de l'article L.2224-8 du CGCCT).

Cette mission de contrôle est effectuée :

- Soit par vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans,
- Soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Cette loi précise également les opérations que les communes peuvent effectuer à la demande du propriétaire.

Les communes peuvent aussi fixer les prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement autonome.

Les communes délimitent après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, les opérations d'entretien, de vidange et de réhabilitation (modification de l'article L.2224-10 du CGCCT).

Le zonage d'assainissement définit à l'échelle parcellaire et pour l'ensemble du territoire les modalités d'assainissement (collectif, non collectif).

Ce zonage résulte des solutions retenues par la commune, sur la base d'analyses technico-économiques des possibilités d'assainissement des secteurs actuellement en assainissement non collectif et des secteurs de développement futur. Cette carte de zonage doit ensuite être soumise à l'enquête publique en vue d'être opposable aux tiers.

Le présent dossier support de l'enquête publique a donc pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale.

Depuis le 1er janvier 2013, l'élaboration des documents de zonage prévus par l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales comprend obligatoirement la consultation des services de l'Etat.

Cette obligation vaut tant pour les nouveaux zonages que pour la révision des zonages existants.

L'objectif de cette consultation est de déterminer, au cas par cas, si le projet de zonage doit faire l'objet d'une évaluation environnementale prévue par le Code de l'environnement (art. L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24).

Au vu des informations transmises par la collectivité à la DREAL dans l'examen au cas par cas, le préfet et ses services décideront s'il y a lieu d'inclure dans le dossier d'enquête publique une évaluation environnementale des conséquences du zonage, en cas d'impact significatif de celui-ci sur l'environnement ou si cette évaluation est inutile (en cas d'impact faible sur l'environnement).

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

DRAFT
20.01.22
AR

2. PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON ENVIRONNEMENT

2.1. Localisation

La commune de Valbonne est située à 13 km à l'Est de Grasse et à 30km à l'Ouest de Nice. D'une superficie totale de 18,97 km², son altitude varie entre 75 et 302 mètres.

L'urbanisation est essentiellement localisée au sein de la technopôle de Sophia Antipolis, du village historique de Valbonne ainsi qu'au niveau des extensions du village et au niveau des coteaux (Quartier de l'île Verte, le hameau des Clausonnes, Villebruc, Peidessale...). Au-delà de ces entités urbaines on dénombre quelques constructions isolées.

Figure 1 : Plan de situation (source géoportail – 2018)

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

2.2. Données socio-économiques

DEMOGRAPHIE (DONNEES INSEE)

La commune comptabilisait 13 183 résidents permanents en 2015. Depuis 1968, la population de Valbonne suit une courbe croissante continue. A partir de 1982, la commune connaît un essor démographique très important, en raison de la réalisation et de la renommée du parc d'activité de Sophia Antipolis. Depuis cette forte progression, le taux de croissance annuel de la population tend à ralentir et se stabiliser autour de 1,3 %. Sur la dernière période 2008-2013, cette évolution est de 0,9 % en moyenne par an.

	1982	1990	1999	2008	2013	2015
Population	3 918	9 514	10 746	12 500	13 092	13 183
Evolution annuelle %		17,9	1,4	1,8	0.9	0,3

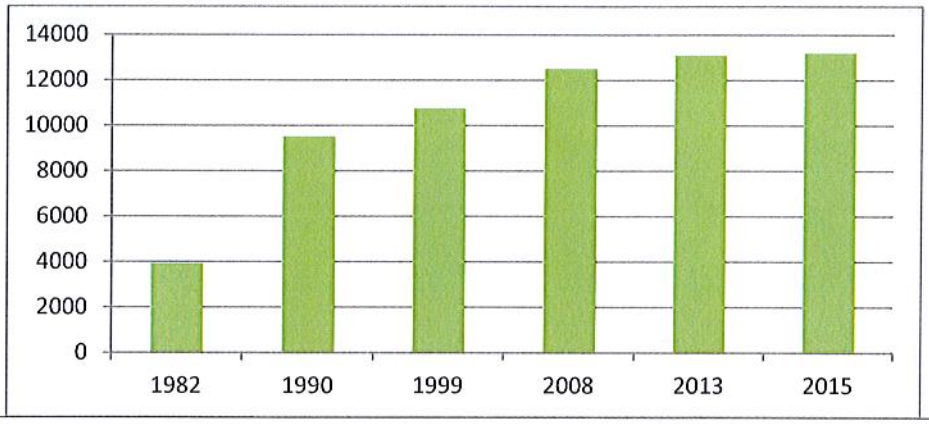

Tableau 1 : Evolution de la population depuis 1982

LOGEMENT (DONNEES INSEE - MAIRIE)

En 2015, la commune comptait 6 633 logements, dont 85,3% étaient des logements principaux.

	nombre	%
Logements principaux	5 659	85,3%
Logements secondaires	563	8,5%
Logements vacants	411	6,2%
Total	6 633	100%

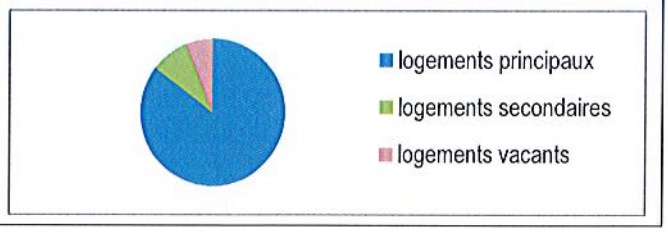

Tableau 2 : répartition des logements (source INSEE – 2015)

ACTIVITES ECONOMIQUES (DIAGNOSTIC PLU)

La commune accueille un total de 3 178 établissements au 1er janvier 2015, tous secteurs confondus.

Les établissements de commerce, transport, hébergement et restauration sont les plus nombreux ; ils représentent 78,7% des activités économiques de Valbonne. Viennent ensuite les établissements liés à l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale (10,8%) et ceux liés à la construction (6,5%). Les secteurs de l'industrie et de l'agriculture sont les moins bien représentés. La commune de Valbonne ne compte que très peu d'établissements liés à ces activités (respectivement 3,7% et 0,4% des activités économiques de Valbonne).

Agriculture : sur la commune de Valbonne, les exploitations agricoles sont directement liées à l'oléiculture.

Tourisme : La commune présente la particularité de faire coexister deux types de tourisme : le tourisme de visites et de séjours, principalement au village de Valbonne, et le tourisme d'affaires et de congrès, induit par la présence du parc de Sophia Antipolis.

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

2.3. Le Milieu physique

2.3.1. Le relief

La commune de Valbonne présente une topographie peu tourmentée. Ainsi, son altitude varie de 302 mètres à l'extrême ouest à 75 mètres d'altitude au plus bas de la vallée de la Brague.

Deux unités topographiques majeures se distinguent :

- **Les collines de Valbonne,** situées à l'ouest de la commune. Ceux sont sur ces collines que les altitudes sont les plus élevées. Peu abruptes, elles sont drainées par le cours d'eau principal traversant la commune : la Brague. Chaque vallon est occupé par un cours d'eau au moins intermittent, sinon pérenne. L'encaissement des vallées est d'environ 100 mètres ;
- **Le plateau de Valbonne**, situé sur la partie est de la commune. D'une altitude moindre que les collines, et globalement incliné vers l'est, le plateau comporte des altitudes maximales de l'ordre de 170 mètres. Il est également sillonné par de nombreux cours d'eau, pérennes ou intermittents.

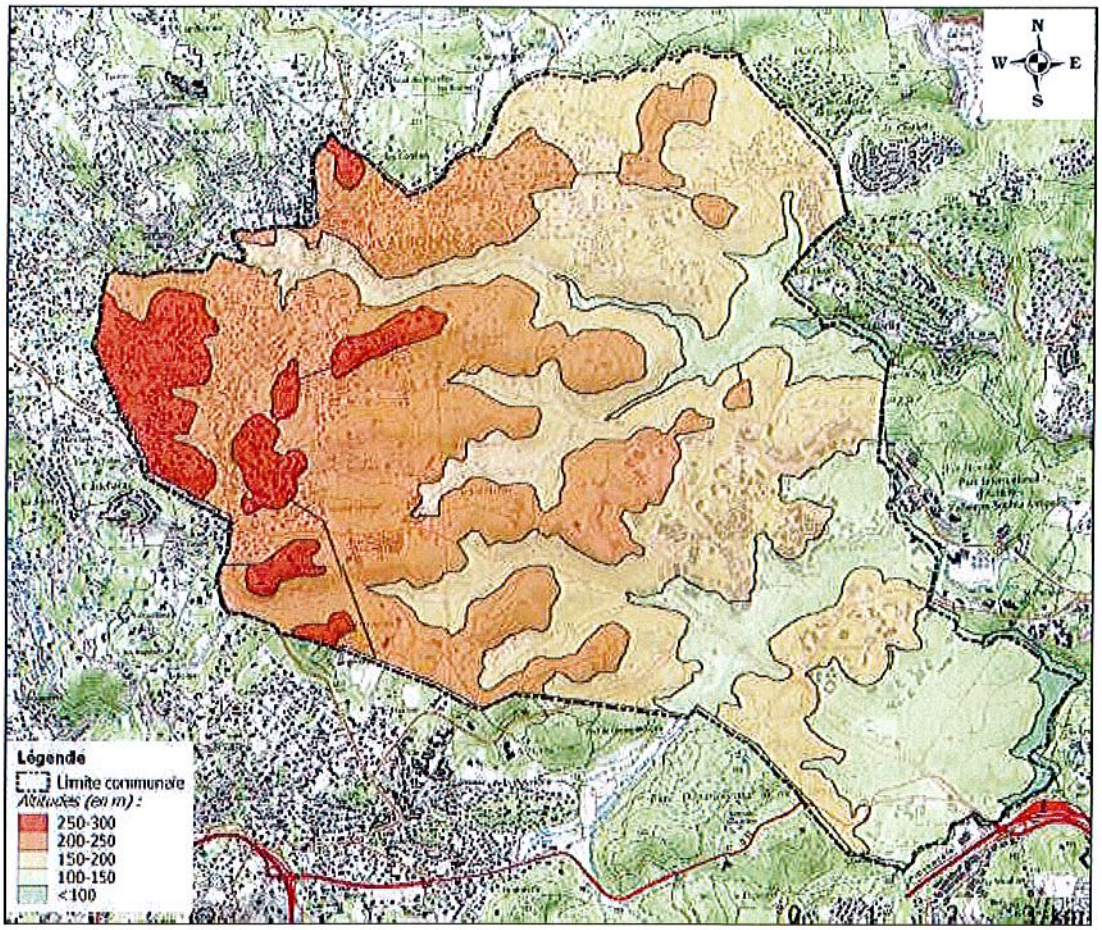

Figure 2 : Carte du relief (source rapport diagnostic du PLU - 2017)

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

2.3.2. Géologie

Les terrains présents sur la commune de Valbonne sont principalement d'origines sédimentaires, datant de l'ère secondaire et globalement basculés vers l'est. On retrouve en fonction des deux unités topographiques les terrains suivants :

- Collines de Valbonne :
  - **FZ** : Alluvions récentes, colmatage des fonds de vallée datant du Würm récent et de l'Holocène ;
  - **I2** : Hettangien, dolomies gris cendré bien stratifiées, disposées en gros bancs ;
  - **I1** : Rhétien, alternance de calcaire gris, de marno-calcaires jaunes, de fausses cornieules et de marnes vertes ;
  - **t3** : Keuper, dolomies blanches, argiles plastiques, alternance de marnes, cornieules, dolomie blanche et de gypses ;
- Plateau de Valbonne :
  - **FZ** : Alluvions récentes, colmatage des fonds de vallée datant du Würm récent et de l'Holocène ;
  - **j2** : Bathonien, faciès de calcaire marneux rose, de marnes, de calcaire et de dolomie ;
  - **j1** : Bajocien, calcaire gris et roux ;
  - **jD** : Dolomie grise.

Du point de vue de la tectonique et de la morphotectonique, les terrains du secondaire, c'est-à-dire la quasi-totalité des terrains présents à Valbonne, sont en nette discordance avec les terrains primaires. En effet, les lacunes géologiques constatées et la proximité du rivage permettent de déduire les mouvements de régression et de transgressions marines. Ainsi, la région de Valbonne émerge de la mer au Crétacé inférieur. La mer ne refait son apparition qu'au Crétacé supérieur. Durant cette période, la région d'Antibes subit une vaste déformation, suivie d'une pédiplanation.

Cette tectonique peu tourmentée, combinée à des terrains sédimentaires, se traduit sur le terrain par un relief collinaire assez doux. Le réseau hydrographique s'est peu à peu encaissé dans les couches sédimentaires, créant ainsi le plateau de Valbonne.

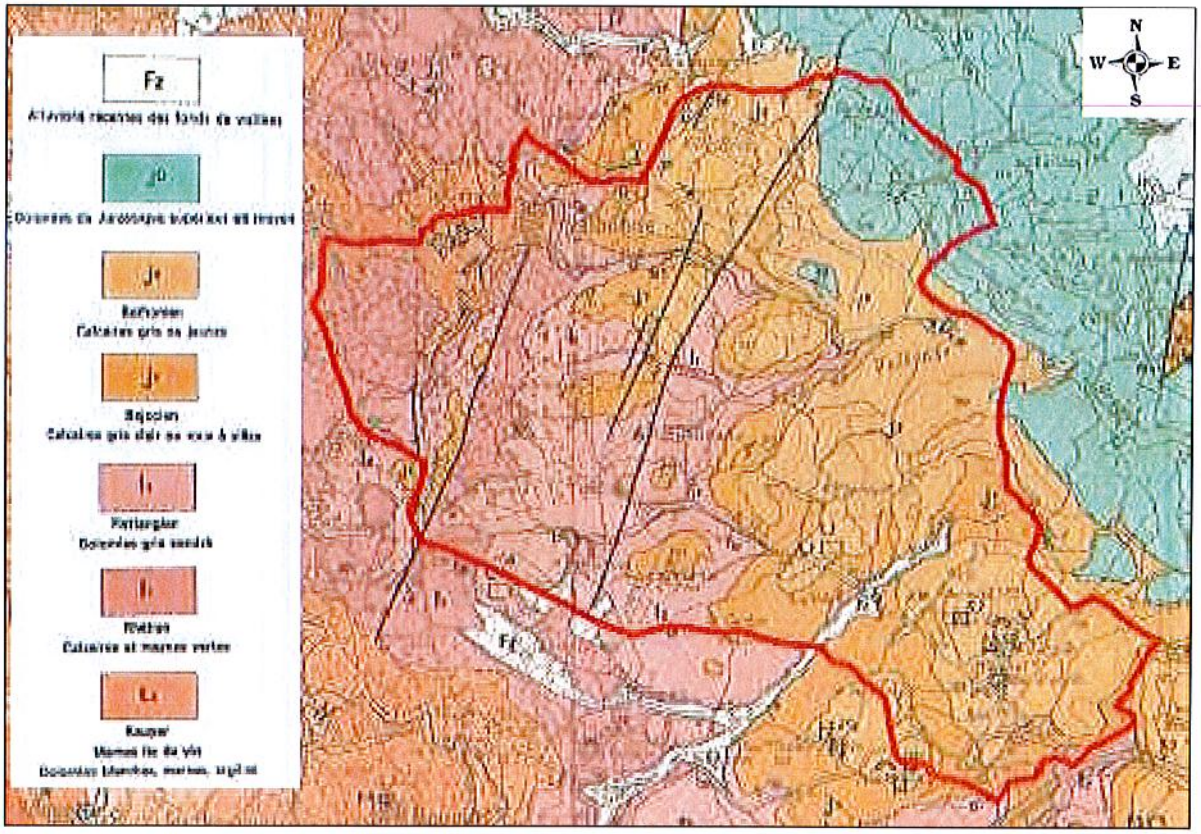

Figure 3 : carte géologique (source BRGM)

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

PREF

2.3.3. Hydrogéologie

Le territoire de la commune de Valbonne recouvre la masse d'eau souterraine n°6136 « Massifs calcaires de l'Audibergue, St Vallier, St Cézaire, Calern, Caussols, Cheiron ». Il s'agit d'une masse d'eau installée dans des terrains à dominante sédimentaire, calcaires et dolomitiques, à intercalations marneuses. Cet ensemble a une puissance de 500 à 600 mètres, les vallées constituant les principaux axes de drainage.

Le système karstique est fractionné par la tectonique : certains compartiments ont été soulevés par rapport aux autres. Les couches imperméables du Rhétien, du Keuper, du Miocène et du Crétacé retiennent l'eau dans les calcaires sus-jacents. Les émergences sont ainsi réparties en périphérie des massifs. Deux sous-secteurs se distinguent :

- Amont, correspondant aux massifs de l'Audibergue et du Cheiron, où l'eau est exploitée gravitairement ;
- Aval, correspondant aux karsts côtiers de la Brague à la Siagne, équipé de forages.

L'aquifère est très vulnérable. Affleurant sur l'ensemble de sa surface, il n'est recouvert par aucune couche imperméable. Les vitesses d'infiltration des eaux météoriques sont très élevées, et le ruissellement peut être qualifié de négligeable. De plus, certains cours d'eau, potentiellement vecteurs de polluants, s'infiltrent directement dans l'aquifère.

La pression sur l'aquifère est relativement élevée. En effet, l'Agence de l'eau RMC estimait en 2001 les prélèvements annuels à 44,4 millions de m³ pour l'AEP, 2,4 millions de m³ pour l'irrigation. Il faut encore ajouter à cela environ 2 millions de m³ par an pour l'entretien des terrains de golf. La part des prélèvements pour l'industrie est quant à elle négligeable.

Malgré cette utilisation intense, il n'y a que dans le sous-secteur aval que des signes de déséquilibre sont présents. La surexploitation de la masse d'eau s'illustre par des assèchements de petits cours d'eau, comme la Brague. Cependant, l'état quantitatif global de la ressource en eau est qualifié de bon.

2.3.4. Réseau hydrographique

La commune de Valbonne est traversée par plusieurs cours d'eau pérennes, dont le plus important est la Brague. Elle passe en bordure directe du centre ancien du village, puis traverse le plateau de Valbonne, dans lequel elle est encaissée d'une centaine de mètres. La Brague sort du territoire communal au cœur du Parc Départemental de la Brague, pour entrer dans la commune de Biot.

Sur le territoire de Valbonne, le cours d'eau de la Brague draine la quasi-totalité du bassin versant hydrographique de la commune grâce au réseau des cours d'eau permanents et temporaires affluents de la Brague. Elle prend sa source au lieu-dit « la Fouan » à une altitude 330 mètres, sur le territoire de la commune de Châteauneuf-Grasse, et se jette dans la Méditerranée sur la commune d'Antibes. Petit fleuve côtier long de 21 km et drainant un bassin versant de 61 km², la Brague est caractérisée par des crues violentes et des étiages sévères en été. Le débit moyen annuel est de 0,43 m³/s.

Les affluents de la Brague dessinent également un réseau hydrographique dispersé sur le territoire. Il s'agit : vallon du Cuberte, vallon du Bruguet, la Bouillide, vallon de Freyourouo.

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

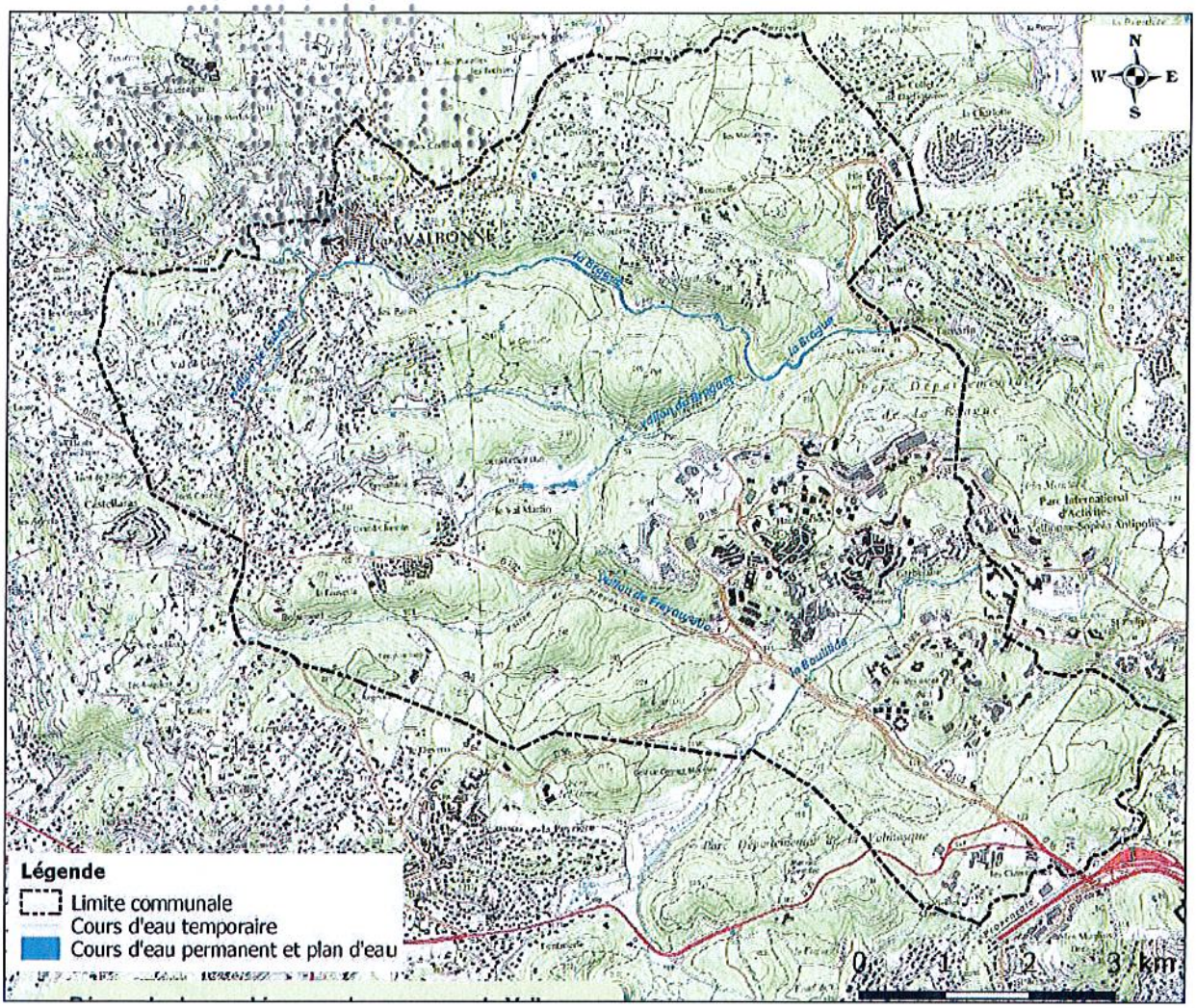

Figure 4 : Réseau hydrographique (source rapport diagnostic du PLU - février 2017)

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

PREF
20.01.22
06

2.4. Enjeux environnementaux

2.4.1. SDAGE

Le territoire communal est concerné par les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Rhône Méditerranée » 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015.

Le SDAGE fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'Environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.

Valbonne est une commune appartenant donc au grand bassin hydrographique Rhône Méditerranée, parmi les 7 de France métropolitaine, et à la sous-unité territoriale de la Durance, parmi les 10 du bassin.

Les **orientations fondamentales** du SDAGE Rhône Méditerranée définissent un cadre lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Le SDAGE vise à répondre, sur cette période de 5 ans, aux enjeux prioritaires suivants :

- S'adapter au changement climatique. Il s'agit de la principale avancée de ce nouveau SDAGE, traduite dans une nouvelle orientation fondamentale.
- Assurer le retour à l'équilibre quantitatif dans 82 bassins versants et masses d'eau souterraine.
- Restaurer la qualité de 269 captages d'eau potable prioritaires pour protéger notre santé.
- Lutter contre l'imperméabilisation des sols : pour chaque m² nouvellement bétonné, 1,5 m² désimperméabilisé.
- Restaurer 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations.
- Compenser la destruction des zones humides à hauteur de 200% de la surface détruite.
- Préserver le littoral méditerranéen.

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

Commune de Valbonne

Zonage d'assainissement

Etat écologique de la masse d'eau de rivière et état chimique de la masse d'eau souterraine 2009

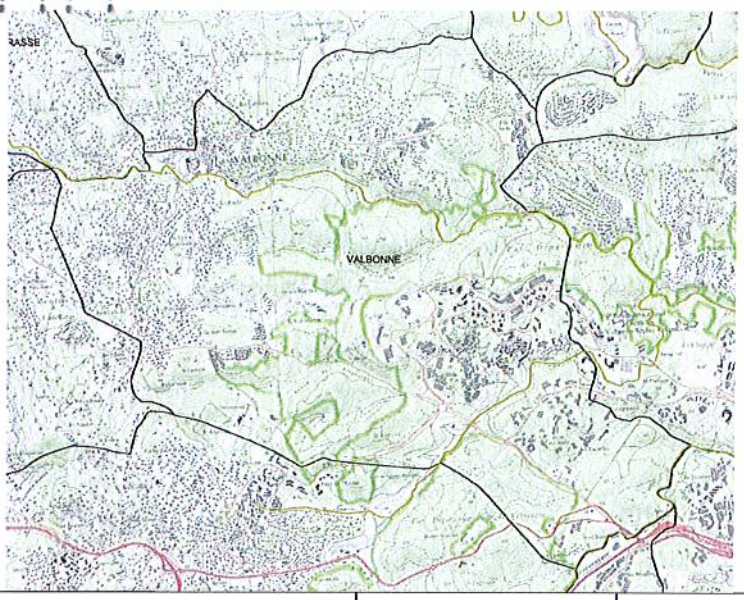

Figure 5 : Etat écologique de la masse d'eau de rivière	Extrait Carmencarto octobre 2018	Sans Echelle	N W E S

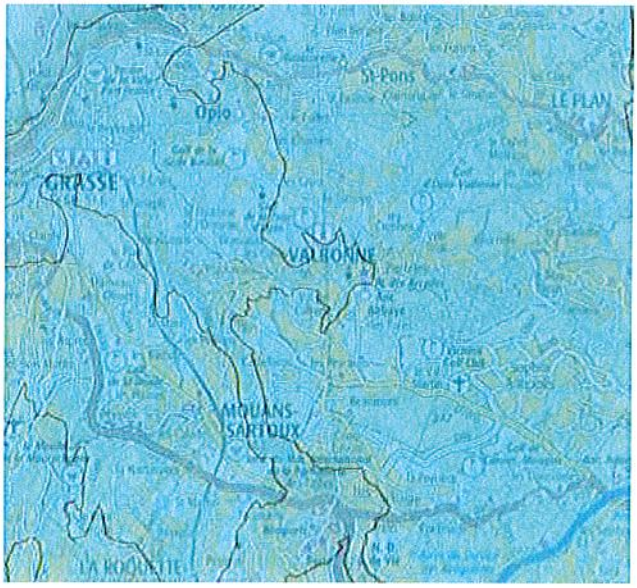

Figure 6 : Etat chimique de la masse d'eau souterraine	Extrait Carmencarto septembre 2018	Sans Echelle	N W E S

Légende

Valbonne	Bon état	Etat médiocre	Bon état
Très bon état	Etat moyen	Mauvais état	Mauvais état

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

OBJECTIF DE QUALITE

- Etat de la masse d'eau de rivière

Le territoire de Valbonne se situe au sein du sous bassin versant FRDR94 « La Brague », du sous bassin FRDR10531 « ruisseau de la Bouillide » et de sous bassin FRDR11545 « ruisseau la valmasque ».

En 2009, la Brague, le ruisseau de Bouillide et le ruisseau de la Valmasque avait un état écologique moyen, la Brague avait un état chimique mauvais. Le bon état écologique préconisé par le SDAGE est l'année 2015 pour le ruisseau de la Bouillide et le ruisseau de la Valmasque et l'année 2021 pour la Brague.

MASSES D'EAU			ÉTAT ECOLOGIQUE						ÉTAT CHIMIQUE				
N°	NOM	STATUT	2009			OBJ. BE ⓘ	MOTIFS DU REPORT ⓘ		2009		OBJ. BE ⓘ	MOTIFS DU REPORT ⓘ	
			ÉTAT ⓘ	NC ⓘ	NR NQE ⓘ		CAUSES	PARAMÈTRES	ÉTAT ⓘ	NC ⓘ		CAUSES	PARAMÈTRES
FRDR94	La Brague	MEN	MOY	2		2021	FTr	param. génér. qual. phys-chim./rég. hydrologique/ichtyofaune/cond. morpholog.	MAUV	3	2021	FTr	Autres polluants
FRDR10531	ruisseau la bouillide	MEN	MOY	1		2015			?		2015		
FRDR11545	ruisseau la valmasque	MEN	MOY	1		2015			?		2015		

Tableau 3 : Caractéristique des masses d'eau de rivière

- Etat de la masse souterraine

Le territoire de Valbonne se situe au sein des masses d'eau souterraine FRDG136 « Massifs calcaires Audibergue, St Vallier, St Cézaire, Calern, Caussols, Cheiron » et FRDG404 « Domaine plisse BV Var, Paillons ».

L'objectif de bon état préconisé par le SDAGE est l'année 2015 pour l'état chimique des masses d'eau souterraine présentes sur le territoire communal.

MASSE D'EAU		ETAT ECOLOGIQUE					ETAT CHIMIQUE				
N°	NOM	2009		OBJ. BE	MOTIFS DU REPORT		2009		OBJ.BE	MOTIFS DU REPORT	
		ETAT	NC		CAUSES	PARAMETRES	ETAT	NC		CAUSES	PARAMETRES
FRDG136	Massifs calcaires Audibergue, St Vallier, St Cézaire, Calern,	BE		2015			BE		2015		
FRDG404	Domaine plissé BV Var, Paillons	BE		2015			BE		2015		

Tableau 4 : caractéristique des masses d'eau souterraine

2.4.2. Zones de répartition des eaux

Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont définies en application de l'article R211-71 du code de l'environnement, comme des "zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins".

La commune n'est pas concernée par une zone de répartition des eaux.

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

2.4.3. Zones de baignades

Ces zones sont définies en application de la directive 2006/7/CE révisée en 2013 qui concerne la gestion de la qualité des eaux de baignade. L'article L. 1332-7 du code de la santé publique définit ainsi les zones de baignade comme :

« toute partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade de façon permanente. Ne sont pas considérés comme eau de baignade :

- les bassins de natation et de cure ;
- les eaux captives qui sont soumises à un traitement ou sont utilisées à des fins thérapeutiques ;
- les eaux captives artificielles séparées des eaux de surface et des eaux souterraines. »

Les eaux de baignades sont délimitées par le préfet de département au titre de l'article D. 1332-19 du code de la santé publique.

La commune n'est pas concernée par les zones de baignades.

Commune de Valbonne

Schéma directeur d'assainissement

Zones de baignades

Figure 7 : carte de localisation des zones de baignades au sens de la directive à la qualité des eaux de baignades (2006/7/CE)

Source : SDAGE

Sans échelle

N W E S

© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

2.4.4. Zones Vulnérables

La directive « nitrates » 91/676/CEE demande aux États membres la définition de zones vulnérables. Dans la législation française, ces zones sont définies par les articles R. 211-75 et 77 du code de l'environnement.

Sont désignées comme vulnérables, toutes les zones qui alimentent les eaux définies à l'article R. 211-76.

« Sont considérées comme atteintes par la pollution par les nitrates :

1° Les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre.

2° Les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles qui subissent une eutrophisation à laquelle l'enrichissement de l'eau en composés azotés provenant de sources agricoles contribue.

II. - Sont considérées comme susceptibles d'être polluées par les nitrates :

1° Les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre et ne montre pas de tendance à la baisse ;

2° Les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles susceptibles de subir, si les mesures prévues aux articles R. 211-80 à R. 211-84 ne sont pas prises, une eutrophisation à laquelle l'enrichissement de l'eau en composés azotés provenant de sources agricoles contribue. »

L'arrêté du 5 mars 2015 précise les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation. Il définit également les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R. 211-75, R. 211-76 et R. 211-77 du code de l'environnement

C'est le préfet coordonnateur de bassin qui arrête les zones vulnérables après avis du Comité de bassin.

La commune n'est pas concernée par les zones vulnérables.

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

2.4.5. Zones Sensibles

La directive ERU 91/271/CEE demande la définition de zones sensibles. Dans la réglementation française, elles sont définies par l'article R. 211-94 du code de l'environnement :

« Les zones sensibles comprennent les masses d'eau particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles dont il est établi qu'elles sont eutrophes ou pourraient devenir eutrophes à brève échéance si des mesures ne sont pas prises, et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou de ces deux substances doivent, s'ils sont cause de ce déséquilibre, être réduits. »

Les zones sensibles sont arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin après avis du comité de bassin (R. 211-94 du code de l'environnement) et sont réexaminées tous les 4 ans (article R. 211-95 du même code).

La commune est concernée par la zone Sensible du bassin de la Brague.

Commune de Valbonne Zonage d'assainissement	
Zones Sensibles	

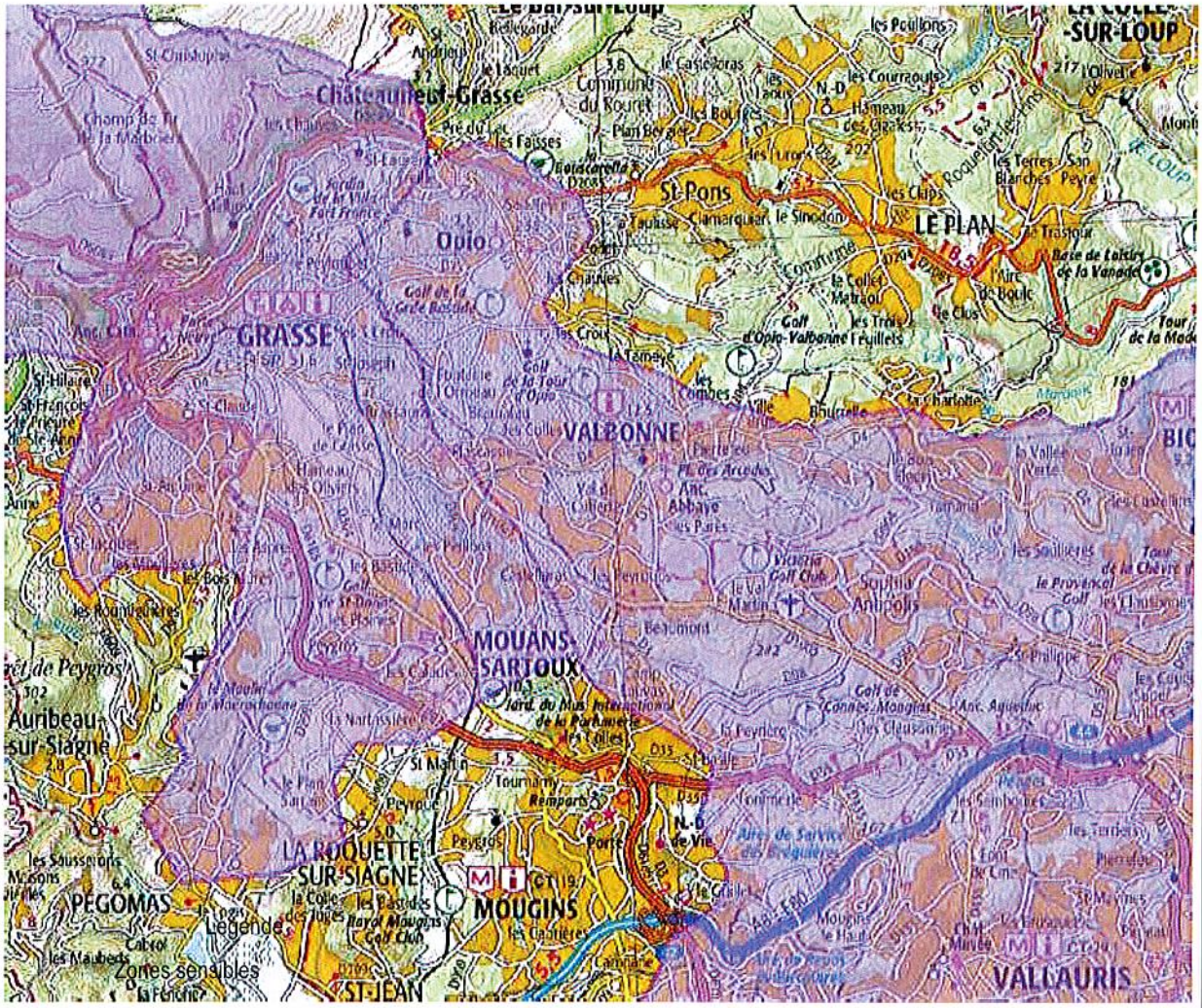

Figure 8 : carte de localisation des zones désignées comme sensibles au sens de la directive 91/271/CEE	Source : carto.geo-ide – octobre 2018	Sans échelle	N W E S

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

2.4.6. Contrat de rivière

Le territoire communal de Valbonne n'est pas concerné par un contrat de rivière.

2.4.7. SAGE

Régis par les articles L. 212-3 et suivants et R. 212-26 et suivants du code de l'environnement, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont élaborés à l'échelle de sous bassins ou de systèmes aquifères.

Depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le SAGE comprend un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et un règlement.

L'objet du SAGE est de "fixer des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielles et souterraines et des écosystèmes aquatiques, et de préservation des zones humides". Il doit être compatible avec le SDAGE.

La commune n'est pas concernée par un SAGE.

Commune de Valbonne

Zonage d'assainissement

SAGE

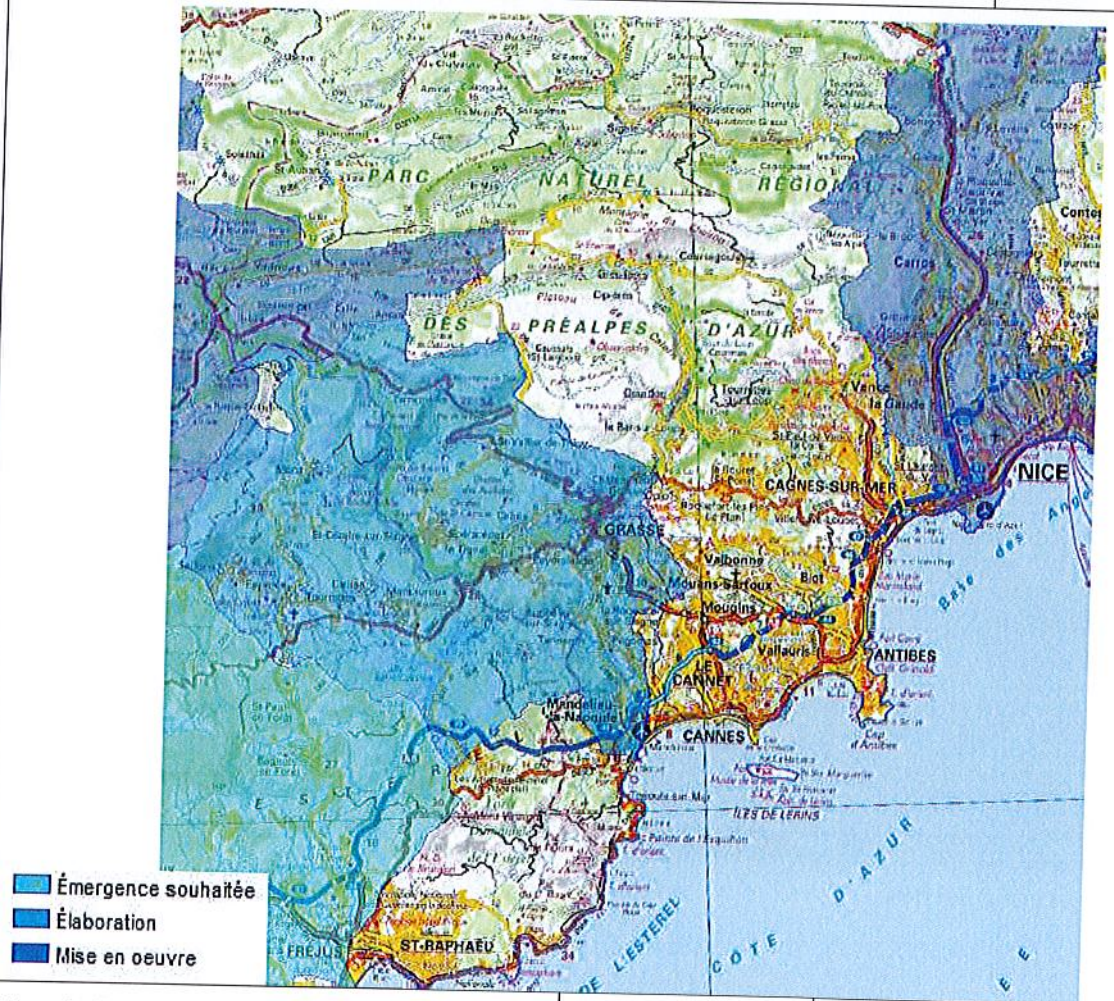

Figure 9 : Etat d'avancement des SAGE (octobre 2018)

Source : carto.geo-ide – octobre 2018

Sans échelle

N W E S

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

2.4.8. Zonages des grands migrateurs

La commune est concernée par une zone d'action prioritaire anguille : la Brague

Le bassin versant de la Brague est placé en « Zone d'action du plan de gestion des poissons migrateurs », ainsi qu'en « Zone d'action prioritaire pour la masse d'anguille ».

Le SDAGE recommande notamment de mettre en place un dispositif de **gestion concertée** dans le bassin versant de la Brague, et de créer ou d'aménager des **dispositifs de franchissement** pour la montaison et la dévalaison. En effet, de nombreux ouvrages hydroélectriques ne disposent d'aucune passe à poissons, ou ouvrages de ce type. Enfin, des actions sur la **gestion quantitative de la ressource** en eau sont à mettre en place.

Commune de Valbonne Zonage d'assainissement	
Zonages grands migrateurs	

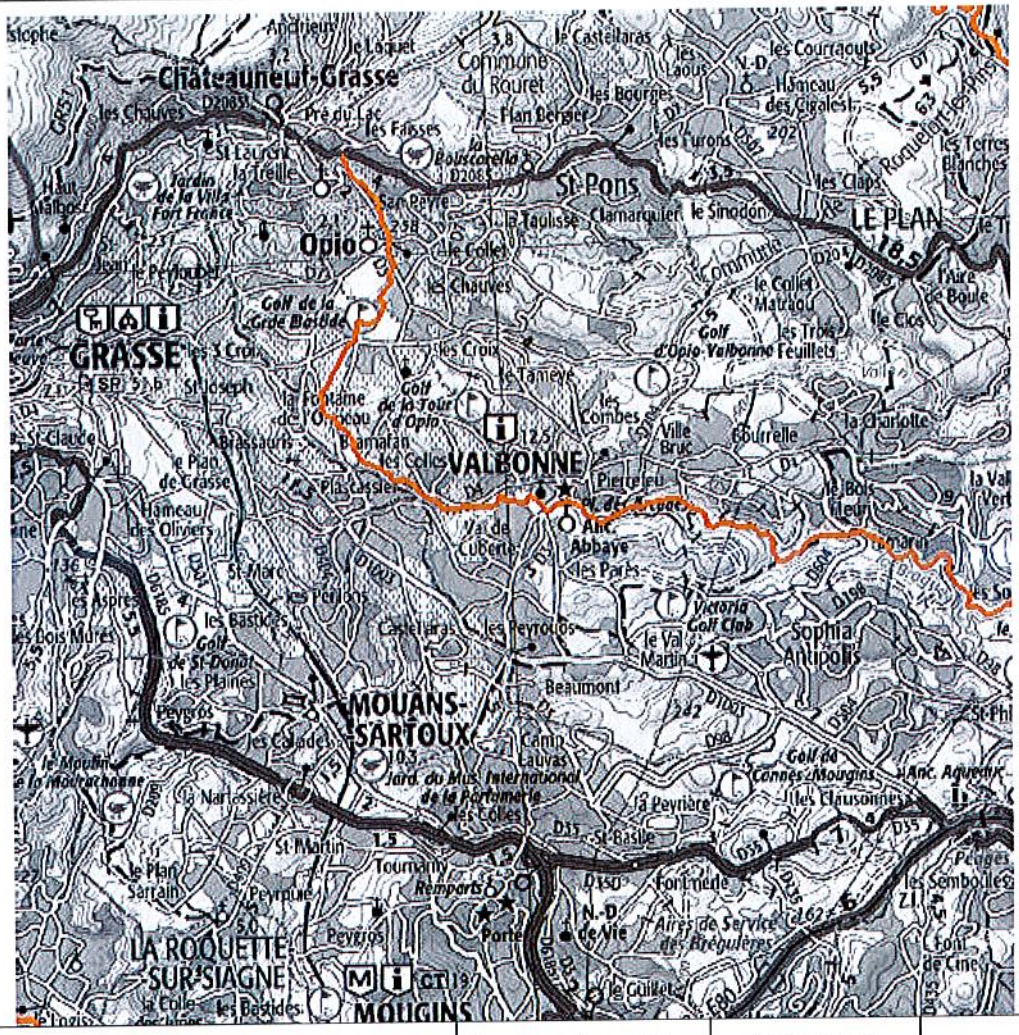

Figure 10 : Zonages grands migrateurs	Source : carto.geo-ide – octobre 2018	Sans échelle	N W E S

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

2.4.9. Zones de protection environnementales

La commune de Valbonne est concernée par une ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique) :

- ZNIEFF de type II : Forêts de la Brague, de Sartoux et de la Valmasque.

Commune de Valbonne

Zonage d'assainissement

ZNIEFF

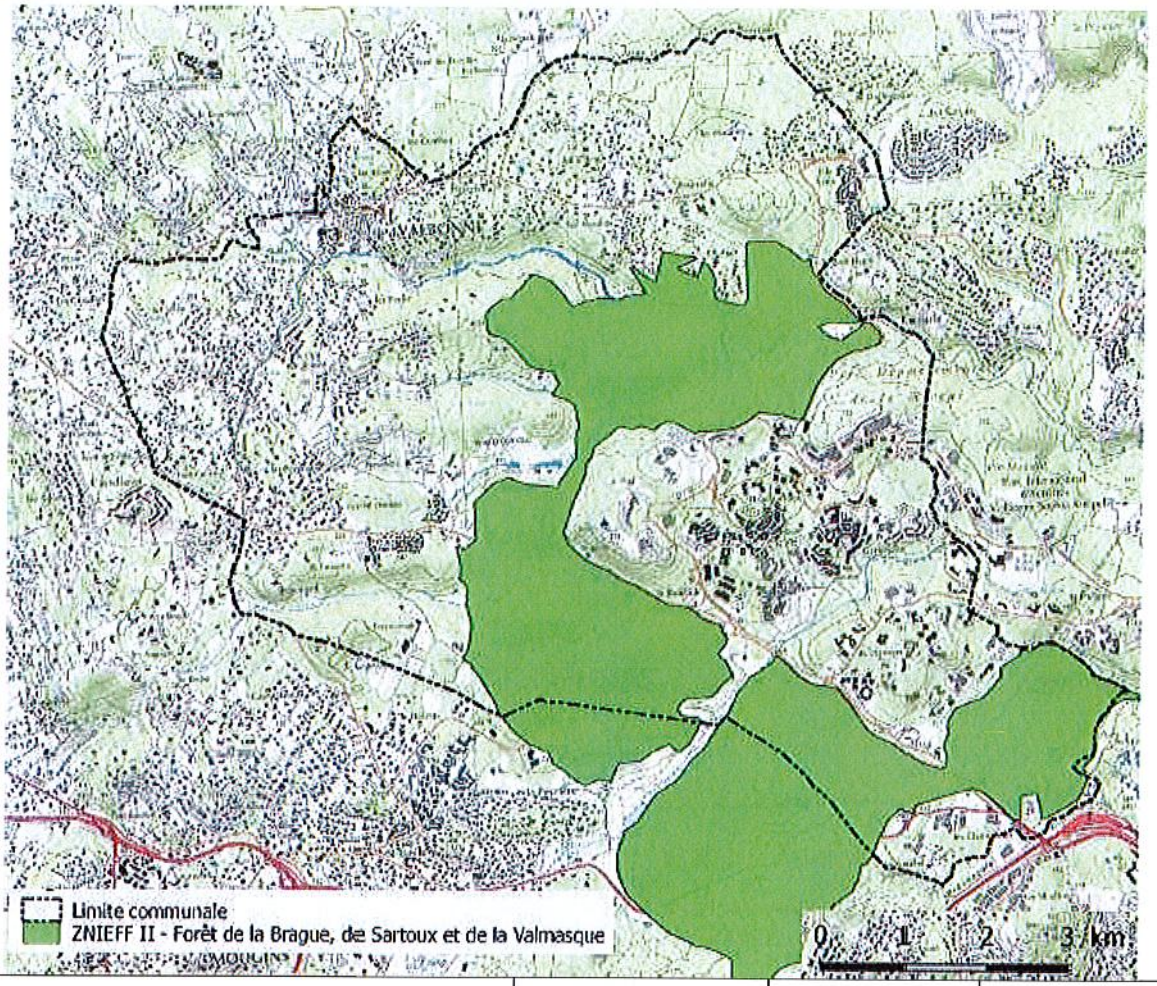

Figure 11 : Localisation des ZNIEFF

Source : rapport de présentation du PLU – janvier 2017

Sans échelle

N
W
E
S

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

La commune de Valbonne est concernée par un terrain du conservatoire naturel. Sur la commune de Valbonne, un terrain appartenant au CEN Paca renferme des pelouses à orchidées à Sophia-Antipolis.

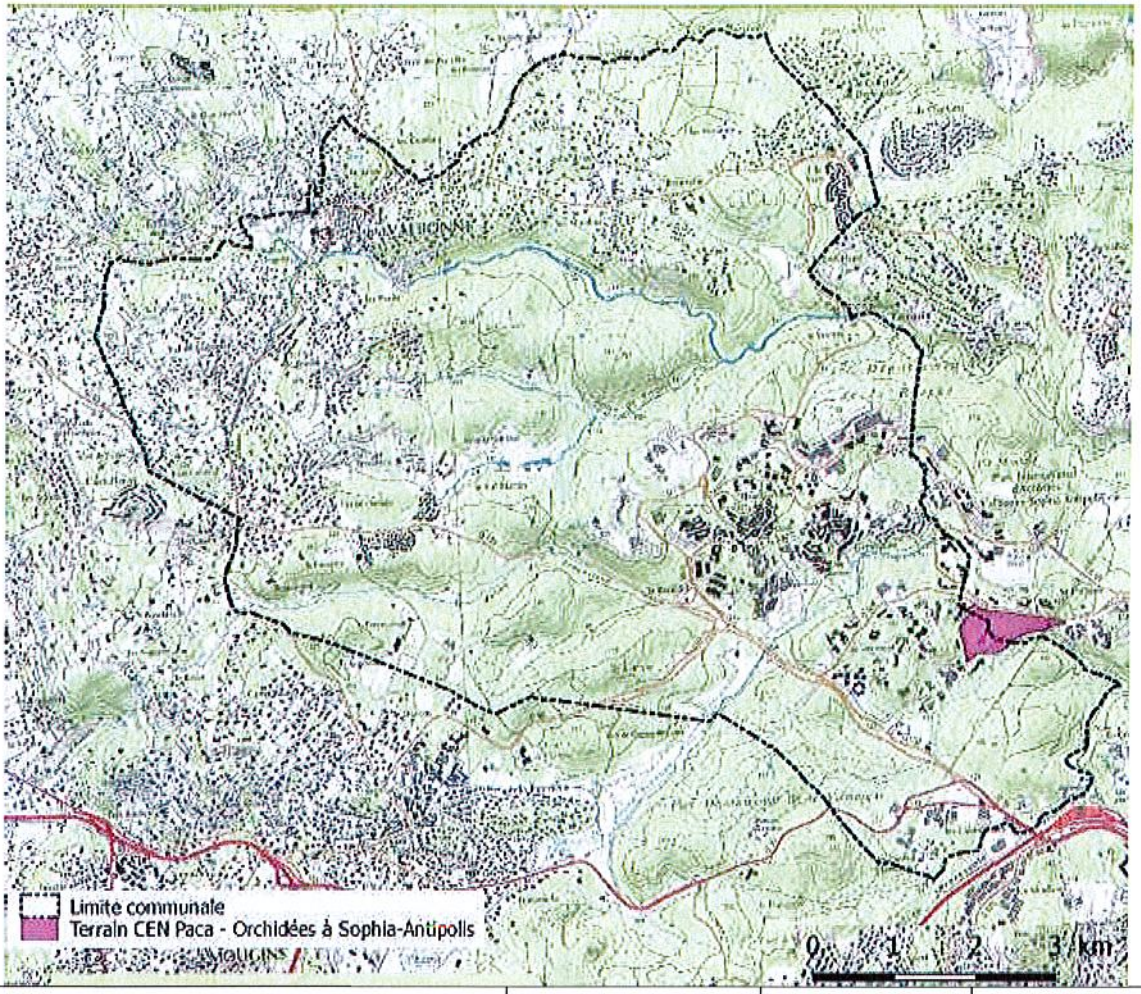

Figure 12 : Localisation du terrain CEN Paca | *Source : rapport diagnostic du PLU – Janvier 2017* | Sans échelle

La commune de Valbonne ne comprend aucun site Natura 2000, mais se situe à proximité des sites :

- Rivière et gorge du Loup, ZSC n° FR9301571 ;
- Préalpes de Grasse, ZPS n° FR9312002 ;
- Baie et cap d'Antibes - Iles de Lerins, ZSC n° FR9301573 ;
- Dôme de Biot, ZSC n° FR9301572, ce site étant le plus proche de Valbonne, à environ 3 km.

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

La commune concernée par des zones humides :

- La Brague ;
- Vallon de Garbejaire ;
- Victoria golf club ;
- Golf de Cannes / Mougins.

PREF
20.01.22
06

Commune de Valbonne

Zonage d'assainissement

Zones humides

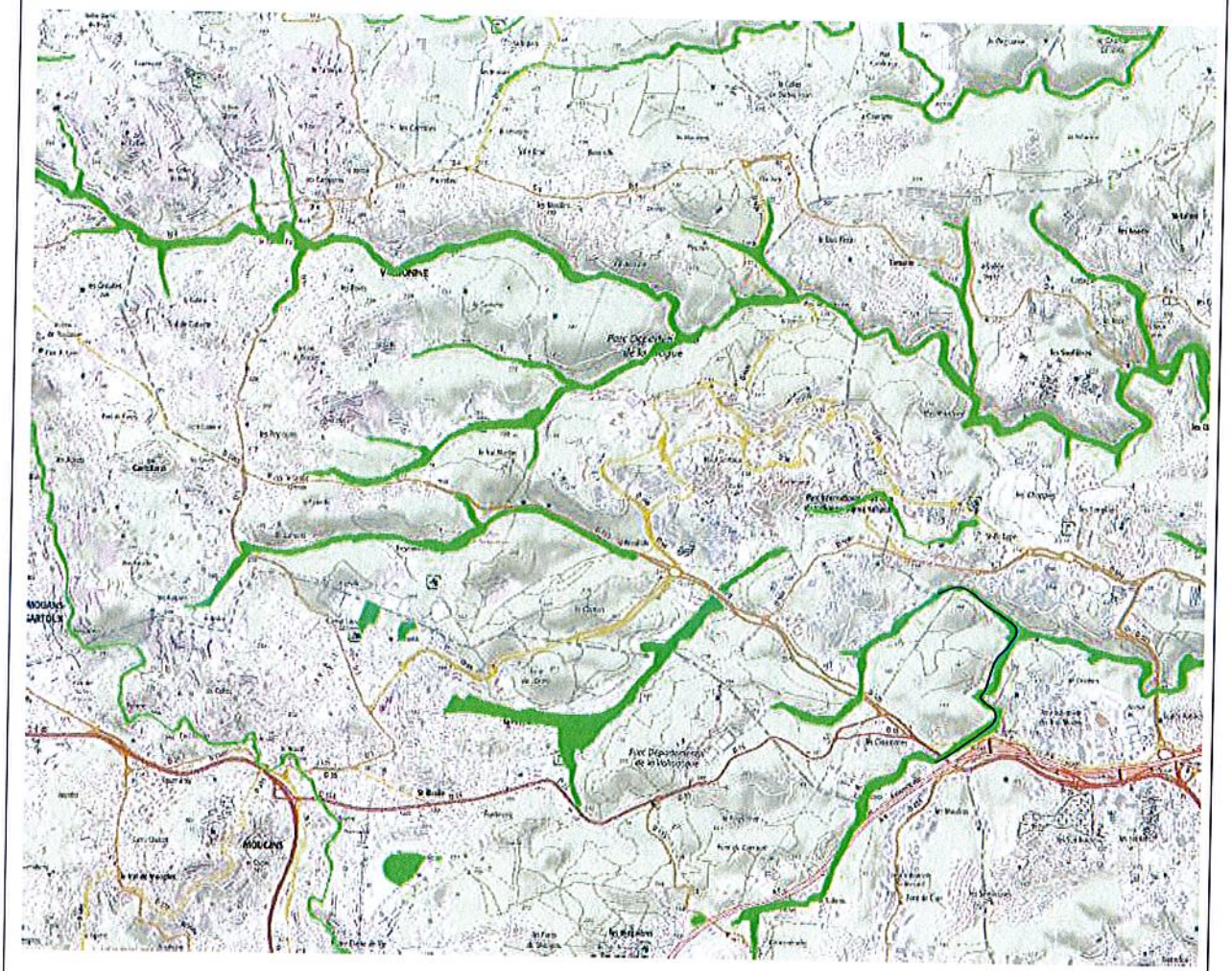

Figure 13 : localisation des zones humides

Source : carto.geo-ide – octobre 2018

Sans échelle

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

2.4.10. Risques naturel et industriel

RISQUE INONDATION

Bien qu'aucun PPR ne soit prescrit sur la commune de Valbonne, le risque inondations y est pourtant présent. En effet, plusieurs épisodes de crues et de coulées de boue ont été à l'origine d'arrêtés de catastrophes naturelles. De plus, plusieurs études ont démontré que Valbonne est soumise à un risque de crues torrentielles. Pour les vallées de la Brague, du Bruguet et de la Bouillide, il existe un risque de débordement de cours d'eau au niveau des traversées des infrastructures routières.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le J.O. du
Inondations et coulées de boue	31/10/2010	01/11/2010	30/03/2011	02/04/2011
Inondations et coulées de boue	23/10/1999	24/10/1999	03/03/2000	19/03/2000
Inondations et coulées de boue	10/10/1987	11/10/1987	02/12/1987	16/01/1988
Inondations et coulées de boue	11/01/1996	12/01/1996	18/03/1996	17/04/1996
Inondations et coulées de boue	05/10/1993	10/10/1993	05/01/1994	21/01/1994
Inondations et coulées de boue	02/12/2005	03/12/2005	05/05/2006	14/05/2006
Inondations et coulées de boue	08/09/2005	09/09/2005	16/12/2005	30/12/2005
Inondations et coulées de boue	24/12/1996	25/12/1996	08/07/1997	19/07/1997
Inondations et coulées de boue	05/11/2000	06/11/2000	29/05/2001	14/06/2001
Inondations et coulées de boue	04/11/2011	06/11/2011	18/11/2011	19/11/2011
Inondations et coulées de boue	03/10/2015	04/10/2015	7/10/2015	8/10/2015

Tableau 5 : arrêtés de catastrophes naturelles (inondations et coulées de boue)

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

Commune de Valbonne

Zonage d'assainissement

Atlas des zones inondables

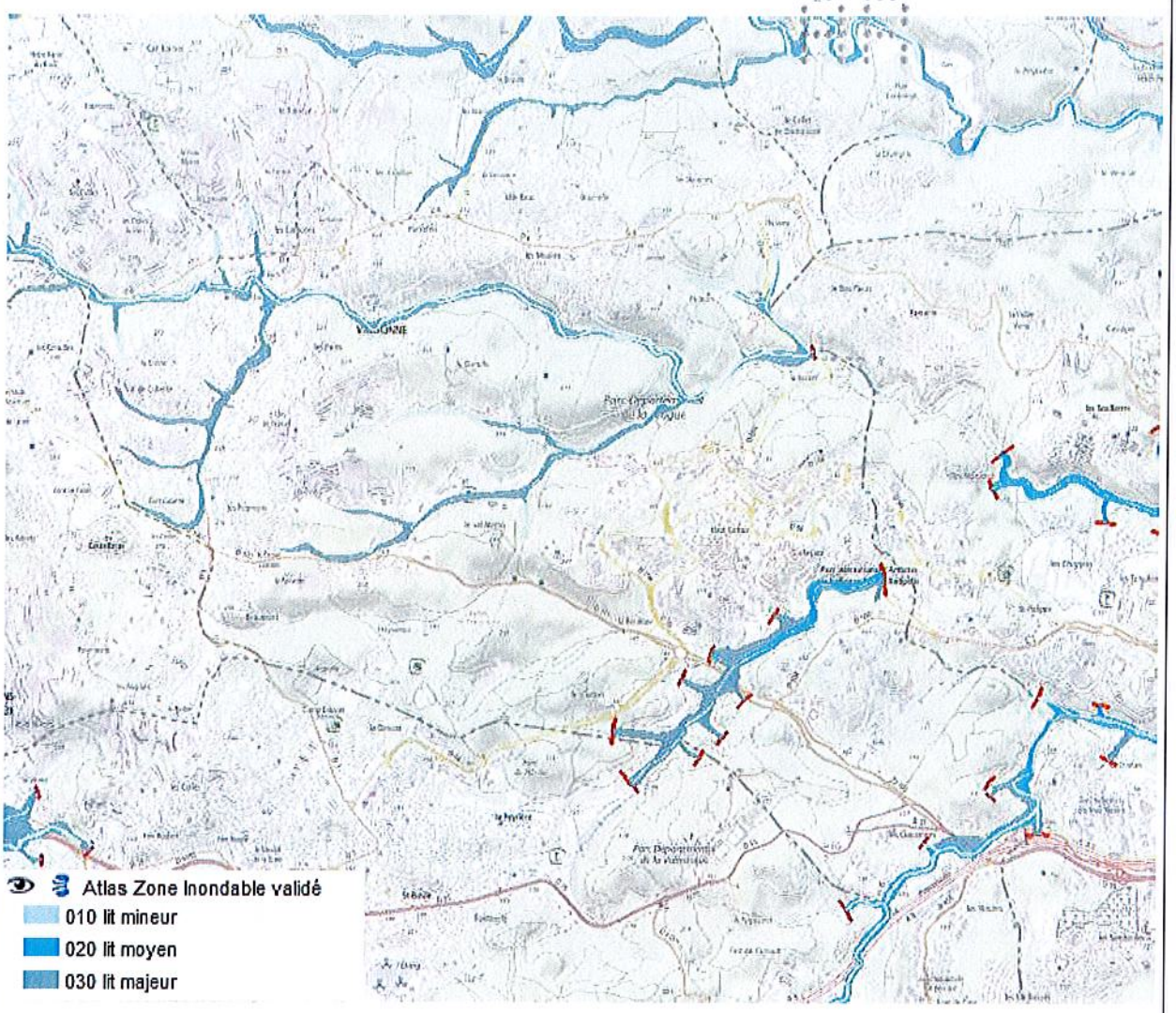

Figure 14 : Atlas des zones inondables	Source : Dreal Paca Novembre 2018	Sans échelle	N W E S

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

RISQUE DE FEU DE FORET

La commune de Valbonne est couverte par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Incendies de Forêts. La carte de zonage et les prescriptions particulières annexées à l'arrêté portant opposabilité ont été approuvées le 23 juin 2008 et modifié suivant l'arrêté du 12 juillet 2012 ainsi que par l'arrêté préfectoral d'août 2018 (secteur Bourelles).

Commune de Valbonne
Zonage d'assainissement

PPRIF

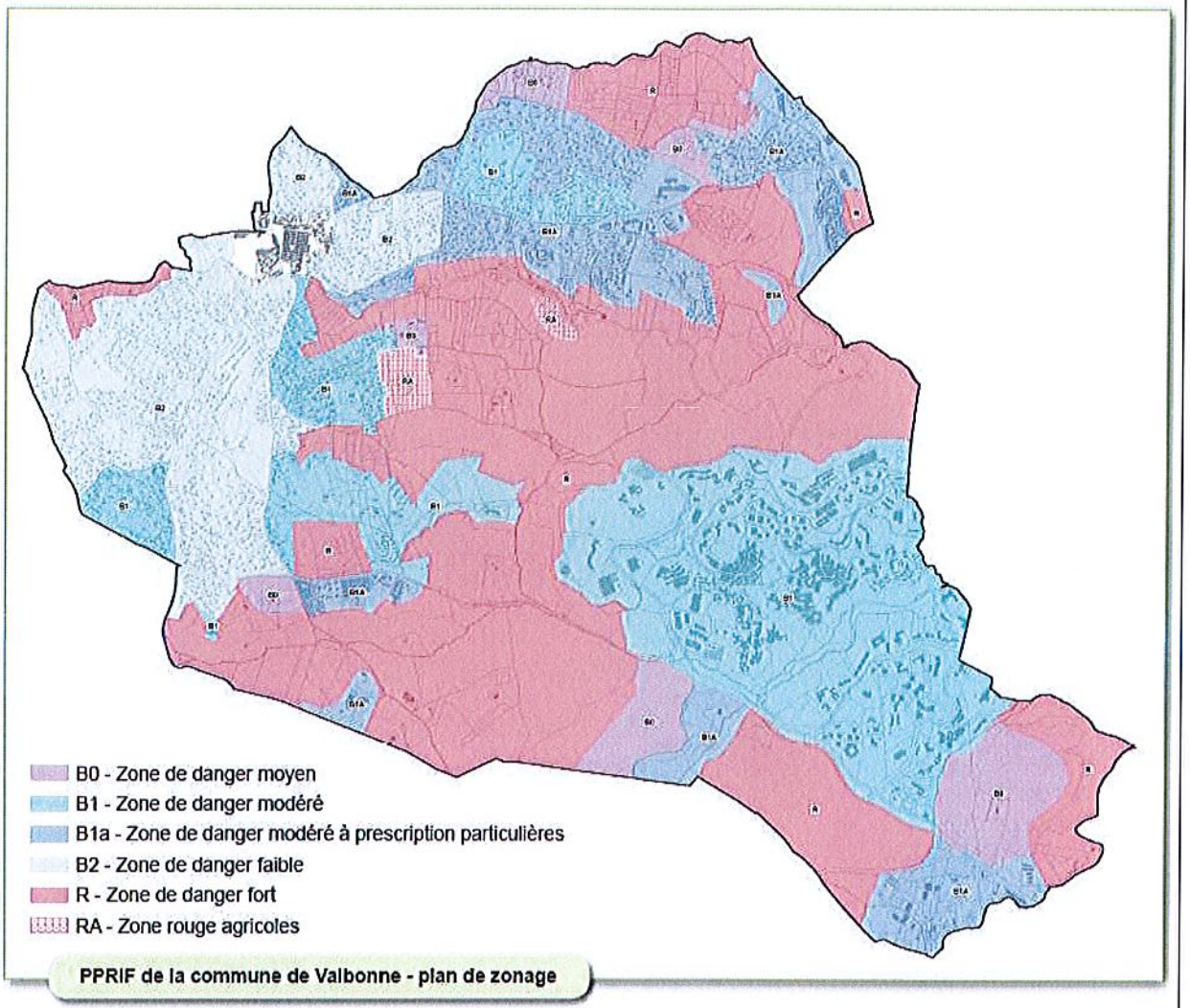

Figure 15 : PPRIF	Source : source DDTM06 - 12 juillet 2012	Sans échelle	N W E S

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

Le risque mouvements de terrain a fait l'objet d'un recensement sur la commune, mais n'est pas soumis à un PPR. Les principales zones à risque sont les suivantes :

- Au sud du village et au quartier des Pares ;
- Au sud de la Brague, et dans les quartiers de Gonelle et du Devinson ;
- Au sein du parc de la Brague, au sud du cours d'eau du même nom ;
- Au sein du parc de la Brague, au nord-ouest de la route des Macarons.

RISQUE DE RETRAIT ET GONFLEMENT D'ARGILE

La quasi-totalité du territoire de la commune de Valbonne est concerné par le phénomène de retrait-gonflement des argiles :

- L'est de la commune est principale concerné par un aléa faible ;
- L'ouest de la commune est principalement concerné par un aléa moyen.

RISQUE SISMIQUE

L'ensemble du territoire de Valbonne est classé en **zone 3 au titre du risque sismique**, par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010. Il s'agit d'une zone de « **Sismicité modérée** ».

RISQUE TECHNOLOGIQUE

La commune de Valbonne est soumise à un **risque industriel lié à la présence d'installations classées soumises à autorisation.**

Nom installation	Régime d'autorisation
BETON CONTROLE COTE D'AZUR BCCA	
ELAIAPHARM	A - Autorisation
SEARLE CHIMIE INSTRUMENT	
SASA DOW FRANCE (ex ROHM AND HAAS)	NC - Non classé
GALDERMA Sophia Antipolis	
PLANET AUTO CASSE	
THALES UNDERWATER SYSTEMS	A - Autorisation
ARGEVILLE	A - Autorisation

La commune de Valbonne compte 3 installations industrielles rejetant des polluants

- Laboratoire Elaiapharm (Fabrication de préparations pharmaceutiques)
- Thales underwater systems (Fabrication d'équipements d'aide à la navigation)
- Bayer division Crop Science (Fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques)

Il n'y a pas de risque lié aux canalisations de transport de matières dangereuses.

2.5. Alimentation en eau potable

Le réseau de distribution d'eau potable est géré par la Lyonnaise des Eaux, en exploitation auprès de la SPL Hydropolis, dont les prestations sont l'achat en gros, la distribution et le renouvellement. L'alimentation est assurée par deux ressources : le canal du Foulon d'une part, et le canal et la nappe de la Siagne d'autre part.

Le réseau d'eau potable est en bon état et atteint environ 80 % de rendement, ce qui est un très bon résultat. Trois réservoirs assurent l'alimentation en eau :

- Le Réservoir de Taméyé desservant le village ;
- Le réservoir de Roberte alimentant le plateau de Sophia Antipolis et les Clausonnes ;
- Le réservoir de Peyrebelle desservant les quartiers périphériques.

Au total, les sources représentent une capacité de 99 500 m³/an.

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

La qualité du réseau de distribution est jugée comme bonne.

PERIMETRES DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

Comme énoncé ci-dessus, la commune de Valbonne ne dispose pas de captages publics d'eau potable sur son territoire.

Toutefois, les trois quarts du territoire communal de Valbonne Sophia Antipolis se situent dans les périmètres de protection éloignée du captage à la nappe profonde du Loubet (DUP du 22 mars 1994) et des captages des sources romaines, forage de la Louve et de Sambuque sur la commune d'Antibes (DUP 5 août 1996 ; arrêté modificatif du 15 avril 1997).

Dans le périmètre éloigné du captage à la nappe profonde du Loubet, il sera scrupuleusement veillé au respect de la réglementation générale (police des eaux, installations classées, règlement sanitaire départemental ...) et plus particulièrement en matière de construction, d'assainissement, en particulier les habitations individuelles et l'assainissement autonome, de dépôts permanents susceptibles de polluer les eaux des pluies sur les affleurements calcaires, de protection qualitative des cours d'eau qui drainent le bassin d'alimentation du quarts (la Brague, le Loup et ses affluents : le Mardaric, la Siagne, le Claret, car des pertes de ces rivières alimentent le réseau aquifère sollicité par le forage).

Dans le périmètre de protection éloignée des captages des sources romaines, forage de la Louve et de Sambuque sur la commune d'Antibes, seule la réglementation générale sera applicable: il conviendra d'appliquer rigoureusement les prescriptions du règlement sanitaire départemental et de soumettre à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène toute activité ou fait qui pourrait être susceptible d'altérer la qualité des eaux. Une attention particulière sera accordée à la qualité des eaux des rivières qui alimentent l'aquifère karstique par de nombreuses zones de déperdition. Le fonctionnement des stations d'épuration (notamment celles des Bouillides) et celle des golfs (notamment celui de Saint-Philippe) devra être conforme aux autorisations.

Un forage est également à noter à proximité immédiate des limites communales, sur le territoire de Mouans-Sartoux (au niveau du Rond Point de la RD3 et de la RD 103). Toutefois, les périmètres de protection de ce captage sont situés exclusivement sur le territoire communal de Mouans-Sartoux.

Les zones urbanisables en assainissement non collectif situés au Nord de la RD 4 et la zone de Pierrefeu se situent dans les périmètres éloignés des captages d'eau potable de ces captages. La conformité des installations d'assainissement individuel existantes et à créer est donc prioritaire sur ces secteurs.

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

Commune de Valbonne

Zonage d'assainissement

Périmètres de protection

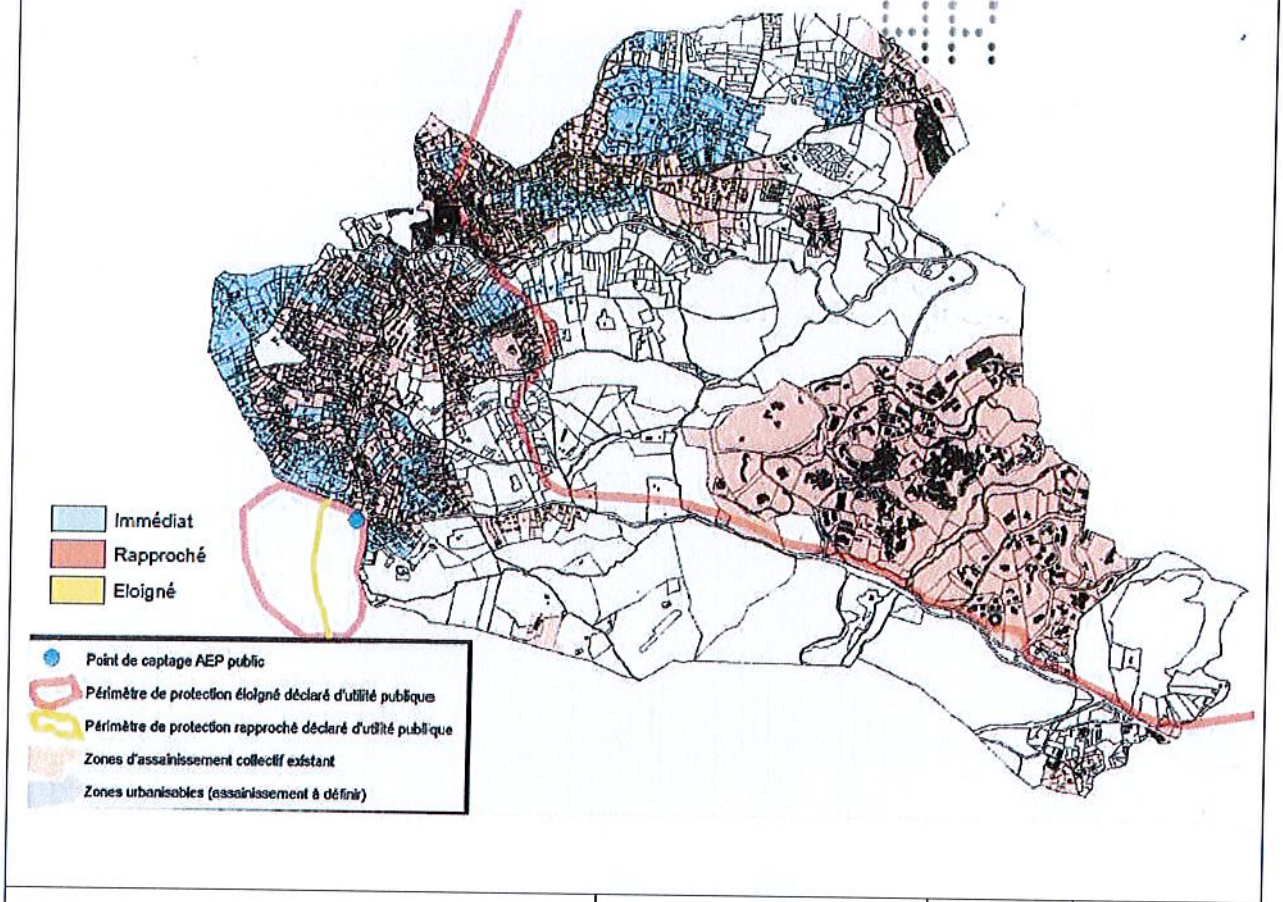

Figure 16 : Plan de localisation des périmètres de protection | Source : SDA 2012 | Sans échelle | N W E S

La quasi-totalité des habitations de la commune de Valbonne est desservie par le réseau d'eau potable (cf. cartographie du réseau d'alimentation en eau potable ci-après).

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

Commune de Valbonne

Plan du réseau d'alimentation en eau potable

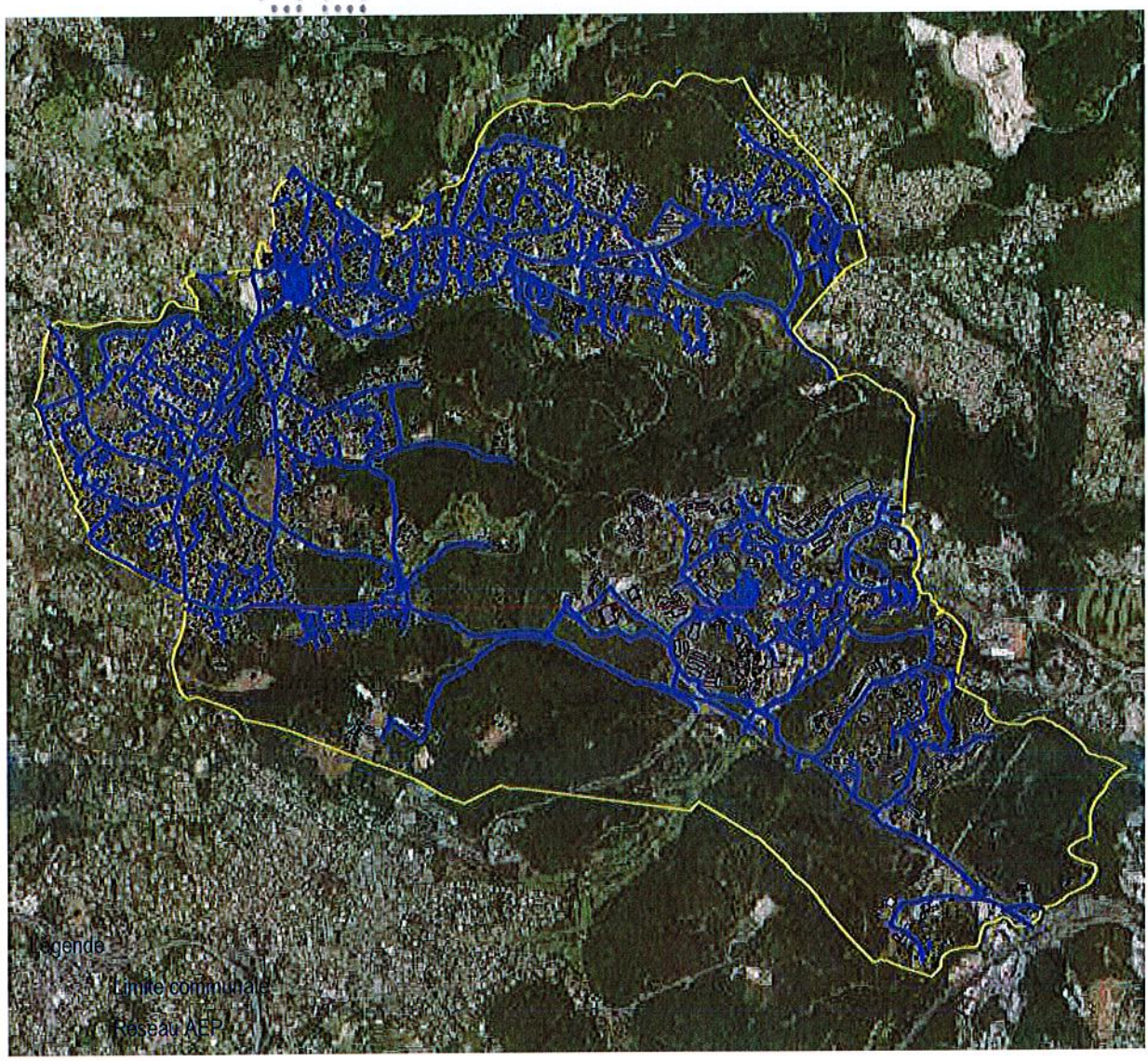

Figure 17 : Plan du réseau d'eau potable	Source : SUEZ - 2017	Sans échelle	N W E S

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

2.7. Perspectives de développement de la commune

La commune de Valbonne révise actuellement son Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Les prévisions du développement communal indiqué dans le diagnostic du PLU (janvier 2017) sont les suivantes :

- **Perspectives d'évolution de la population**

Sur la commune de Valbonne, et comme l'a montré l'analyse socio-économique dans le diagnostic de PLU, les perspectives de croissance démographique sont fortement liées à l'évolution du solde migratoire, c'est-à-dire à l'attractivité du territoire communal et au développement économique prévu.

Le cadre de vie qu'offre la commune de Valbonne, les activités touristiques qu'elle propose et ses nombreux emplois participent à cette attractivité.

L'analyse des données socio-économiques, mais également les objectifs fixés par les politiques d'urbanisme, et notamment le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, permettent d'émettre des hypothèses quant aux évolutions démographiques sur le territoire de Valbonne.

Il est alors établi un scénario de croissance à 0,8 % par an en moyenne à l'horizon du PLU. Ce scénario est compatible avec les objectifs du SCoT qui expriment la mise en œuvre d'un projet de territoire capable de maîtriser son dynamisme et où une augmentation ralentie de la population est poursuivit.

D'ici 2030, la population communale serait ainsi près de 15 000 habitants, soit près de 1 900 habitants supplémentaires (110 nouveaux habitants par an) entre 2013 et 2030.

- **Perspectives d'évolution des logements**

A l'image du phénomène qui s'exerce à l'échelle nationale, la taille des ménages (c'est-à-dire le nombre de personne par foyer) diminue progressivement, même si ce phénomène reste très réduit sur le territoire communal. Il s'agit du « desserrement des ménages ».

Par ailleurs, afin de permettre l'accueil de ces nouveaux habitants et de répondre aux besoins en relogement des personnes issues du desserrement des ménages (monoparentalité, divorce, émancipation des enfants...), un peu plus de 80 résidences principales devront être crées par an.

- **Evolution de l'occupation du sol**

Le territoire concerné par le présent Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles.

Les zones urbaines repérés par l'indice U au plan, correspondent aux secteurs déjà urbanisés et à ceux où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

- La zone UA comprend 2 secteurs : La zone UAa, pour le village de Valbonne, intégrant l'Abbaye, UAb, correspondant au hameau des Clausonnes où le caractère traditionnel doit être préservé tout en permettant l'adaptation aux conditions de vie actuelle.
- La zone UB correspond aux centralités urbaines et aux zones urbaines denses à vocation mixte. Elles constituent le principal support de développement urbain de la commune autour du village. Elle comprend deux sous-secteurs : UBa, Le village et les Macarons/Ile Verte, UBza, UBzb1, UBzb2, UBzc, correspondant aux secteurs d'habitat groupé du Moulin de l'Ange, ayant fait l'objet d'une ZAC.
- La zone UC correspond aux secteurs urbanisés inscrits en continuité des centralités urbaines. Elle comprend quatre secteurs : UCa, les Hauts de Valbonne, Route d'Antibes, Val Martin, UCb l'Ile Verte, UCc, Terra Nostra, UCso, au cœur de la technopole de Sophia-Antipolis, comprenant un sous-secteur UCso1 correspondant au centre de Garbejaire, un sous-secteur UCso2 correspondant au Haut Sartoux et au secteur d'habitat moins dense de Garbejaire et un sous-secteur UCso3 au Haut Sartoux.
- La zone UD correspond à la zone urbaine à vocation résidentielle, situé en frange urbaine. Elle comprend les sous-secteurs UDa, UDb et UDc sur les secteurs d'habitat dispersé aux alentours du village et les secteurs UDso sur la technopole Sophia Antipolis.
- La zone UE d'habitat individuel à forte sensibilité paysagère : Domaine de la Véronière
- La zone UF d'habitat léger de loisir de la Tourangelle dans le quartier de Sainte Hélène.
- La zone UG correspond aux d'équipements collectifs à usage d'école de golf avec l'accueil de stagiaires ainsi que de la réalisation de logements sociaux. Elle comprend 2 secteurs : UGa : logement existant, club house et restaurant accueil et bureaux du golf UGb : équipements collectifs à usage d'école de golf comprenant l'accueil de stagiaires ainsi que logements pour actifs.

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

- La zone UH correspond à une zone d'équipements collectifs d'intérêt public comprenant trois secteurs : Secteur UHa1 et UHa2, technopole de Sophia Antipolis : équipements scolaires, sportifs culturels, gendarmerie, ... Secteur UHd au village : Hôtel de ville et équipements publics à caractère technique et d'animation. Secteur UHe les Macarons /Ile Verte, Sophia Antipolis : équipements scolaires et les équipements sportifs qui leur sont liés.
- La zone UI d'activités économiques comprend 2 secteurs Ula à Villebruc et Ulb pour la zone d'activités existante Argeville.
- La zone UJ comprend 7 secteurs et 10 sous-secteurs sur la technopole Sophia Antipolis.

Les zones d'urbanisation future repérées par l'indice « AU » au plan correspondent aux secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Les zones agricoles repérées par l'indice « A », sont destinées à protéger les terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique.

Les zones naturelles repérées par l'indice « N » au plan, sont destinées à protéger les espaces naturels en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique. Elles comprennent des secteurs qui ont pour vocation de conserver leur caractère naturel tout en accueillant des constructions et/ou aménagements spécifiques.

Les zones U et AU sur lesquelles se développera l'urbanisation sont identifiées dans la carte ci-dessous :

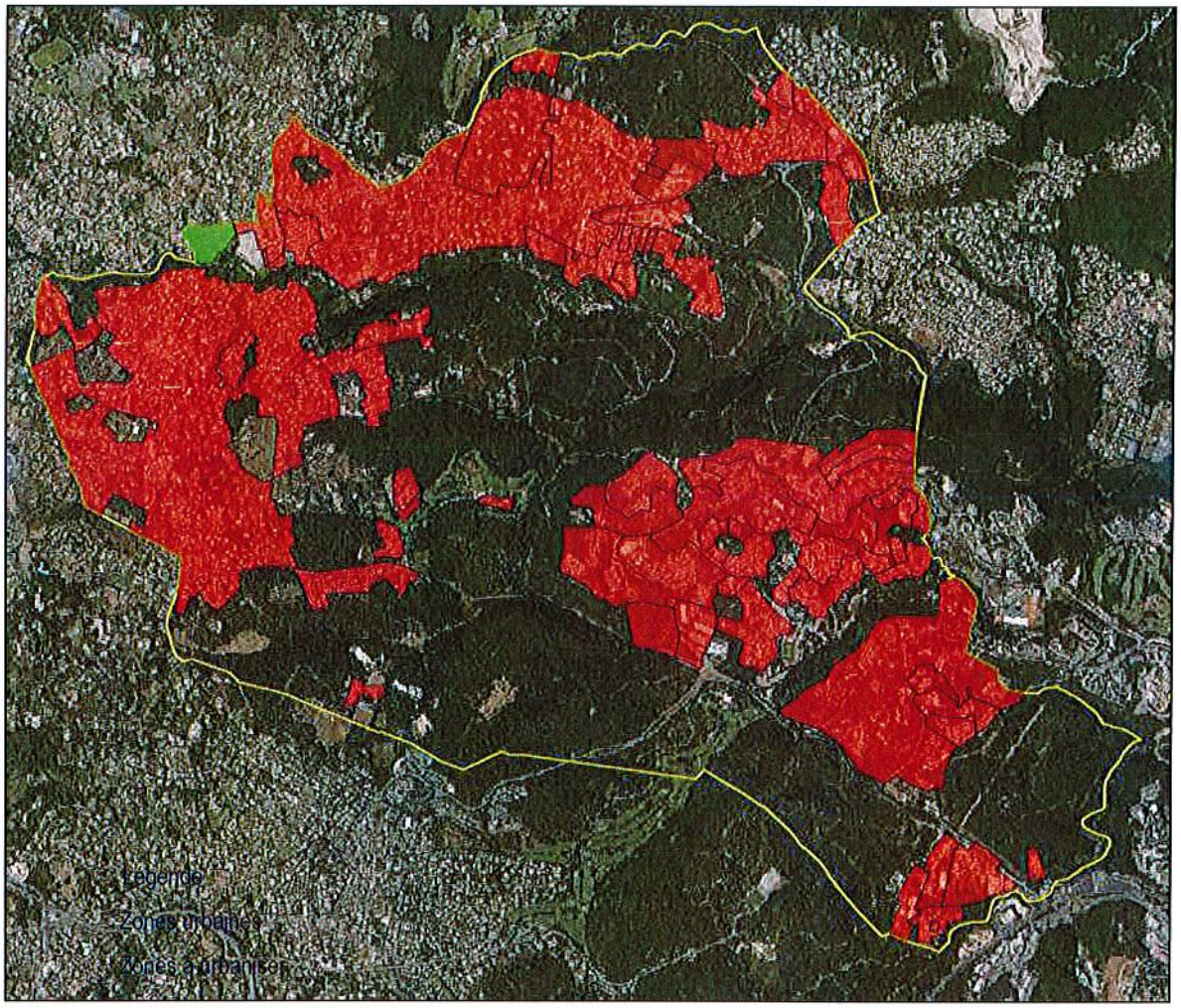

Figure 18 : zones urbaines ou à urbaniser sur la commune de Valbonne (zonage PLU – février 2018)

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

3. NOTICE JUSTIFIANT LE ZONAGE

3.1. Zonage actuel

Le tracé du réseau d'assainissement, la localisation des branchements, les fichiers de facturation eau et assainissement ainsi que le listing des installations d'assainissement non collectif du SPANC a permis de créer la carte du zonage actuel.

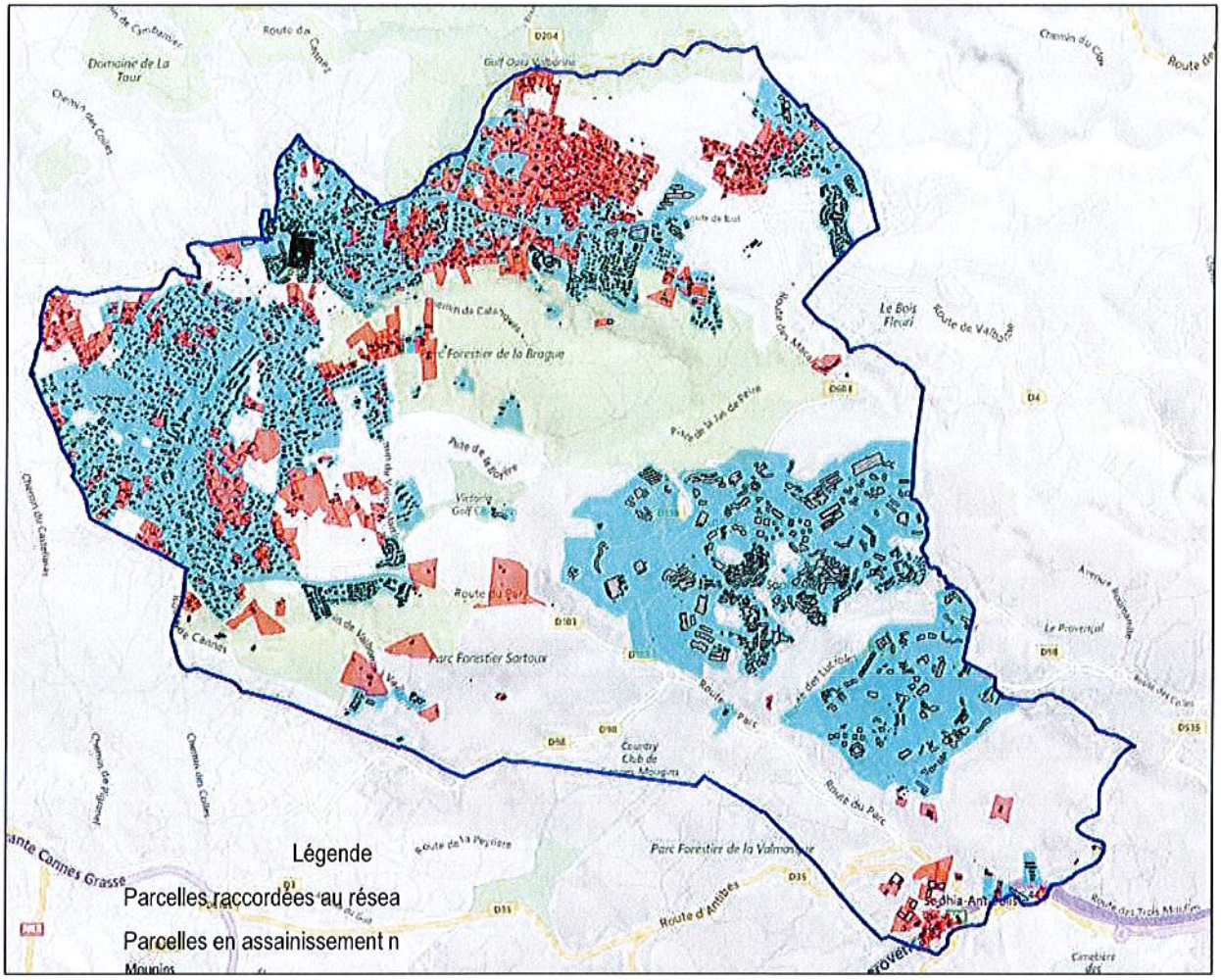

Figure 19 : carte du zonage actuel

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

3.2. Assainissement collectif des eaux usées

Le nombre d'abonnés en 2017 au service d'assainissement est de 4 182.

Par délibération n°8876 du 5 octobre 2017, la commune de Valbonne a décidé de confier la gestion des services publics de l'eau potable et de l'assainissement à la SPL Hydropolis. Par contrat de concession, la commune a confié à la SPL Hydropolis, la gestion des services publics de l'eau potable et de l'assainissement à compter du 1er janvier 2018.

La commune de Valbonne fait partie intégrante du système d'assainissement du syndicat intercommunal pour l'extension et la gestion de la station d'épuration des Bouillides. La station d'épuration des Bouillides traitent les eaux provenant de la commune de Biot, du Rouret, de Mougins d'Opio, de Roquefort les Pins et de Valbonne.

Les eaux usées d'une petite partie de la commune de Valbonne sont traitées par la commune de Vallauris.

3.2.1. Descriptif du réseau d'assainissement de Valbonne

Le linéaire de réseau de collecte est de 53,8km pour la commune de Valbonne.

Désignation	2016	2017	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	50 156	50 842	1,37%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	2 946	1 946	0,0%
Linéaire total (ml)	**53 102**	**53 788**	**1,29%**

Tableau 6 : répartition du linéaire de canalisation par type (ml)

Le réseau d'assainissement est principalement en amiante ciment (50%) et en PVC-PE-PP (43%).

Ecoulement	Acier	Amiante-Ciment	Béton	Fonte - Grès	PVC, PE, PP	Inconnu	Total
Gravitaire	182	27 122	128	13	22 189	1 208	**50 842**
Refoulement				1 751	1 194		**2 942**
Total	**182**	**27 122**	**128**	**1 764**	**23 383**	**1 208**	**53 788**

Tableau 7 : répartition du linéaire de canalisation par nature et matériau (ml)

Le système de collecte de la commune de Valbonne compte 7 postes de refoulement.

Site	Année de mise en service	Débit nominal (m^3/h)	Charges DBO_5 (kg/j)
Font Martine	1994	234	< 120
Le Bruguet	1987	78	>120 et <600
Les Bourelles	2005	15	< 120
Malausse	1986	108	>120 et <600
Moulin des Moines	1996	33	< 120
Les Macarrons	2010	237	> 600
Savalor	1985	144	>120 et <600

Tableau 8 : Inventaire des installations de relevage

Il n'existe pas de déversoir d'orage sur le système de collecte cependant les postes de refoulement sont équipés d'un trop-plein susceptible de rejeter de l'effluent brut dans le milieu naturel.

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et plus particulièrement à l'article 17 relatif à l'organisation de l'autosurveillance et au dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement :

Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO_5 font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

C'est le cas des déversoirs d'orage du Bruguet, de Malause et de Salavor.

Pour les déversoirs d'orages situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 600Kg/j de DBO5, lorsqu'ils déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale, font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et d'enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO_5, DCO, MES, NTK et Ptot) rejetée par ces déversoirs.

Le déversoir d'orages des Macarons est concerné.

Il existe aujourd'hui sur Valbonne une cinquantaine d'activités non domestiques qui pourraient être concernées par une procédure d'autorisation de rejet. Parmi elles, nous pouvons citer entre autres : Elaiapharm, Rhom and Hass, Bayer, Galderma, Argeville,... pour lesquels une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement a été nécessaire. Certaines de ces industries sont demandeuses d'une régularisation. Au recensement réalisé par le délégataire SUEZ, en 2014, 53 industriels répartis en trois catégories devraient avoir recours à une autorisation de déversement, et si nécessaire, à une convention spéciale de déversement. Ces trois catégories sont les suivantes :

- Industrie de transformation (secteur de la chimie, pharmacologie, cosmétologie, blanchisserie, peinture, menuiserie...)
- Activité tertiaire : clinique, hôpitaux, laboratoire de recherche
- Automobiles (garages, carrossiers, station de lavage, ...)

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

Commune de Valbonne
Zonage d'assainissement
Plan du réseau d'eaux usées

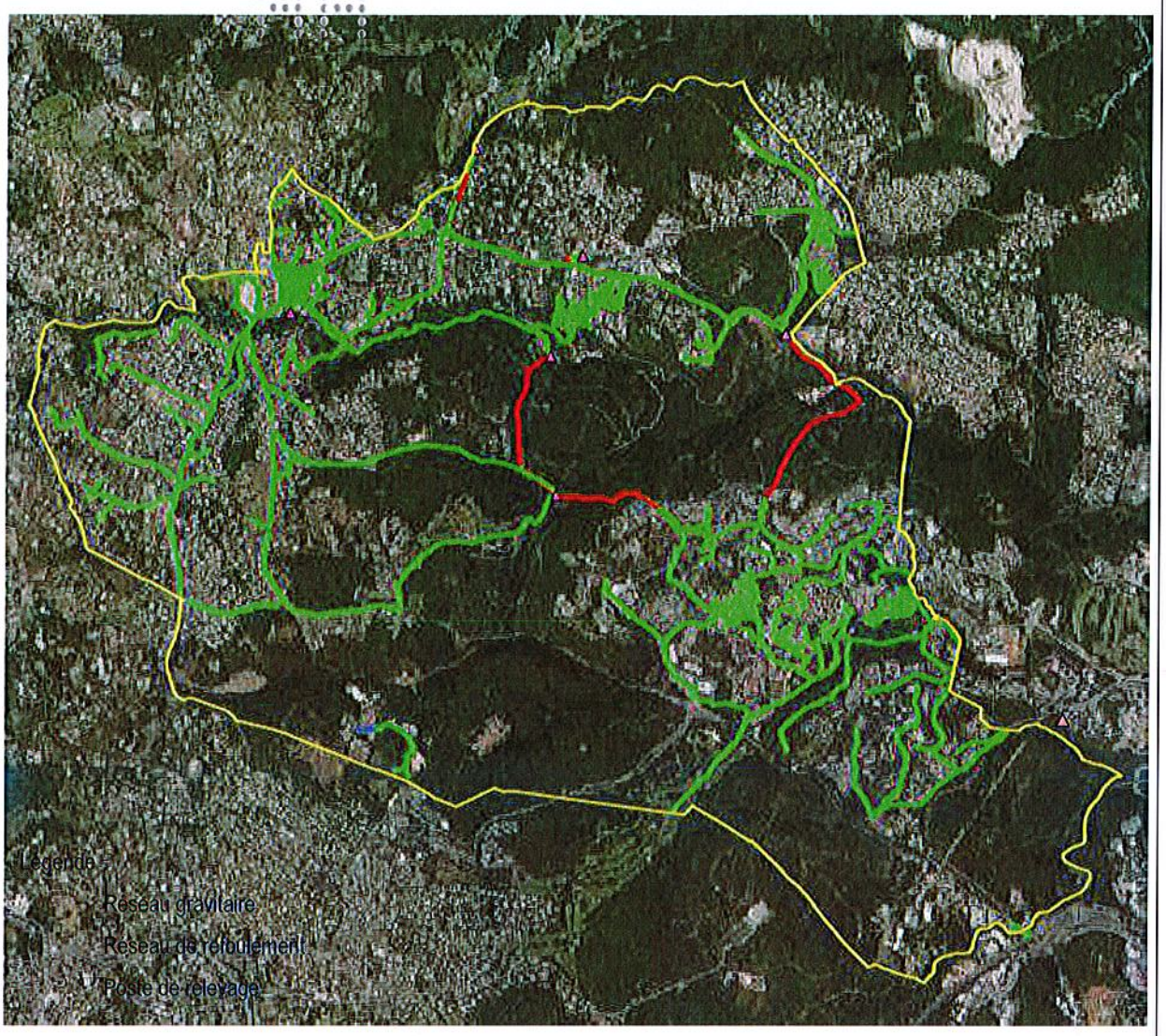

Figure 20 : Plan du réseau d'eaux usées	Source : SUEZ - 2017	Sans échelle	N W E S

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

3.2.2. Fonctionnement du réseau d'assainissement

Le 19 mai 2017, à l'occasion d'une réunion de suivi du contrat de DSP, SUEZ Eau France a présenté au Syndicat des Bouillides le premier rapport de diagnostic permanent du système d'assainissement des Bouillides. Ce rapport a été établi à partir des données de l'année 2016. Il présente et analyse les résultats des mesures (débitmètres d'entrée station d'épuration, déversoirs d'orage, débitmètres sur refoulement des postes de relevages et points caractéristiques réseaux) et prend également en compte l'entretien et l'état structurel du réseau.

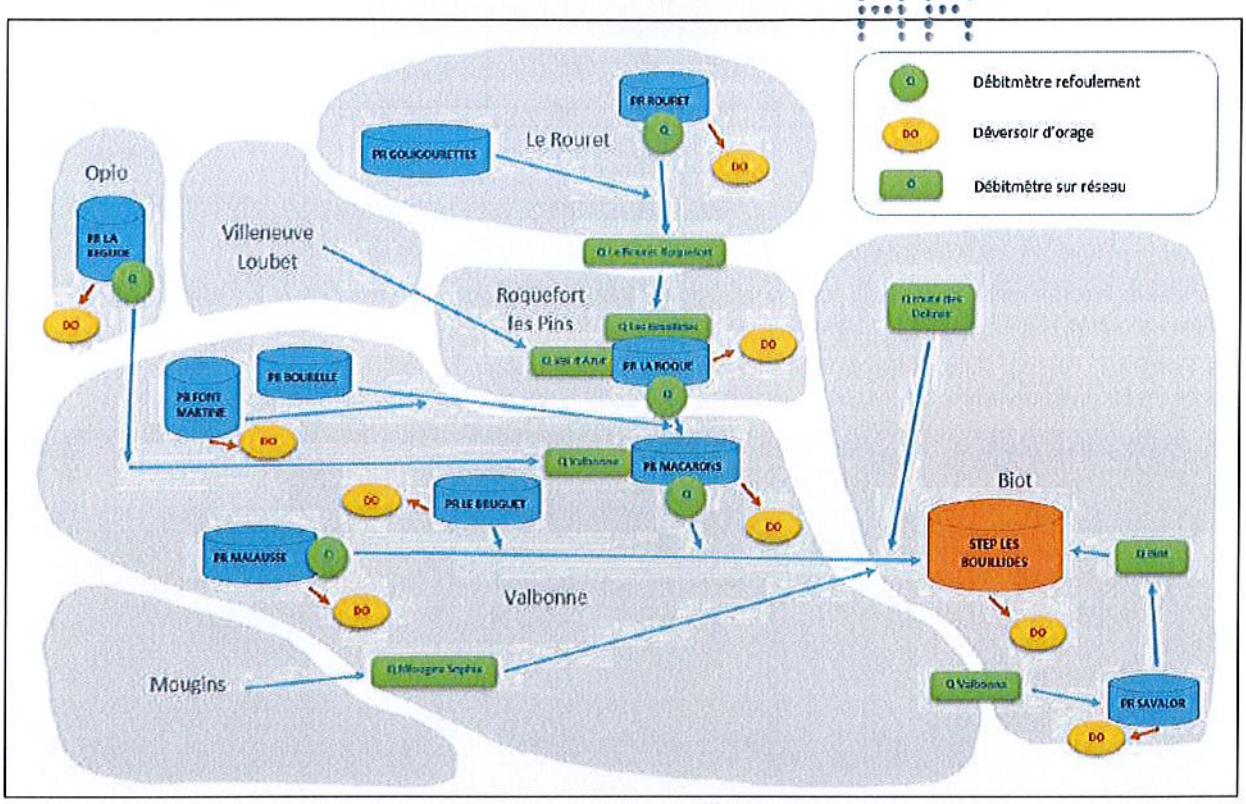

Figure 21 : localisation des points de mesure (diagnostic permanent – SUEZ – 2016)

3.2.2.1. Bilan des eaux claires parasites permanentes

	Volume moyen (m³/j)	Volume de temps sec (m³/j)	Volume Eaux usées strictes	Nombre équivalent habitant (EH)	Volume ECPP (m³/j)	% ECPP par commune
Commune de Mougins	606	564	405	2026	159	30%
Commune d'Opio	246	200	130	648	71	36%
Communes du Rouret et de Roquefort	525	451	374	1870	78	17%
Commune de Biot	579	570	491	2455	80	14%
TOTAL autres commune	1956	1785	1400	6999	388	23%
Commune de Valbonne*	1546	1550	1416	7082	134	9%

Tableau 9 : Répartition des entrées d'eaux claires parasites permanentes sur le réseau des Bouillides

**Ne sont pas pris en compte dans ces mesures le secteur du Haut-Sartoux*

Le diagnostic permanant réalisé en 2016 permet de déterminer les bassins les plus producteurs d'eaux claires parasites permanentes.

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

L'analyse des données montre que 65% (environ 400 m³/j) des entrées d'eaux claires parasites permanentes proviennent des autres communes. Principalement situées en amont du PR de la Bégude sur la commune d'Opio, en amont du PCR (point caractéristique du réseau) de Mougins et en amont du PCR du Rouret.

	Volume moyen (m³/j)	Volume de temps sec (m³/j)	Volume Eaux usées strictes	Nombre équivalent habitant (EH)	Volume ECPP (m³/j)	% ECPP
Malausse	788	745	588	2942	156	21%
Valbonne sud	108	104	88	439	17	16%
Macarons	650	701	740	3701	indéterminé	
Total	1546	1550	1416	7082	134	9%

Tableau 10 : Répartition des entrées d'eaux claires parasites permanentes sur le réseau de Valbonne

Au niveau de la commune de Valbonne, le poste de relevage de Malausse transporte un effluent avec 21 % d'eaux claires, ce volume représente 156 m³/j et est considéré comme une entrée importante sur ce bassin.

Les 4 secteurs ci-dessus situés en tête de bassin sont intéressants pour réaliser une recherche des eaux claires. Ce volume est proche des 500 m³/j uniquement sur ces quatre zones et représente 50 % des eaux claires en entrée de station d'épuration.

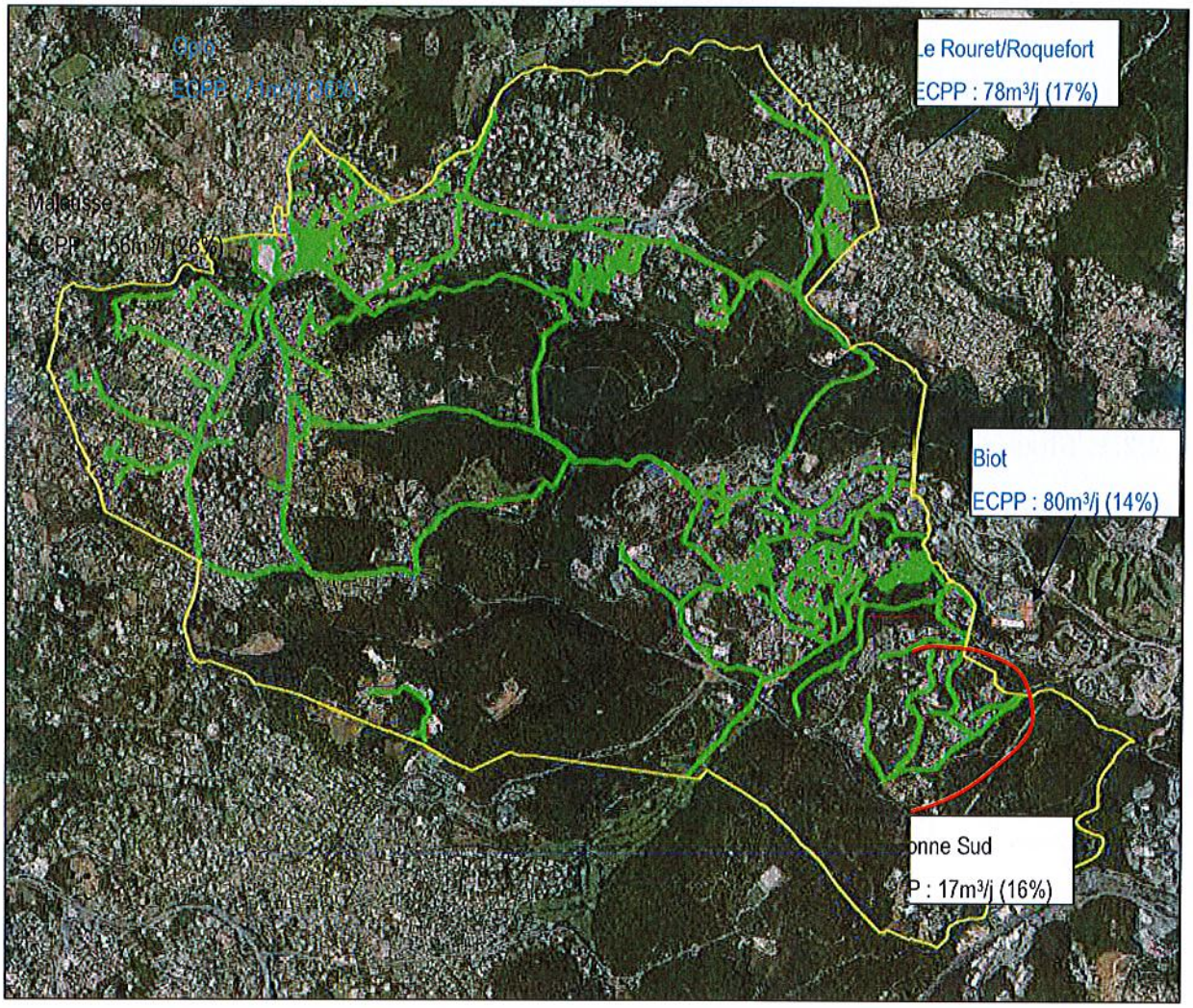

Figure 22 : plan de répartition des ECPP (diagnostic permanent – SUEZ – 2016)

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2019 G2C ingénierie
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

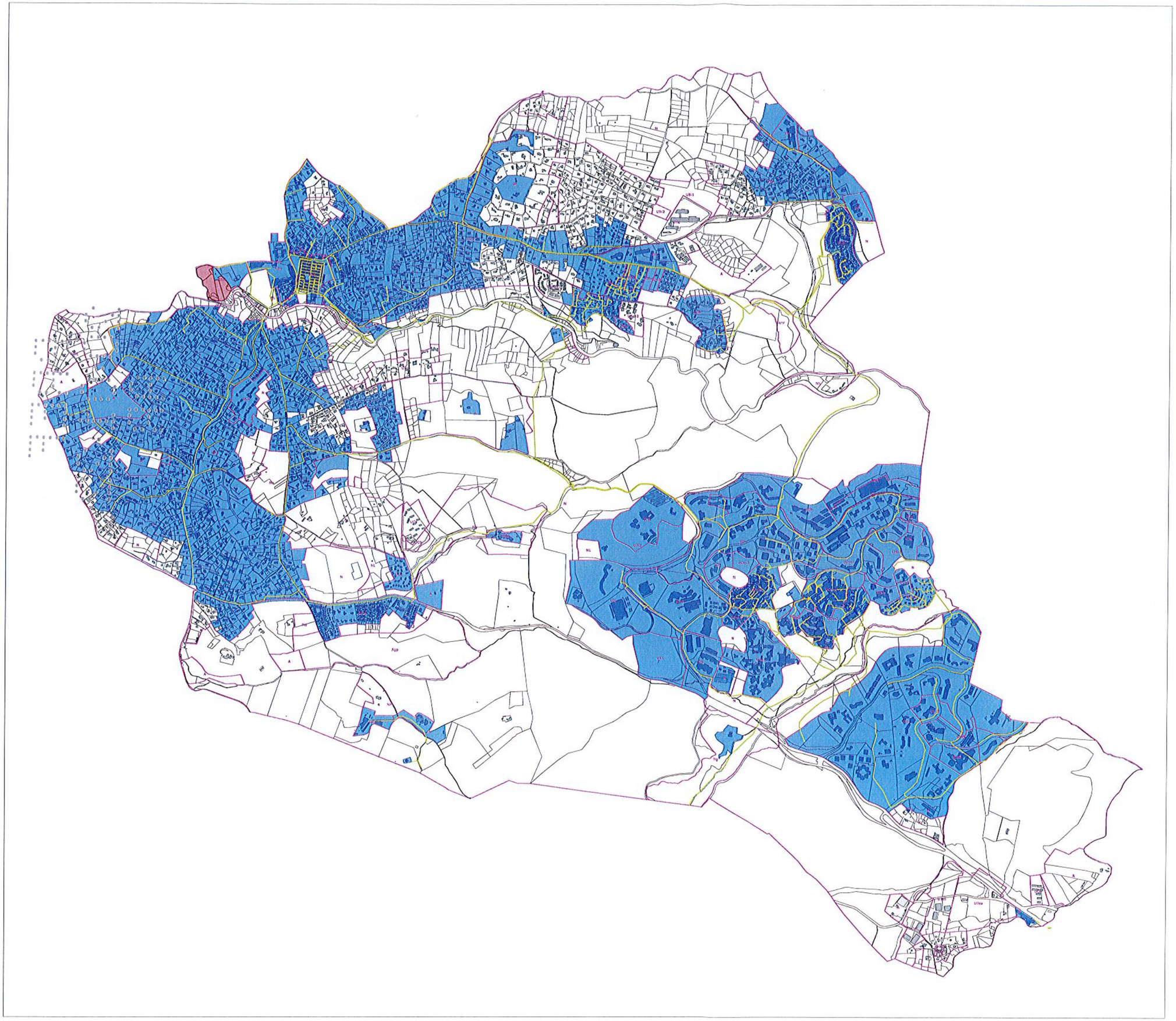

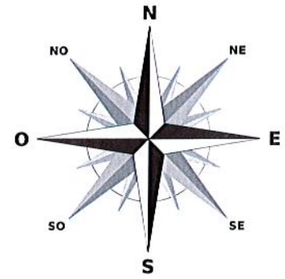

Légende

- zonage EU actuel
- zonage EU futur
- Zonage PLU

Réseau eaux usées

- Gravitaire surface libre
- Refoulement

Département des Alpes Maritimes
Commune de Valbonne

PLAN DU ZOANGE D'ASSAINISSEMENT

Secteur des ferrayes

Réalisé par : DF	**Référence : EXXXX APS**	G2C environnement
Validé par : SN		
Date : 19/12/2018	**Echelle : 1/7500**	

PAEF
20-01-22
AR

BB
30-01-23
BBEL

VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

AS

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 18 DECEMBRE 2012

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

CANTON DE BAR SUR LOUP

N° 7947

L'an deux mil douze, le dix-huit décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Valbonne étant rassemblé en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de :

Monsieur DAUNIS Marc, Sénateur-Maire

Étaient présents : DAUNIS Marc, TOULEMONDE Ghislaine, ETORE Christophe, BONNEAU Martine, MUSSI Philippe, PEACOCK Valérie, LANCHARRO Marie-José, MARZINIAK Yannick, LASSOUED Bouchra, VIGNOLO Betty, BARADEL André-Daniel, SERGEANT Guy, KHALDI Philippe, SAVORNIN Richard, JEANSON Virginie, BOSSARD Frédéric, SANTOS Xavier, DERONT-BOURDIN Gautier, KIEFEL Muriel, VIVARELLI Philippe, MOURADIAN Anaïde, PUIG Arlette, DETHEVE Julien, DAL MORO Christian.

Procurations : PLOYET Hélène à VIGNOLO Betty, RAVIER Suzanne à BONNEAU Martine, DNIDNI Nohra Jacqueline à TOULEMONDE Ghislaine, DELTOUR Loïc à LASSOUED Bouchra, VALENTI Anaïs à LANCHARRO Marie-José, GELARD Jessica à PEACOCK Valérie, CHOSSAT Pascal à ETORE Christophe, CHABOT Roland à PUIG Arlette, BARQERO Alain à MOURADIAN Anaïde.

Monsieur MARZINIAK Yannick a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

NOMBRE

de conseillers en exercice	33
de présents	24
de votants	33

OBJET

Approbation du nouveau règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

La loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 a pour la première fois reconnue l'assainissement non collectif comme un assainissement à part entière. Elle a ainsi donné des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans ce domaine.

Ainsi, les communes ont obligation de prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-8 et L.2224-9.

Par délibération n° 6429 du Conseil municipal du 21 mars 2006, la Commune a créé le Service Public d' Assainissement Non Collectif et décidé de sa gestion en régie directe. Elle a limité ses compétences au seul contrôle des installations. Le règlement du service précisant les droits et obligations de la Commune et des usagers a été adopté.

De nombreuses modifications règlementaires étant intervenues depuis, il convient de les intégrer au règlement qui est communiqué aux usagers.

Elles concernent notamment la définition des installations neuves ou à réhabiliter. La notion de conformité des installations neuves a été redéfinie. Concernant les installations existantes, la fréquence des contrôles est désormais modulée en fonction des risques environnementaux et pour la santé. Ce qui engendre notamment dans le règlement communal un changement quant à la périodicité des contrôles. Cette dernière pouvant être augmentée à 6 ans si les installations sont jugées conformes.

L'arrêté « contrôle » tient compte des apports de la loi Grenelle II et cantonne donc l'obligation de réhabilitation aux installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement. Il vise également à objectiver et harmoniser les pratiques de contrôle des SPANC afin de placer l'ensemble des usagers sur un pied d'égalité.

Le montant des redevances tel qu'approuvé par délibération n° 6430 du Conseil Municipal du 21 mars 2006 demeure inchangé.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil :

- **APPROUVE** le nouveau règlement de service ci-joint ;
- **AUTORISE** Monsieur le Sénateur-Maire ou son représentant à signer le dit règlement ainsi que tout document nécessaire.

VOTES

Pour	33
Contre	
Abstention	

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

Le Sénateur-Maire certifie que le compte rendu de la séance du Conseil Municipal a été affiché à la porte de la Mairie le 20 décembre 2012 et que la convocation du Conseil a été faite le 11 décembre 2012. La présente délibération a été affichée le 21 décembre 2012 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Valbonne Sophia Antipolis, le 21 décembre 2012

Le Sénateur-Maire,

MAIRIE DE VALBONNE (Alpes-Maritimes)

VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

CANTON DE BAR SUR LOUP

N° 6429

NOMBRE	
de conseillers en exercice	33
de présents	27
de votants	33

OBJET

Création d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Approbation du règlement du SPANC

VOTES	
Pour	33
Contre	
Abstention	

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU

CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 21 MARS 2006

L'an deux mil six, le vingt et un mars, le Conseil Municipal de la Commune de Valbonne étant rassemblé en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de :

Monsieur DAUNIS Marc, Maire

Étaient présents : DAUNIS Marc, TOULEMONDE Ghislaine, GUICHARD Jean-Michel, NOIR Joëlle, SERGEANT Guy, BONNEAU Martine, BOURNAZEL Jean-Marc, PEYTAVIN Etienne, BARADEL André-Daniel, ETORE Christophe, PECQUEUR Irène, LEGALL AZIMZADEH Anne, VIGNOLO Roger, NOVELLAS Mireille, GALLANT Jocelyne, MERCIER DE LEPINAY Sylvette, RUELLAN Etienne, MUSSI Philippe, SAOUD Leïla, PONTHUS Sylvie, VALLOUIS Philippe, FRANZETTI Sylviane, BELOT Monique, KASPY Erick, LAIGNEIL Philippe, JUGE Dominique, SPITERI Joseph.

Procurations : HOYON Guy à PEYTAVIN Etienne, BERTHIER Daniel à TOULEMONDE Ghislaine, CAIRE Muriel à GALLANT Jocelyne, WEBER Jean-Claude à KASPY Erick, LE MARCHAND Jacqueline à JUGE Dominique, CHABERT Marie-Hélène à LAIGNEIL Philippe.

Mademoiselle PONTHUS Sylvie a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 avait pour la première fois reconnue l'assainissement non collectif comme un assainissement à part entière. Elle a ainsi donné des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans ce domaine.

Cette loi fait obligation aux Communes – notamment les articles L.2224-8 et L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales - de prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif et ouvre la possibilité de prendre en charge les dépenses d'entretien de ces systèmes.
Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial (SPIC), conformément à l'article L 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune souhaite limiter ses compétences au seul contrôle des installations.

Le dossier a été soumis pour avis au Comité technique paritaire lors de sa séance du 6 mars 2006.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil décide de :

- **CREER** un service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;
- **LIMITER** la compétence du service au seul contrôle des installations ;
- **CHOISIR** la régie directe comme mode de gestion du service;
- **APPROUVER** le règlement de service ci-joint afin de préciser les droits et les obligations respectifs de chacun ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce service

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Maire certifie que le compte rendu de la séance du Conseil Municipal a été affiché à la porte de la Mairie le 23 mars 2006 et que la convocation du Conseil a été faite le 10 mars 2006. La présente délibération a été affichée le 27 mars 2006 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.
Copie certifiée conforme, Valbonne Sophia Antipolis, le 27 mars 2006
Le Maire,

MAIRIE DE VALBONNE (Alpes Maritimes)

VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

CANTON DE BAR SUR LOUP

N° 6430

NOMBRE

de conseillers en exercice	33
de présents	27
de votants	33

OBJET

Redevances du service public d'assainissement non collectif

VOTES

Pour	33
Contre	
Abstention	

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 21 MARS 2006

L'an deux mil six, le vingt et un mars, le Conseil Municipal de la Commune de Valbonne étant rassemblé en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de :

Monsieur DAUNIS Marc, Maire

Étaient présents : DAUNIS Marc, TOULEMONDE Ghislaine, GUICHARD Jean-Michel, NOIR Joëlle, SERGEANT Guy, BONNEAU Martine, BOURNAZEL Jean-Marc, PEYTAVIN Etienne, BARADEL André-Daniel, ETORE Christophe, PECQUEUR Irène, LEGALL AZIMZADEH Anne, VIGNOLO Roger, NOVELLAS Mireille, GALLANT Jocelyne, MERCIER DE LEPINAY Sylvette, RUELLAN Etienne, MUSSI Philippe, SAOUD Leïla, PONTHUS Sylvie, VALLOUIS Philippe, FRANZETTI Sylviane, BELOT Monique, KASPY Erick, LAIGNEIL Philippe, JUGE Dominique, SPITERI Joseph.

Procurations : HOYON Guy à PEYTAVIN Etienne, BERTHIER Daniel à TOULEMONDE Ghislaine, CAIRE Muriel à GALLANT Jocelyne, WEBER Jean-Claude à KASPY Erick, LE MARCHAND Jacqueline à JUGE Dominique, CHABERT Marie-Hélène à LAIGNEIL Philippe.

Mademoiselle PONTHUS Sylvie a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La création d'un service public d'assainissement non collectif, service public à caractère industriel et commercial, géré en régie directe impose d'équilibrer le budget en dépenses et en recettes en instaurant des redevances. Il convient donc de fixer le montant des redevances selon la nature des opérations de contrôle qui seront effectuées par le service.
La Commune souhaite majorer, le montant de la redevance visant à faire respecter l'obligation de posséder une installation d'assainissement non collectif réglementaire et à la maintenir en bon état de fonctionnement en appliquant une pénalité financière au taux de 100% de la part de la redevance portant sur le contrôle de bon fonctionnement conformément à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil :

- **APPROUVE** le montant des redevances variables selon la nature des opérations de contrôle à savoir :
  - ✓ Installations neuves : contrôle de conception et de réalisation — 165 euros
  - ✓ Installations existantes : étude préliminaire et contrôle diagnostic — 165 euros
  - ✓ Contrôle périodique : contrôle de bon fonctionnement de l'installation — 75 euros
  - ✓ Majoration du montant de la part de la redevance portant sur le contrôle de bon fonctionnement en cas d'absence ou de mauvais fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif au taux de 100% conformément au disposition de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique — 75 euros
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces redevances et majorations.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Maire certifie que le compte rendu de la séance du Conseil Municipal a été affiché à la porte de la Mairie le 23 mars 2006 et que la convocation du Conseil a été faite le 10 mars 2006. La présente délibération a été affichée le 27 mars 2006 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.
Copie certifiée conforme, Valbonne Sophia Antipolis, le 27 mars 2006
Le Maire,

MAIRIE DE VALBONNE (Alpes-Maritimes)

VILLE DE VALBONNE
SOPHIA ANTIPOLIS

HydroPOLIS
L'eau de Valbonne Sophia Antipolis
85 route de Grasse - CSI0092
06902 VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous,
Désigne le client du Service d'assainissement non collectif, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'assainissement non collectif

La Collectivité,
Désigne la Commune de Valbonne Sophia-Antipolis organisatrice du Service de l'assainissement non collectif

L'Exploitant du service,
Désigne la SPL HYDROPOLIS à qui la Collectivité a confié par contrat la gestion du service de l'assainissement non collectif

Le contrat de Délégation de Service Public,
Désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'assainissement non collectif.

Le règlement du service,
Désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération n°9127 du conseil municipal du 13 décembre 2018. Il définit les obligations réciproques de l'Exploitant du Service et du client du Service de l'assainissement non collectif. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci sont portées préalablement à la connaissance du client qui peut résilier le contrat d'abonnement sans indemnité de part ni d'autre.

Votre contrat
Votre contrat d'abonnement est constitué du présent règlement du Service de l'assainissement non collectif et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par Internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

Les tarifs
Les prix du service sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Le bâtiment
Désigne toute construction ou local à usage d'habitation, activité commerciale, agricole, artisanale

Le SPANC
Désigne le service d'assainissement non collectif qui est chargé du contrôle de tous les systèmes d'assainissement effectuant la collecte, le traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau d'assainissement collectif.

CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 1-2 : Champ d'application territorial

La compétence du service public d'assainissement non collectif appartient à la collectivité.
Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur le territoire communal.

Article 1-3 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques ou assimilés au titre de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.
Par extension, les termes « assainissement autonome » ou « assainissement individuel » sont équivalents.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).
Immeuble : désigne les habitations et les constructions, qu'il s'agisse de maisons individuelles ou d'immeubles au sens du terme.

Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit

Article 1-4 : Compétences du SPANC

Le SPANC assure la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, en application des articles L.2224-8 et 2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales selon la fréquence du contrôle périodique mis en place sur le territoire de la collectivité. Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Article 1-5 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.
Ce propriétaire est responsable et prend en charge financièrement la conception et l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir préalablement informé l'exploitant.
La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies par la réglementation et les normes techniques en vigueur, complété le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par l'exploitant à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.
Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

Article 1-6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

- ✓ Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages :

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la sécurité des personnes, la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.
A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 1-3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.
Cette interdiction concerne en particulier :
- Les eaux pluviales,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles usagées,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs,
- Les acides,
- Les médicaments,
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- Le produits ménagers relatifs au lavage et l'entretien de type javel

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :
Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du système et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (circulation de véhicules) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ce système.

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages);
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

✓ L'entretien des ouvrages :

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :
- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.
Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les besoins, par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.
Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

Article 1-7 : Droit d'accès des agents chargés de la réalisation du contrôle

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :
- Pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- Pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- Pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Pour chacun des contrôles, l'exploitant fixera un rendez-vous avec le propriétaire ou l'occupant.
Pour les visites, ce rendez-vous fera l'objet d'un avis de passage adressé au propriétaire ou à l'occupant 15 jours calendaires au moins avant la date de la visite. Cet avis comportera les tarifs de contrôle et toutes les coordonnées susceptibles de permettre au propriétaire ou à l'occupant, de proposer une modification de l'heure ou de la date du rendez-vous.
Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à l'exploitant. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par l'exploitant, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de l'exploitant.
Dans ce cas, les agents de l'exploitant constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue.
Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire, détenteur du pouvoir de police.
Au cas où l'usager s'opposerait à cet accès, l'exploitant relèvera l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle. Un rapport sera transmis au maire qui, le cas échéant et au titre de ses pouvoirs de police, constatera ou fera constater l'infraction.
Celle-ci pourra faire l'objet d'une pénalité financière égale au montant de la redevance prévue et majorée de 100 % selon la délibération de la collectivité.

Article 1-8 : Information des usagers après le contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées dans un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble, ainsi que, le cas échéant, à l'occupant des lieux ainsi que tout autre destinataire préalablement spécifié par le propriétaire. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite. De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.
Lorsque le rapport de visite mentionne la nécessité d'apporter des améliorations au système d'assainissement, les délais dans lesquels les travaux correspondants doivent être entrepris sont précisés. Un nouveau contrôle sera alors réalisé.
En cas de contestation suite à la réception du rapport de visite établissant une non-conformité du système

d'assainissement non collectif, l'usager doit, dans un délai de deux mois, apporter la preuve du contraire.

CHAPITRE 2 : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS NOUVELLES OU REHABILITEES

Article 2-1 : Responsabilités et obligations du propriétaire :

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter l'exploitant du service ou la collectivité avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC.
Sur sa demande, l'exploitant du service doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.
Il revient au propriétaire de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soit assurée.
La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables à ces installations ainsi qu'aux documents d'urbanismes en vigueur, et doit tenir compte des périmètres de protection des zones inondables.

Article 2-2 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

L'exploitant du service informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée et lui remet :
- Un exemplaire du formulaire "Demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif" à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;

- La liste des pièces obligatoires à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation :
  - Un plan de situation de la parcelle,
  - Un plan de masse du projet de l'installation ;
  - Une étude de sol ;

- Une information portant sur la réglementation applicable en matière d'assainissement non collectif ainsi que le présent règlement ;

Le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.
Le dossier "Demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif" complété et accompagné de toutes les pièces à fournir est retourné au service par le pétitionnaire par courrier numérique, par courrier postal simple ou déposé dans les locaux de l'exploitant contre décharge.

L'exploitant formule son avis sur la demande en spécifiant les prescriptions techniques à prendre en compte pour l'assainissement projeté.

L'exploitant adresse, dans les conditions prévues à l'article 1-8, un courrier de notification d'avis.

Dans le cadre d'un dossier de permis de construire, l'avis favorable émis au stade du contrôle de conception et d'implantation vaut attestation de conformité.

La notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance mentionnée au chapitre 5. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 5-6.

CHAPITRE 3 : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS NOUVELLES OU REHABILITEES

Article 3-1 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.
Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visée à l'article 2-2 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer l'exploitant au moins 8 jours à l'avance du commencement des travaux et lui communiquer, le cas échéant, les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalise afin qu'il puisse contrôler leur bonne exécution, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 1-7.
Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.

Article 3-2 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme à la réglementation ainsi qu'au projet du pétitionnaire validé par l'exploitant.
L'exploitant effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 1-7.

Le contrôle de bonne exécution des ouvrages a lieu avant remblaiement.
Si les points contrôlés sont positifs, l'exploitant établit un projet de certificat de conformité.
L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 1-8.

Dans le cas où des problèmes de réalisation sont constatés, l'exploitant en informe le propriétaire et la Collectivité et propose des solutions adéquates au propriétaire. L'exploitant effectue un deuxième contrôle dès qu'il est informé de la mise en conformité par le propriétaire ou l'entrepreneur.
La notification du rapport de visite établi par l'exploitant rend exigible le montant de la redevance mentionnée au chapitre 5. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 5-6.

CHAPITRE 4 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET DE BON ENTRETIEN DES OUVRAGES EXISTANTS

Article 4-1 : Responsabilité et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement ainsi que du bon entretien des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 1-6.
L'occupant de l'immeuble ne peut pas réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages. Il doit choisir le prestataire qui s'en chargera, à condition que celui-ci dispose d'un agrément préfectoral. En outre, l'organisme réalisant les opérations d'entretien est responsable de l'élimination des matières de vidange qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

Article 4-2 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle des installations existantes est effectué lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 1-7.

Les contrôles sont effectués pour une périodicité de 10 ans sauf en cas d'avis défavorable. Le délai est alors réduit à 4 ans et à un an en cas de vente.

La fréquence pourra évoluer en fonction de la nature de l'installation, de ses conditions d'utilisation et des constatations effectuées lors du dernier contrôle.

L'exploitant précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession. Les opérations réalisées dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la règlementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, l'exploitant lui communique le texte règlementaire applicable.

Il porte au minimum sur les points suivants :
- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité ;
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
-Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent.

Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.
Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, l'exploitant pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'exploitant procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, l'exploitant alerte la collectivité.

A l'issue du contrôle périodique, l'exploitant notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.
Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La notification du rapport de visite établi par l'exploitant rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée au chapitre 5. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 5-6.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, l'exploitant réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 2-1, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 3-2, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 3-1. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par l'exploitant au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 6-3. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 6-6.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle de l'exploitant, celui-ci effectue a postériori les vérifications définies aux articles 2.2 et 3.2 du présent règlement.
La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par l'exploitant au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite.

Article 4-3 : Contrôle lors de ventes immobilières
Au moment de la vente d'un immeuble, l'exploitant doit être contacté par le vendeur afin qu'il puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée, l'exploitant adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

Cas 1 :
– Lorsqu'il existe un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur, conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Cas 2 :
– Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante.
L'exploitant peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation aux frais du propriétaire.

L'exploitant établira, dans un délai de trois semaines à compter de la réception de la demande, un état des lieux de l'installation et vérifiera l'adéquation de la filière avec la réglementation en vigueur et le zonage d'assainissement.
Le contrôle portera notamment sur :
- La conformité et l'accessibilité des ouvrages ;
- L'état d'entretien du dispositif;
- L'évaluation de son bon fonctionnement.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 5-1 : Redevance d'assainissement non collectif
L'exploitant est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par l'exploitant constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et règlementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.
La redevance est calculée forfaitairement.
Son montant varie selon la nature des opérations de contrôle effectuées.
Les montants sont fixés par la collectivité.

Article 5-2 : Redevables
La redevance portant sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.
La redevance portant sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au propriétaire de l'immeuble ou à l'occupant de l'immeuble titulaire du contrat du service de l'eau potable.
La redevance portant sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien dans le cadre d'une vente immobilière est facturée au demandeur.

Article 5-3 : Type de redevances
L'exploitant perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

- Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :
  - Redevance de vérification préalable du projet (contrôle de conception et d'implantation) ;
  - Redevance de vérification de l'exécution des travaux (contrôle de réalisation) ;
  - Redevance de contre-visite, elle concerne le contrôle de réalisation en cas de retour sur site rendu nécessaire à la suite d'un avis défavorable lors de la première visite.

- Contrôle des installations existantes :
  - Redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées) ;
  - Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) ;

- Contrôle lors des ventes immobilières : Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 4-3 – cas n°1).

- Contrôle des installations singulières :
  - Les installations qui par leur nature (activités industrielles ou commerciales, dispositif de traitement spécifique) ou leur capacité nécessiteraient des opérations de contrôle spécifique ou dont l'ampleur dépasse les opérations habituelles de contrôle des installations d'assainissement non-collectif uni-familiale feront l'objet d'une convention particulière avec la collectivité.
  - Les modalités de facturation et de réalisation des contrôles périodiques seront définies dans la convention particulière.

Article 5-4 : Institution et montant des redevances

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés selon les termes du contrat de Délégation de Service Public de l'assainissement non collectif.
Les tarifs au 1er janvier 2019 sont présentés en annexe.

Article 5-5 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 5-3 du présent règlement sont communiqués à tout usager qui en fait la demande.
En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par l'exploitant au titre de ce contrôle.

Article 5-6 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

a) Mentions obligatoires sur les factures
Toute facture relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :
- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA
- le montant TTC
- la date limite de paiement de la facture, ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification de l'exploitant, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.
- nom, prénom et qualité du redevable
- coordonnées complètes du service de recouvrement

b) Traitement des retards de paiement
En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

CHAPITRE 6 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 6-1 : Principes généraux

Toute infraction au présent règlement peut donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 6-2 : Sanction en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 1-5 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.
L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8 du code de la santé publique).

Article 6.3 : Sanction pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant de la collectivité dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;
- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification ;
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 1-7, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle.

Article 6-4 : Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une

installation d'assainissement non collectif, le maire doit intervenir en application de son pouvoir de police (article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales). Il doit prévenir le particulier du risque qu'il fait courir à la salubrité publique et l'enjoindre d'agir par la voie d'un arrêté de police.
En cas de carence persistante du propriétaire, dûment constatée, la collectivité peut agir en lieu et place du propriétaire de la filière dès lors qu'une telle carence implique une pollution avérée et qu'il est urgent de lutter contre elle.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 7-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation dont celle concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit à l'exploitant à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

L'exploitant est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès de la collectivité par courrier postal adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

La collectivité dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :
- Répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- Rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

Article 7-2 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers et l'exploitant relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires.

En revanche, si le litige porte sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant les tarifs, règlement de service...), le juge administratif est seul compétent.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à la collectivité responsable de l'organisation du service.
L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette décision est susceptible de recours contentieux dans un délai de deux mois.

Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr).

Article 7-3 : Publicité du règlement

Le présent règlement est envoyé par courrier postal ou électronique au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif.
Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'usager.

Le présent règlement est disponible au siège de l'exploitant et sur son site internet ainsi qu'en hôtel de ville de la collectivité.

Article 7-4 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.
Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 7-5 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er janvier 2019.
Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 7-6 : Clauses d'exécution

Le Maire et le Délégataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.
Délibération du Conseil municipal n° 9127 du 13 décembre 2018

TARIFS DES REDEVANCES AU 1ER JANVIER 2019

Redevance perçue pour les installations existantes : visite initiale et contrôle périodique	La redevance appliquée aux installations existantes est de : 100 € HT.
Redevance perçue pour les contrôles de conception et de réalisation des installations neuves ou réhabilitées	La redevance appliquée pour les contrôles de conception (contrôle administratif) et suivi de réalisation (contrôle sur place) pour installations neuves ou réhabilitées est de : 200 € HT. Décomposition : Contrôle administratif : 100 € HT. Contrôle sur place : 100 € HT.
Redevance perçue pour les contrôles ponctuels et spécifiques dont vente immobilière	La redevance appliquée sera de 100 € HT.
Rémunération perçue pour déplacement supplémentaire	Une rémunération pour le coût déplacement supplémentaire en cas d'absence injustifiée à un contrôle définie sera de 30 € HT.
Rémunération perçue pour installations singulières	Les installations qui par leur nature (activités industrielles ou commerciales, dispositif de traitement spécifique) ou leur capacité nécessiteraient des opérations de contrôle spécifique ou dont l'ampleur dépasse les opérations habituelles de contrôle des installations d'assainissement non-collectif unifamiliale feront l'objet d'une convention particulière avec la collectivité. Les modalités de facturation et de réalisation des contrôles périodiques seront définies dans la convention particulière.
Redevance pour contre visite avec contrôle sur place	La redevance appliquée sera 75 € HT

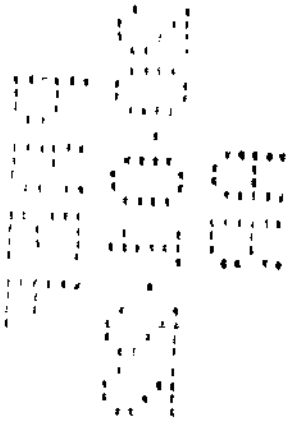

VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Chapitre I : Dispositions générales

Art. 1er : Objet du règlement
Art. 2 : Champ d'application territorial
Art. 3 : Définitions
3.1 : Installation d' « Assainissement Non Collectif » (ANC)
3.2 : Eaux usées de nature domestique
3.3 : « Usage domestique » de l'eau
3.4 : Usage « assimilé à un usage domestique » de l'eau
3.5 : Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
3.6 : Usager du SPANC
Art. 4 : Eléments constitutifs d'une installation
4.1 : Cas des installations « classiques »
4.2 : Cas particulier des « toilettes sèches »
4.3 : Cas des installations de « grand » dimensionnement
Art. 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires et des usagers
5.1 : Relations avec le SPANC
5.2 : Conception d'une nouvelle installation ou réhabilitation d'un ancien système
5.2.1 - Eléments à prendre en compte pour toute nouvelle implantation
5.3 : Obligation de maintien en bon état de fonctionnement et de réalisation ponctuelle de l'entretien
5.3.1 - Maintien en bon état de fonctionnement
5.3.2 - Entretien des ouvrages
5.3.3 - Obligations des entreprises de vidange
5.3.4 - Guide d'utilisation (dispositifs neufs ou réhabilités)

Chapitre II : Nature des prestations réalisées par le SPANC

Art. 6 : Missions du SPANC
6.1 : Contrôle des installations d'assainissement non collectif
6.2 : Conseil et assistance
6.3 : Rapport d'activité

Art. 7 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés

Art. 8 : INSTALLATIONS NEUVES - Modalités du contrôle administratif et technique réalisé par le SPANC
8.1 : Examen préalable de la conception
8.2 : Etude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière
8.2.1 - Cas particulier : implantation de toilettes sèches
8.2.2 - Détail des éléments de l'étude
8.2.3 - Cas particuliers : systèmes dimensionnés pour traiter la pollution émise par plus de 20 personnes.
8.2.4 - Modalités particulières d'implantation nécessitant la fourniture de documents additionnels au SPANC
8.3 : Communication de l'avis du SPANC portant sur le projet d'implantation
8.4 : Contrôle de bonne exécution des travaux sur site
8.4.1 - Mise hors de service des anciennes installations
8.5 : Information des usagers après contrôle des installations sur le terrain

***Art. 9** : INSTALLATIONS EXISTANTES - Modalités de réalisation du 1er contrôle du SPANC*
***9.1 :** Contrôle de terrain des installations existantes*
***9.2 :** Information des usagers après contrôle*
***9.3 :** Prise en compte des conclusions portées sur le compte rendu du SPANC*
***9.4** : Eventualité de dommages imputables aux agents du SPANC*

***Art. 10 :** INSTALLATIONS EXISTANTES - Diagnostic périodique*
***10.1** : Diagnostic périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages*
***10.2** : Fréquence des contrôles*
***10.3** : Information des usagers après contrôle*
***10.4** : Prise en compte des conclusions portées sur le compte rendu du SPANC*
***10.5** : Eventualité de dommages imputables aux agents du SPANC*

***Art. 11 :** INSTALLATIONS EXISTANTES - Rôle du SPANC en cas de vente d'immeuble*
***11.1** : Transmission d'un ancien rapport du SPANC (si existant)*
11.1.1 - Durée de validité du rapport
11.1.2 - Prise en compte de l'avis du SPANC

Chapitre III
Dispositions financières

***Art. 12 :** Redevances d'assainissement non collectif*
***12.1** : Montant des différents types de redevances*
***12.2** : Redevables*
***12.3** : Recouvrement de la redevance*

***Art. 13 :** Majoration de la redevance pour retard de paiement*

Chapitre IV
Dispositions d'application

***Art. 14 :** Obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC*
***Art. 15 :** Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique*
***15.1** : Pénalité financière*
***15.2** : Possibilité d'engager des travaux d'office*
***Art. 16** : Constat d'infraction pénale*
***Art. 17 :** Sanctions pénales*
***Art. 18 :** Voies de recours des usagers*
***Art. 19 :** Publicité du règlement*
***Art. 20 :** Modification du règlement*
***Art. 21 :** Date d'entrée en vigueur du règlement*
***Art. 22 :** Clauses d'exécution*

***Annexe N°1 :** principaux textes applicables aux services d'assainissement non collectif, aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif*

***Annexe N°2 :** délibération n°6430 du 21 mars 2006 fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif*

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC - **voir définition**) et ce dernier, en rappelant les droits et obligations de chacun conformément aux textes législatifs et règlementaires en vigueur et/ou à venir, en ce qui concerne notamment :

- ✓ les dispositions réglementaires gouvernant la conception et la réalisation de tout nouveau système,
- ✓ le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs existants,
- ✓ les conditions d'accès aux ouvrages,
- ✓ les modalités des différents types de contrôles réalisés par le service et notamment leur périodicité.

Les montants des redevances des différents types de contrôles, leurs modalités de recouvrement et les dispositions d'application du règlement sont également détaillés.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune de Valbonne Sophia Antipolis. La Commune sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de " la collectivité".

Article 3 : Définitions et précisions techniques

3.1 - Installation d' « Assainissement Non Collectif » (ANC)

Dans le cadre général, une *"installation d'assainissement non collectif"* désigne tout système d'assainissement assurant la collecte, le transport (incluant les ouvrages de transfert, les postes de relèvement, etc.), le traitement et l'évacuation des *« eaux usées de nature domestique »* **(voir définition ci-après)** des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Cas particulier des toilettes sèches :
Les toilettes dites sèches (c'est-à-dire sans apport d'eau de dilution ou de transport) peuvent être implantées par dérogation aux règles habituelles, pour assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

3.2 - Eaux usées de nature domestique

Ce sont les eaux usées constituées des eaux-vannes (provenant des WC et des toilettes à chasse d'eau) et des eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, etc.).

3.3 - « Usage domestique » de l'eau

En application de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, constituent un **usage domestique de l'eau,** *"les prélèvements et* ***les rejets*** *destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à* ***l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, aux lavages et aux productions végétales ou animales*** *réservées à la consommation familiale de ces personnes".*

3.4 - Usage « assimilé à un usage domestique » de l'eau

En application du même article R.214-5 du Code de l'Environnement, est **"assimilé" à un usage domestique de l'eau** *"tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que* ***tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 (soit 20 personnes)".***

3.5 - Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est chargé, au sein des services techniques de la collectivité, de mettre en œuvre les obligations incombant aux communes en matières de contrôle des installations d'assainissement non collectif (détaillées "Chapitre II" du présent règlement).

3.6 - Usager du SPANC

L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Eléments constitutifs d'une installation d'ANC (déjà existante ou à créer)

4.1 - Cas des installations « classiques »

Sont concernées les installations desservant une ou quelques maisons d'habitation. Hors cas particulier des "toilettes sèches", ces installations sont généralement composées de :

- ✓ Un ou plusieurs dispositifs de prétraitement
  - *bac dégraisseur,*
  - *fosse septique,*
  - *fosse toutes eaux,*
  - *certain type de micro-station,*
  - *fosse chimique,*
  - *etc.*

- ✓ Un ou plusieurs dispositifs de traitement proprement dit, assurant :
  - soit, à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol :
    - *lit d'épandage,*
    - *tranchées d'épandage,*
    - *lit filtrant,*
    - *tertre d'infiltration,*
    - *etc.*
  - soit, quand la nature des sols n'est pas apte à l'infiltration directe, l'épuration des effluents avant reprise pour évacuation via le sol juxtaposé ou par rejet au milieu hydraulique :
    - *filtre à sable vertical drainé,*
    - *lit filtrant drainé à flux horizontal,*
    - *lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite,*
    - *filtre bactérien (ancien système),*
    - *épurateur à cheminement lent (ancien système),*
    - *plateau absorbant (ancien système),*
    - *etc.*

A noter : L'utilisation d'un dispositif de prétraitement seul n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosses toutes eaux (ou de certaines "micro-station" non agréées – voir ci-après) est proscrit.
En complément, en application de **l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux ANC** permet d'installer de nouveaux systèmes **"agréés"** par les Ministères de l'Ecologie et de la Santé. Les modalités d'évacuation des eaux usées traitées dépendront du type de dispositif *(soit infiltration par le sol sous-jacent, soit par le sol juxtaposé ou encore rejet au milieu hydraulique).*

4.2 - Cas particulier des « toilettes sèches »

Les toilettes sèches ne traitent que les fèces et éventuellement les urines. Elles sont obligatoirement mises en œuvre en parallèle d'une installation réglementaire destinée à recevoir et traiter l'ensemble des eaux ménagères issues de l'immeuble.

Les toilettes sèches devront être composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve sera régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Dans le cas d'un traitement commun des urines et des fèces, les résidus seront mélangés à un matériau organique pour produire un compost. Dans le cas d'une filière ne concernant que les fèces, le traitement se fera par séchage (les urines rejoindront le dispositif d'assainissement prévu pour les eaux ménagères).

4.3 - Cas des installations de« grand » dimensionnement

Les installations de grand dimensionnement concernent certains dispositifs spécifiques dits « regroupés », desservant un hameau, par exemple, ou dimensionnés pour assainir des secteurs particuliers (campings, gîtes, aires d'autoroute, etc.), à compter d'un dimensionnement supérieur à 20 EH (Equivalent-Habitants, soit la pollution émise par 20 personnes).

En conclusion, la mise en place de tout type d'installation d'assainissement non collectif demeure envisageable, dès lors que le dimensionnement et les règles d'exploitation tiennent compte notamment des débits de référence, de la charge brute globale de pollution organique à traiter et du milieu de rejet.

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires et des usagers

Le traitement des eaux usées issues de chaque habitation est une obligation légale. S'agissant des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte (tout-à-l'égout) cette obligation est définie article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Ainsi, tout immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées de nature domestique rejetées (ou, le cas échéant, "assimilées domestiques") ou, dans le cas des toilettes sèches, à assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.
L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs sur le long terme contribuent à limiter l'impact sur le milieu.

5.1 - Relations avec le SPANC

Tout propriétaire souhaitant créer une nouvelle installation d'assainissement non collectif ou réhabiliter un dispositif défectueux est tenu d'en faire part au SPANC de la collectivité.

Tout propriétaire ou usager d'une installation d'assainissement non collectif déjà existante est tenu d'autoriser le SPANC à en effectuer le contrôle sur site.
Les différents types de contrôles engagés sur le territoire par le SPANC et leurs modalités de déroulement, ainsi que les règles régissant les rapports entre propriétaires, usagers et collectivités sont détaillés au *"Chapitre II – Nature des Prestations réalisées par le SPANC".*

5.2 - Conception d'une nouvelle installation ou réhabilitation d'un ancien système

La conception et l'implantation d'une installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants, sont de la **responsabilité du propriétaire.** Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative (par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble) les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Afin d'éviter les dysfonctionnements, il ne doit pas être engagé de modification de l'agencement ou des caractéristiques des ouvrages, ni d'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toutes installations, nouvelles ou réhabilitées, doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par :

- ✓ **l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009** fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 *(concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à 20 personnes).*
- ✓ **l'arrêté interministériel du 22 juin 2007** relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j *(concerne les systèmes chargés de traiter la pollution produite par plus de 20 personnes.).*
- ✓ **le règlement du PLU** approuvé le 12 décembre 2006 par la Collectivité.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble (ou des immeubles) à desservir (telles que le nombre de pièces principales), aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées (particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage) et à la sensibilité du milieu récepteur.

Dans le cas des toilettes dites sèches, le propriétaire sera tenu de prendre en compte l'environnement direct de sa parcelle, de sorte que la filière prise dans son intégralité (et plus précisément la valorisation des sous-produits sur la parcelle) ne génère ni pollution, ni nuisance pour le voisinage.

Ces différentes prescriptions sont, avant tout, destinées à assurer la compatibilité des installations avec les exigences générales de la santé publique et de protection de l'environnement, les installations ne devant pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.

Comme indiqué à l'article 5.1, le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux. Les modalités de la réalisation de ce contrôle sont détaillées articles 6 et 8 du présent règlement.

5.2.1 - Eléments à prendre en compte pour toute nouvelle implantation :

- ✓ Les rejets des effluents traités en direction du milieu hydraulique superficiel (ruisseau, cours d'eau, fossé, etc.) sont soumis à l'aval du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, après

démonstration, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable (voir article 8.2.2).

- ✓ L'évacuation des effluents traités par le biais d'un "puits d'infiltration" (voir ci-dessous) en sortie d'une filière d'assainissement complète **est soumise à autorisation du Maire.**

  Pour rappel : le "puits d'infiltration", tel que définit dans les annexes de l'arrêté du 7 septembre 2009, est un ouvrage permettant d'effectuer le transit des effluents traités à travers une couche imperméable afin de rejoindre une couche sous-jacente perméable, sans risques sanitaires.

- ✓ Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle autre que "puits d'infiltration" cité ci-dessus.

- ✓ Dans le cadre général, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un **captage déclaré d'eau destiné à la consommation humaine.**

  Exceptionnellement, une réduction de cette distance de sécurité pourra être autorisée par le Maire, sous réserve de la production d'éléments étayés justifiants la proposition et préalablement validés par le SPANC *(=> voir point 8.2)*.
  En cas d'impossibilité technique et uniquement lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage pourra être interdite à la consommation humaine.

- ✓ Une distance de **3 mètres** devra être réservée entre l'installation d'assainissement non collectif et chaque limite de la propriété d'implantation.
  En cas d'impossibilité de respect de cette distance, valablement argumentée par le propriétaire, une dérogation pourra être accordée par le SPANC.

- ✓ De même, une distance de **3 mètres** devra être prévue et maintenue entre toute plantation ou arbre et les éléments de l'installation d'assainissement (dispositif d'évacuation juxtaposé compris, le cas échéant), sauf justifications du propriétaire acceptées par le SPANC.

- ✓ Enfin, une distance de **5 mètres** devra également être prévue entre tout dispositif de traitement et/ou d'infiltration des eaux et les fondations de l'immeuble.
  De façon générale, une distance similaire devra être réservée entre le traitement et tout autre élément enterré ou ayant des fondations (dépendances, piscine, cuve de réception des eaux de pluies, certaines conduites réservées à la géothermie, etc.).
  Toute adaptation des distances sera soumise à l'aval du SPANC.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

5.3 - Obligations de maintien en bon état de fonctionnement et de réalisation ponctuelle de l'entretien

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, dont la finalité est de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Dans le cas d'une location ou d'une occupation par une personne autre que le propriétaire, il revient à ce dernier de bien insister auprès des occupants de leur nécessaire adhésion à la bonne maintenance du système d'épuration telle que détaillée au présent article. Le contrat de location peut définir la personne chargée d'entretenir le dispositif.

Le cas échéant, il peut être établi, dans le cadre d'un bail locatif, que les modalités d'entretien des ouvrages sont de la responsabilité de l'occupant des lieux. Lors de la signature du bail, le propriétaire ou son mandataire a l'obligation de remettre à son locataire, le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Comme indiqué à l'article 5.1, le respect de ces obligations donne lieu à un contrôle obligatoire, assuré par le SPANC. Les modalités de sa réalisation sont détaillées aux articles 6, 9 et 10 du présent règlement.

5.3.1 - Maintien en bon état de fonctionnement :

Seules les eaux usées d'origine domestique définies à l'article 3 sont admises dans les installations d'assainissement non collectif (hors cas des toilettes sèches). Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier : les eaux pluviales, les ordures ménagères même après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
Le bon fonctionnement des ouvrages et leur pérennité impose également à l'usager,

- ✓ de maintenir ces ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes *(bois de chauffage, piscine hors-sol, etc.)*,
- ✓ de maintenir à une certaine distance *(idéalement, 3 mètres minimums sauf dérogation accordée par le SPANC)*, tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement *(les racines de certains végétaux étant susceptibles de s'introduire dans les drains, les obstruer ou les casser)*,
- ✓ de maintenir également une distance de 5 mètres entre les parties assurant le traitement et/ou l'infiltration des eaux et toute nouvelle implantation d'un ouvrage fondé dont la création serait postérieure à celle de l'assainissement,
- ✓ de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs *(notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche permanent au-dessus des ouvrages)*,
- ✓ de maintenir impérativement accessibles les différents ouvrages ou leurs regards d'accès, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection, pour que l'entretien et la vérification ponctuelle puissent être réalisés.

5.3.2 - Entretien des ouvrages :

De façon à contribuer à leur bon fonctionnement, les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement. Aussi, afin d'autoriser la réalisation aisée de l'entretien et la vérification ponctuelle des différents organes, les ouvrages ou leurs regards d'accès seront impérativement maintenus accessibles, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection.

Les différents organes doivent ponctuellement être **vidangés par des personnes agréées par le Préfet** (voir encart ci-après) de manière à assurer :

- ✓ leur maintien en bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- ✓ le bon écoulement et la bonne distribution des effluents depuis l'immeuble vers le (ou les) système(s), ainsi que, le cas échéant, entre les différents éléments constitutifs de la filière,
- ✓ l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les cycles de vidange et d'entretien des systèmes varient d'un système à l'autre :

- ✓ **Cas d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux :**
  La périodicité de vidange de la fosse doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues ; une vidange doit être engagée dès que cette hauteur atteint 50 % du volume utile de la fosse.
- ✓ **Cas d'un dispositif autre** (sont concernés : les bacs dégraisseurs, les fosses d'accumulation, les fosses chimiques, les mini-stations considérées comme prétraitement, et les dispositifs dits « agréés »).
  Les conditions d'entretien doivent être adaptées à l'usage qui est fait de chaque système, et conformément aux prescriptions du fabricant. Pour les installations les plus récentes, ces informations sont mentionnées dans le guide d'utilisation *(voir ci-après : Point 5.3.4).*
  A titre d'information, les recommandations générales en termes de fréquence de vidange de boues, de graisses et de matières flottantes de ces installations sont les suivantes :
  - o au moins tous les six mois dans le cas des installations d'épuration biologique à boues activées (micro-station),
  - o au moins tous les ans dans les cas d'une installation d'épuration biologique à culture fixée,
  - o au moins deux à trois fois par an pour les bacs à graisse,
  - o au moins tous les deux ans, en vidange partielle, pour les indicateurs de colmatage ou préfiltre.
- ✓ **Dans le cas des toilettes sèches :**
  L'usager veillera à ce que la filière (y compris la phase de valorisation des sous-produits) ne génère aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

IMPORTANT : il sera opportun de profiter des opérations de vidange pour effectuer en complément une vérification et, le cas échéant, un entretien spécifique des différents organes annexes, tels que les pompes de relevage ou d'évacuation sous pression.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

5.3.3 - Obligations des entreprises de vidange :

Dans le respect des indications imposées par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié *« définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif »*, **l'entreprise de vidange agréée est tenue de vous fournir un bordereau de suivi des matières de vidange**. Celui-ci, doit comporter, *a minima,* les informations suivantes :

1. un numéro de bordereau ;
2. la désignation (nom, adresse...) de l'entreprise agréée ;
3. le numéro départemental d'agrément ;
4. la date de fin de validité d'agrément ;
5. l'identification du véhicule assurant la vidange (numéro d'immatriculation) ;
6. les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
7. les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
8. les coordonnées de l'installation vidangée ;
9. la date de réalisation de la vidange ;
10. la désignation des sous-produits vidangés ;
11. la quantité de matières vidangées ;
12. le lieu d'élimination des matières de vidange.

Ce bordereau constitue le justificatif qui vous sera demandé par le SPANC lors de la vérification de l'entretien (voir articles 9.1 et 10.1).

Modalités d'agrément
des entreprises de vidange

*La **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006** a introduit l'obligation pour toute entreprise réalisant les vidanges sur un territoire de disposer d'un agrément délivré par le Préfet.*
*Un **Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié** est venu définir les modalités d'attribution de cet agrément - valable 10 ans, renouvelable - en précisant les obligations des entreprises, notamment vis-à-vis de l'information des propriétaires.*
Les noms et les adresses des entreprises agréées seront disponibles - et régulièrement réactualisées - sur les sites Internet des préfectures de domiciliation des entreprises. L'information sera complétée par le numéro départemental d'agrément donné à l'entreprise, ainsi que la date de fin de validité de l'agrément.
Le Préfet dispose du pouvoir de retirer ou modifier l'agrément délivré à une entreprise en cas de non-respect de ses obligations réglementaires.

Le SPANC de la Collectivité est à votre disposition pour vous fournir la liste des entreprises agréées et susceptibles de travailler sur le territoire.

5.3.4 - Guide d'utilisation (dispositifs neufs ou réhabilités)

Lors de la création ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, un « **guide d'utilisation** » doit être remis au propriétaire par le vendeur ou le terrassier réalisant l'installation.
Ce guide se présente sous forme de fiches techniques. Il décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, et expose les garanties. Il comporte au moins les indications suivantes :

- ✓ la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- ✓ les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- ✓ les instructions de pose et de raccordement ;
- ✓ la production de boues ;
- ✓ les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- ✓ les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- ✓ la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- ✓ la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- ✓ la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- ✓ une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

CHAPITRE II
NATURE DES PRESTATIONS REALISEES PAR LE SPANC

Article 6 : Missions du SPANC

6.1 - Contrôle des installations d'assainissement non collectif

Le service est tenu de procéder à la vérification de l'intégralité des dispositifs d'assainissement non collectif présents sur le territoire de la collectivité, ainsi que de contrôler tous les projets d'implantations futures.

Les différents types de contrôles, dont les modalités découlent des prescriptions ciblées dans le Code Général des Collectivités, le Code de Santé Publique et dans l'Arrêté Interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, se déclinent ainsi :

- ✓ **Lors de la création d'un nouveau dispositif ou de la réhabilitation d'un ancien système,** le service réalise une vérification en deux temps *(précisions développées art. 8)* :
  - o Examen préalable du projet d'implantation sur la base d'un dossier administratif et technique fourni par le pétitionnaire ;
    A noter : en application de la Loi « Grenelle II », l'examen préalable du SPANC de toute installation d'assainissement non collectif est obligatoire dans le cadre d'un dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager.
  - o contrôle sur site effectué pendant les travaux (avant remblaiement) pour vérifier leur bonne exécution.

- ✓ **Concernant les systèmes déjà existants, n'ayant jamais été vérifiés par le SPANC,** le service effectue un contrôle le plus complet possible. Celui-ci sera réalisé à la fois sur la base d'une vérification des documents à disposition des propriétaires et sur l'état des lieux des éléments du dispositif accessible sur la parcelle. Le degré de vérification dépendra de l'âge du système *(précisions art. 9)*.

- ✓ **Par la suite, le contrôle technique sera renouvelé, de façon périodique** dans le but de considérer le bon fonctionnement des systèmes sur le long terme et de suivre leur évolution, afin, notamment, de prévenir les dysfonctionnements liés au vieillissement. Dans le cadre général, le contrôle périodique aura lieu une fois tous les 4 ou 6 ans, conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

- ✓ **Des vérifications occasionnelles** peuvent, en outre, être effectuées en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

- ✓ Enfin, **en cas de vente d'immeuble,** le SPANC est à la disposition du propriétaire vendeur pour réaliser un contrôle spécifique *(précisions art. 11)*.

6.2 - Conseil et assistance

Dans le cadre de ses différentes missions, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations suivantes sont ainsi garanties :

- ✓ l'apport, lors des contrôles de terrain, d'une information technique aussi précise que possible,
- ✓ une permanence téléphonique et physique, les jours ouvrés, pour apporter une première réponse aux interrogations ou problèmes techniques rencontrés sur le terrain,
- ✓ une réponse écrite spécifique aux courriers dans les 15 jours suivants leur réception.

6.3 - Rapport d'activité

Chaque année, au plus tard pour le 30 juin, le Maire présente à son conseil le « **Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif** » concernant l'exercice précédent. Un exemplaire du rapport est adressé au Préfet pour information.

Dans les quinze jours qui suivent son adoption par le Conseil municipal, **le rapport est mis à la disposition du public en mairie (et dans les locaux de la collectivité).**

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés

L'accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour assurer leurs contrôles est prévu par l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés (propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, occupant de l'immeuble) dans un délai raisonnable (la réglementation fixe un délai minimal de 7 jours ouvrés : la collectivité a souhaité porter ce délai à environ 15 jours pour un contrôle sur l'initiative du SPANC). A noter que ce délai peut être réduit selon le type de requête, notamment lors d'une demande d'intervention émise par un usager.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service (les différents regards de contrôle devront être rendus accessibles).

La réalisation des contrôles de terrain de l'ensemble des dispositifs présent sur le territoire est une **obligation** pour la collectivité, dont la mise en application se répercute sur les usagers. De façon à faciliter le bon fonctionnement du service (dont la portée concerne à la fois l'équité entre usagers et le montant de la redevance perçue), la législation autorise dorénavant les collectivités à décider de mettre en oeuvre une pénalité financière envers les personnes refusant le passage du SPANC. Le détail de cette pénalité, strictement cadrée par la loi, est précisé article 15 du présent règlement.

Ainsi, au cas où l'usager ou le propriétaire ou le locataire s'opposerait à l'accès du service pour une opération de contrôle technique, les agents sont tenus de relever le refus et d'en aviser le Maire.

Si l'usager se trouve dans l'impossibilité d'être présent ou représenté à la date et l'heure d'un rendez-vous donné par la collectivité, il en informera le service chargé du contrôle et conviendra avec lui d'une nouvelle date de visite.

Article 8 :- INSTALLATIONS NEUVES - Modalités du contrôle administratif et technique réalisé par le SPANC

8.1 - Examen préalable de la conception

Tout propriétaire tenu de mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif neuf ou désireux d'engager la réhabilitation d'un système ancien est tenu de remplir et de retourner dans les locaux de la collectivité, un dossier de ***"demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif"***, constitué des éléments suivants :

- ✓ **<u>un formulaire-type</u>** à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.

- ✓ **<u>une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière</u>**, réalisée par un bureau d'études spécialisé, et présentant les éléments détaillés article 8.2

Le dossier sera remis en 3 exemplaires.
L'instruction du dossier consiste pour le SPANC à recueillir la description de l'installation, à vérifier le respect de la réglementation et de ce règlement.

Comme rappelé à l'article 6, en application de la Loi portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi « Grenelle II », l'examen préalable par le SPANC de tout projet d'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est obligatoire dans le cadre d'un dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager.

Dans le cas d'une réhabilitation, si la visite de « diagnostic des installations équipant des immeubles existants » n'a pas encore eu lieu, et s'il l'estime nécessaire pour l'instruction de la demande, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

8.2 - Etude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par les textes mentionnés à l'article 5.2 du présent règlement.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser - par toute société spécialisée ou personne qualifiée de son choix - **une étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière**, afin que soient assurés la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi (y compris les modalités d'évacuation des eaux) et le dimensionnement des installations avec la nature et les contraintes du terrain (qualité du sol, pentes, présence de roches ou d'obstacles divers, difficultés d'accès, etc.)
L'étude visera notamment à déterminer une **perméabilité des sols sur la parcelle** (spécifiquement à l'endroit pressenti pour l'implantation), critère prépondérant pour le choix de la filière de traitement et pour la détermination du mode d'évacuation des eaux traitées.

8.2.1 - Cas particulier : implantation de toilettes sèches

L'implantation des toilettes dites « sèches » n'est pas concernée par le présent article (il n'existe pas de nécessité de fournir une justification vis-à-vis de la nature du sol). Mais il est obligatoire, en parallèle, de déterminer une filière de traitement pour les eaux ménagères issues de l'immeuble concerné, ainsi que, le cas échéant, pour les urines (selon le type de toilettes sèches retenu).

L'étude demeure imposée pour justifier de la définition, du dimensionnement et de l'implantation de l'installation prévue pour assurer le traitement de cette portion de la pollution à traiter.
Le projet sera dimensionné en fonction de la taille de l'habitation comme dans le cas général, ou, si justification, en fonction du nombre maximum d'équivalent habitant.

Il est nécessaire, en effet, qu'en cas d'abandon ou de non-utilisation de la filière "toilettes sèches", le système d'assainissement non collectif retenu puisse être en mesure d'assurer le traitement de la totalité des eaux usées domestiques issues de l'immeuble.

8.2.2 - Détail des éléments de l'étude

Le dossier présenté au SPANC pour instruction comportera *a minima* les indications suivantes :

- Localisation du projet :
  - ✓ Plan de situation et extrait cadastral.
  - ✓ Information concernant les contraintes liées au tissu urbain (plan général de situation de la parcelle et de son environnement proche).

- Description du projet :
  - ✓ Plan de masse et, si possible, plan de l'habitation.

- Surface disponible pour la filière :
  - ✓ Superficie de la parcelle et superficie dédiée à l'assainissement non collectif (estimation).

- Caractéristiques de l'immeuble (ou des immeubles) à assainir :
  - ✓ Cas général : nombre de pièces principales (telles que définies l'art. R*111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

- ✓ Par défaut : capacité d'accueil / volume d'eaux usées domestiques rejetées, etc.

- ❑ Type de résidence (principale / secondaire) en relation avec les modalités de fonctionnement de l'assainissement non collectif (fonctionnement en quasi-continu ou par intermittence).

- ❑ Bâti (y compris annexes)
  - ✓ Emprise au sol,
  - ✓ Type d'habitat(s) (nature, densité, etc.),
  - ✓ Modes d'alimentation en eau potable (captages, prélèvements, réseau public, etc.).

- ❑ Description du couvert végétal (nature, densité, etc.) existant ou éventuellement, déjà programmé par le propriétaire, à proximité de l'installation.

- ❑ Périmètres de protection des points de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

- ❑ Usage, sensibilité du milieu (selon les exigences locales).

- ❑ Informations concernant la géologie et la géomorphologie
  - ✓ Situation, description des formations et principales caractéristiques,
  - ✓ Topographie.

- ❑ Informations concernant la pédologie
  - ✓ Caractéristiques du ou des sols,
  - ✓ Hydromorphie,
  - ✓ Profil pédologique.

- ❑ Hydrogéologie et hydraulique
  - ✓ Une information sur la présence éventuelle du toit de la nappe, y compris pendant les périodes de battement, sera **<u>obligatoirement</u>** donnée.
  - ✓ Présence de captage / puits / sources sur la parcelle ou à proximité - y compris sur les parcelles voisines - et leurs usages (indications quant à la destination de l'eau captée)
    - => une attention toute particulière sera apportée en cas de puits « non déclaré » à proximité de la zone d'étude *(voir ci après, art. 8.2.4)*
  - ✓ Identification des risques d'inondabilité et report sur carte des zones inondables connues.
  - ✓ Présence d'un réseau hydraulique superficiel ou autres exutoires (fossé, ruisseau, étang, réseau d'eaux pluviales ou d'irrigation, etc.).

- ❑ Détermination de la capacité d'infiltration par le sol.
  - ✓ Évaluation de la perméabilité du sol (conductivité hydraulique, coefficient de perméabilité *K*).

La synthèse des éléments précédents, associée aux critères de choix du propriétaire, déterminés en fonction des possibilités réglementaires, permet le recensement des filières adaptées à la parcelle. Le dossier présentera en conclusion :

- ❑ Une présentation récapitulative des éléments principaux du dossier, utilisée pour justifier des bases de conception, d'implantation et de dimensionnement des ouvrages d'assainissement proposés.

- ❑ **<u>La filière retenue</u>** en détaillant les caractéristiques techniques de chacun des différents organes la constituant.

8.2.3 - Cas particuliers : systèmes dimensionnés pour traiter la pollution émise par plus de 20 personnes

Le SPANC de la collectivité est « compétent » pour assurer l'instruction du dossier de demande d'installation quelle que soit la taille du dispositif concerné.

1. **"Co-instruction" d'une demande intéressant à la fois le SPANC et les Services de l'Etat.**

   En de rares occasions, dès lors que les caractéristiques du dossier rendent son analyse par les Services de l'Etat obligatoire au titre des procédures prévues par le Code de l'Environnement, une "co-instruction" sera engagée, à la fois par le SPANC et par les Services de la Police de l'Eau départementale.
   Concernant la procédure de "**Déclaration**", les éléments à fournir dans l'étude sont ciblés article R.214-32 et suivants du Code de l'Environnement. S'agissant de la procédure d' "**Autorisation**", il convient de se référer à l'article R.214-6 et suivants du même code.

2. **Installations d'assainissement non collectif pour lesquelles seul le SPANC est « compétent »**

   Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif recevant **une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5** (ce qui correspond à des dispositifs dimensionnés pour traiter l'équivalent des eaux usées émises par plus de 20 personnes) et lorsque le projet se place hors du périmètre d'action des services de l'Etat, le SPANC instruit la demande de façon classique. Il est demandé au pétitionnaire de **compléter** les éléments mentionnés dans le cadre général (art. 8.2.2*)* par la fourniture de justificatifs supplémentaires respectant les contraintes ciblées par les articles 9 à 16 de l'arrêté du 22 juin 2007, dont notamment :
   • une information sur les extensions prévisibles du système
   • une présentation détaillée du dispositif de mesure de débit équipant le système d'assainissement
   • une présentation des divers aménagements permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs
   • une information concernant les clôtures de protection (ou dispositif similaire) mises en œuvre autour du système.
   Idéalement, une information sur les modalités de valorisation ou d'élimination des boues d'épuration produites sera également fournie pour information.

8.2.4 - Modalités particulières d'implantation nécessitant la fourniture de documents additionnels au SPANC

Servitudes privées et publiques

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, celle-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.
Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis, le cas échéant, des services du Conseil général, compétents sur les routes départementales.
Une copie de l'acte ou du courrier d'accord sera fournie au SPANC en tant que document complémentaire.

8.3 – Communication de l'avis du SPANC portant sur le projet d'implantation

A la suite de l'analyse des éléments fournis par le propriétaire dans la "***demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif***" (ou, le cas échéant, dans la copie du dossier transmis au Service de l'Etat pour instruction au titre du Code de l'Environnement), **le SPANC évaluera la conformité du projet du propriétaire au regard des prescriptions techniques et réglementaires générales**.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 : Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'usager de redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.
Cette redevance est destinée à financer les charges du service, conformément aux prescriptions des articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (voir détail des références codifiées en annexes).

12.1 - Montant des différents types de redevances

Par délibération n° 6430 du 21 mars 2006, la Collectivité a fixé le montant des redevances dont la distinction est basée sur la nature du contrôle.
Les montants peuvent être révisés à tout moment par une nouvelle délibération du Conseil municipal.

12.2 - Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des **ouvrages neufs ou réhabilités** est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles des installations existantes est facturée :

- à l'occupant déclaré de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'alimentation en eau potable, à défaut au propriétaire de l'immeuble, dès réalisation de la visite des agents du SPANC.
- à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Cette redevance est payable une fois le contrôle réalisé et le compte rendu rédigé et envoyé.

12.3 – Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le Trésor Public pour le compte du SPANC.
Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné) ;
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Article 13 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 14 : Obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC

En application de l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, l'entrave faite à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose l'occupant de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du même code.

Le montant de cette pénalité peut varier selon le type de système concerné. Les différentes pénalités ont été fixées par délibération du Conseil, jointe en annexe n°2.

Article 15 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

15.1 – Pénalité financière

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Le montant de cette pénalité peut varier selon le dimensionnement du système concerné (ou, le cas échéant, qui « aurait dû » être installé).
Les différentes pénalités ont été fixées par délibération du conseil, jointe en annexe.

15.2 – Possibilité d'engager des travaux d'office

Lorsque le contrôle du SPANC aboutit à préconiser des travaux, **en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés,** incompatibles les exigences de santé publique et de sécurité des personnes, le propriétaire est tenu de réaliser ceux-ci dans un délai maximal de quatre ans (cas général - voir articles 9.3 et 10.4). Ce délai est réduit à un an en cas de vente (voir article 11.1.2).

Le Maire dispose de la faculté de raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, et prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de son pouvoir de police générale détaillé article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent), sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.
Faute par le propriétaire de respecter ses obligations dans les délais imposés, la collectivité peut, **après mise en demeure,** procéder **d'office** et aux **frais de l'intéressé** aux travaux indispensables.

Article 16 : Constat d'infraction pénale

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de

l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme . (Voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

Article 17: Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux **sanctions pénales** et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau. (Voir les références de ces textes en annexe).

Article 18 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

Article 19 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché pendant 2 mois dans les panneaux de l'Hôtel de Ville, publié sur le site Internet de la Collectivité.
Ce règlement sera par ailleurs tenu en permanence à la disposition du public en Mairie.

Il fera l'objet d'un envoi par courrier postal ou électronique à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Conformément aux dispositions de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service vaut « accusé de réception ».

Article 20 : Modification du règlement

Les textes législatifs et règlementaires modifiant notamment les normes techniques d'installation, de mises aux normes ou de réhabilitation, d'entretien des installations ainsi que les modalités de contrôle de celles ci s'appliquent de plein droit.
Des modifications au présent règlement peuvent en outre être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement actuel.

Article 21 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en oeuvre des mesures de publication prévues par l'article 20. Le règlement du service d'assainissement non collectif en date du 21 mars 2006 est abrogé dès publication du présent règlement.

Article 22 : Clauses d'exécution

Le Maire de la commune de Valbonne, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de la commune de Valbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération n° 7947 du Conseil Municipal du 18 décembre 2012.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis le 21 JAN. 2013

Le Sénateur-Maire,

MAIRIE DE VALBONNE (Alpes-maritimes)

Marc DAUNIS

ANNEXE N°1 : PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES AU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET AUX REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- **Arrêté Interministériel du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

- **Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009** fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 *(concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à 20 personnes)*

- **Arrêté interministériel du 7 septembre 2009** fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 *(concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à 20 personnes) modifié*

- **Arrêté interministériel du 7 septembre 2009** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (Abrogé).

- **Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié** définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

- **Arrêté du 22 juin 2007** relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5*(concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter la pollution émise par plus de 20 personnes)*

- **Délibération n° 6430 du 21 mars 2006** fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif.

- **Code de la Santé Publique**

  - **Article L.1311-2** : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif.
  - **Article L.1312-1** : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2.
  - **Article L.1312-2** : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales.
  - **Article L.1321-2** : servitudes applicables dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.
  - **Article L.1322-3** : servitudes applicables dans les périmètres de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'utilité publique.
  - **Article L.1324-3** : sanctions pénales applicables au non-respect des dispositions concernant les périmètres de protection des captages d'eau potable et ou des sources d'eau minérale naturelle déclarées d'utilité publique.
  - **Article L.1331-1-1** : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif et délai de réalisation des travaux prescrits par le SPANC.

- **Article L.1331-6** : possibilité pour la collectivité d'engager des travaux d'office, aux frais du propriétaire, après mise en demeure
- **Article L.1331-8** : pénalités financières applicables soit :
  - aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement
  - aux usagers refusant le passage du SPANC
- **Article L.1331-11** : possibilité donnée aux agents du SPANC de pénétrer dans les propriétés privées pour les opérations de contrôle.
- **Article L.1331-11-1** : le diagnostic technique établi lors de la vente d'un immeuble à usage d'habitation doit intégrer le compte-rendu du SPANC (applicable au 1er janvier 2011)

➢ **Code Général des Collectivités Territoriales**

- **Article L.2212-2** : pouvoir de police générale du Maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.
- **Article L.2212-4** : pouvoir de police générale du Maire en cas d'urgence.
- **Article L.2215-1** : pouvoir de police générale du Préfet.
- **Articles L.2224-1 à L.2224-6 et L. 2224-11** : règles générales applicables aux services publics industriels et commerciaux tels que le SPANC.
- **Articles L. 2224-7 et L.2224-8** : définition et obligations du service public d'assainissement non collectif.
- **Article L. 2224-9** : déclaration d'un prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau
- **Article L. 2224-10** : règles applicables aux zonages d'assainissement.
- **Article L. 2224-12** : règlement de service et publicité.
- **Article L. 2224-12-2** : règles relatives aux redevances.
- **Articles D.2224-1 à D.2224-5** : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau et d'assainissement, rapport annuel du délégataire du service.
- **Articles R.2224-7 à R. 2224-9** : règles relatives à l'enquête publique propre au zonage d'assainissement.
- **Articles R.2224-11 et R.2224-17** : prescriptions techniques différentes entre dispositifs recevant une charge brute de plus de 20 EH et ceux recevant moins de 20 EH.
- **Article R.2224-16** : rejets de boues d'épuration (incluant les matières de vidanges) interdits dans le milieu aquatique.
- **Articles R.2224-19 à R.2224-19-11** : institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.
- **ANNEXE 6** - 2e Partie (retranscrite dans le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007) : caractéristiques et indicateurs techniques et financiers figurant dans les rapports annuels sur le prix et la qualité du SPANC (en application des articles D. 2224-1, D. 2224-2 et D. 2224-3)

➢ **Code de la Construction et de l'Habitation**

- **Article L.111-4 :** règles générales de construction applicables aux bâtiments d'habitation
- **Article L.152-1 :** constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations ANC des bâtiments d'habitation.
- **Articles L.152-2 à L.152-10 :** sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'ANC d'un bâtiment d'habitation lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.
- **Articles L.271-4 et L.271-5 :** obligation de prise en compte de l'avis du SPANC lors de ventes ou sessions sanctions d'immeuble non raccordé au réseau collectif (à compter du 1er janvier 2011).

- **Article R.111-1-1 :** définition des pièces principales et des pièces de services d'une habitation.
- **Article R.111-3 :** obligation d'installation d'évacuation des eaux usées des logements et règles techniques applicables

➢ **Code de l'Urbanisme**

- **Article L.111-1 :** règles générales en matière d'utilisation du sol sur les communes (quelles soient couvertes ou non par un POS ou un PLU).
- **Article L.123-1 :** dispositions concernant l'assainissement non collectif pouvant figurer dans un plan local d'urbanisme.
- **Article L.160-4 :** constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du Code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif.
- **Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 :** constats d'infraction, sanctions pénales et mesures complémentaires applicables notamment en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code.
- **Article L.421-6 :** possibilité de refuser un permis de construire si les travaux d'assainissement sont non-conformes aux dispositions législatives et réglementaires
- **Articles L.480-1 à L.480-16 :** constat d'infraction, notamment aux prescriptions du L.421-6, et sanctions applicables.
- **Article R.111-2 :** une construction ou un aménagement peut être refusé ou n'être accepté qu'avec réserves du respect de prescriptions spéciales lorsque le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité.
- **Articles R.111-8, R.111-10 à R.111-12 :** l'assainissement doit être assuré dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.
- **Article R.123-9 :** dispositions du règlement d'un plan local d'urbanisme pouvant concerner l'assainissement non collectif.
- **Article R 431-16 :** le particulier joint l'avis du SPANC à la demande du PC

➢ **Code de l'Environnement**

- **Article L.211-1 :** la protection des eaux et la lutte contre toute forme de pollution (déversements, écoulements, rejets, etc.) susceptible de provoquer ou accroître la dégradation des eaux, doit être assurée.
- **Articles L.214-1 à L.214-3 :** détails des procédures relevant des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à procédure de Déclaration ou d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau
- **Article L.218-73 :** sanctions pénales applicables en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou à la flore.
- **Article L.218-77 :** constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.218-73.
- **Article L.432-2 :** sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte a la faune piscicole.
- **Article L.437-1 :** constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2.
- **Article L.216-6 :** sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.
- **Article L.216-3 :** constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.216-6.
- **Articles R.211-25 à R.211-45 :** dispositions relatives aux boues et matières de vidange
- **Article R.214-1:** nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement
- **Article R.214-5 :** définition de l'usage domestique de l'eau.

➢ **Code Civil**

- ❖ **Article 674 :** installation d'une fosse d'aisance en limite de mitoyenneté.

➢ **Code du Travail**

- ❖ **Article R.4228-1 :** obligation d'équipements sanitaires pour les employés.
- ❖ **Article R.4228-15 :** les effluents des cabinets d'aisance sont évacués conformément aux règlements sanitaires.

➢ **Code Rural** (ne concerne que les chemins ruraux)

- ❖ **Article D.161-14 :** interdiction de laisser s'écouler des eaux insalubres sur un chemin rural.
- ❖ **Article R.162-28 :** infractions constatées et poursuivies en application du Code de Procédure Pénale.
- ❖ **Article L.161-5 :** l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

➢ **Code de la Voirie Routière** (concerne toutes les voies exceptés les chemins ruraux)

- ❖ **Article R.116-2 :** quiconque aura laissé s'écouler, se répandre ou jeter sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public est directement passible d'une amende de 5° classe.
- ❖ **Article L.116-2 :** catégories d'agents (dont les gardes champêtres et les agents de police municipale) ayant possibilité de constater les infractions ciblées article R.116-2.

Cadre réservé à HYDROPOLIS

Dossier reçu le : .....

Service de contrôle : SPL HYDROPOLIS
Adresse : 85 Route de Grasse - CS 10092 06560 VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS
Tél : 04 83 88 16 70

N° de dossier : .....

Hydropolis
L'eau de Valbonne Sophia Antipolis
85 route de Grasse - CS10092
06902 VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

FORMULAIRE DE DEMANDE D'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

❑ ATTESTATION DE CONFORMITE DU PROJET D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (PCMI 12-2)

❑ REHABILITATION D'UNE INSTALLATION EXISTANTE

PROPRIETAIRE

Prénom et NOM : . . . . . .
Adresse : . . . . . .
. . . . . .
Code postal : . . . . . Commune : . . . . . .
Tél. : . . . . . .
Courriel : . . . . . .
Demandeur (si différent propriétaire)
Prénom et NOM : . . . . . .
Tél. : . . . . . .

Projet

N° de dossier / référence étude hydrogéologique :
. . . . . .
Adresse du lieu d'implantation de la filière d'assainissement :
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
Références cadastrales/ Section et numéro de cadastre :
. . . . . .

CONCEPTEUR

Nom : . . . . . .
Tél. : . . . . . .
Adresse : . . . . . .
Code postal : . . . . . Commune : . . . . . .

INSTALLATEUR DU DISPOSITIF

Nom : . . . . . .
Tél. : . . . . . .
Adresse : . . . . . .
Code postal : . . . . . Commune : . . . . . .

Pièces à fournir par le propriétaire

			Cadre réservé au contrôleur
◗ Un plan de situation de la parcelle	❑		❑
◗ Une étude de sol est recommandée *permettant de caractériser l'aptitude des sols à l'épuration et/ou l'infiltration des eaux usées domestiques. Elle comporte :*			
sondages à la tarière,	❑		❑
test(s) de perméabilité,	❑		❑
trous au tractopelle	❑		❑
◗ Une étude de définition de la filière assainissement non collectif à la parcelle comprenant :			
✓ La collecte des eaux usées (canalisations, regards de collecte)			
✓ La filière de traitement par le sol en place ou reconstitué avec :	❑		❑
▪ Le prétraitement : fosse toutes eaux, fosse septique, bac à graisse, préfiltre...	❑		❑
▪ Le traitement : selon la nature du terrain	❑		❑
✓ OU La filière avec dispositifs de traitement agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé : micro station, filtres compacts, etc.	❑		❑
✓ Le système d'évacuation, le cas échéant, après traitement	❑		❑
◗ Un plan de masse du projet de l'installation d'assainissement non collectif, sur base cadastrale, selon les prescriptions de la page 3	❑		❑
◗ Un plan en coupe de la filière et de l'habitation est recommandé (cf. page 3)	❑		❑
◗ Le présent formulaire dûment complété (4 pages)	❑		❑

CARACTERISTIQUES DE L'HABITATION

❑ Habitation individuelle : ❑ principale ❑ secondaire (durée d'occupation en mois/an : . . . . . .)
Surface au plancher : . . . . m² Nombre de pièces principales (* au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction) : . . . .
Et/ou nombre d'usagers : . . . . . .

❑ Bâtiment à usage professionnel : Nature . . . . . .
Surface au plancher : . . . . . m² Nombre d'occupants : . . . . . .
Occupation: . . . . . h/jour.

CARACTERISTIQUES DU TERRAIN ET DE SON ENVIRONNEMENT

> TERRAIN

- Section et numéro de cadastre : . . . . . .
- Superficie (totale) : . . . . . .m²
  Disponible pour l'assainissement : . . . . . m²
- Le terrain est-t-il desservi par un réseau public d'eau potable ?
  ❑ OUI ❑ NON
- Pente du terrain :
  ❑ faible < 5% ❑ moyenne 5 à 10% ❑ forte > 10%
- Présence d'un captage d'eau potable déclaré auprès des services de l'Etat (puits ou forage) à moins de 35 m : ❑ OUI ❑ NON ❑ Ne sait pas
  destiné à la consommation humaine : ❑ OUI ❑ NON ❑ Ne sait pas

Cadre réservé au contrôleur

La superficie disponible et l'occupation du sol pour le dispositif sont-elles suffisantes ?	❑ OUI ❑ NON
La filière est-elle dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable ?	❑ OUI ❑ NON
Y a-t-il des contraintes discriminatoires dans la définition du périmètre de protection ?	❑ NON ❑ OUI
Distance > 35 m ?	❑ OUI ❑ NON

> DESTINATION DES EAUX PLUVIALES

❑ Réseau de surface (fossé, caniveau,)
❑ Infiltration sur la parcelle
❑ Rétention (cuve, mare,...) ❑ Autre : . . . . . .

RAPPEL : le rejet des eaux pluviales vers la filière d'assainissement est interdit

ETUDES REALISEES SUR LE TERRAIN

> ETUDE DE SOL

- Une étude de sol a-t-elle été réalisée ? ❑ OUI ❑ NON

Si oui, joindre une copie du rapport au présent dossier et utiliser les résultats de l'étude pour remplir ce formulaire

- Le sol est-t-il favorable au traitement des eaux usées domestiques ?
  ❑ OUI ❑ OUI sous réserves ❑ NON ❑ Ne sait pas
- Perméabilité du sol : . . . . . mm/s

Cadre réservé au contrôleur

Une étude de sol a-t-elle été réalisée ?	❑ OUI ❑ NON
Si non, la connaissance du sol est-elle suffisante pour contrôler le projet ?	❑ OUI ❑ NON

> ETUDE DE DEFINITION DE LA FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Une étude a-t-elle été réalisée ? ❑ OUI ❑ NON

Si oui, joindre une copie du rapport au présent dossier et utiliser les résultats de l'étude pour remplir ce formulaire

Le cas contraire, demander qu'une étude de définition de la filière d'assainissement non collectif soit réalisée.

> PLAN DE MASSE DU DISPOSITIF AU 1/200 OU 1/500

Schématiser le plus clairement possible :

- *L'habitation*
- *L'évacuation des eaux usées de l'habitation*
- *La filière complète*
- *Les arbres et la végétation, les surfaces imperméables ou destinées à l'être*
- *Les bâtiments annexes (garage, piscine...)*
- *Les axes de circulation*
- *Les puits, captages ou forages utilisés pour l'alimentation en eau potable, à proximité de la parcelle ou sur la parcelle*
- *Les cours d'eau, fossé, mare, etc.*
- *Le système d'évacuation des eaux de pluie*
- *Les cavités souterraines*

Le plan de masse est-il fourni ?	❑ OUI ❑ NON
Les renseignements sont-ils suffisants pour contrôler le projet ?	❑ OUI ❑ NON

> PLAN EN COUPE DU DISPOSITIF AU 1/200 OU 1/500

- Schématiser le plus clairement possible l'emplacement de votre logement, du prétraitement, du traitement avec les rejets pluviaux et d'assainissement éventuels.

Le plan en coupe est-il fourni ?	❑ OUI ❑ NON
Les renseignements sont-ils suffisants pour contrôler le projet ?	❑ OUI ❑ NON

DESCRIPTION DE LA FILIÈRE PROJETÉE

1. OUVRAGES SITUES EN AMONT DE LA FILIERE

Cadre réservé au contrôleur

- Bac à graisse : ❑ OUI, volume : . . . . litres ❑ NON
  Eaux collectées : ❑ Cuisine ❑ Cuisine + salle de bain

Le volume du bac est-t-il suffisant ? Si non, volume suggéré : . . . . litres	❑ OUI ❑ NON

2. POSTE DE RELEVAGE

- Poste de relevage : ❑ OUI, volume : . . . . litres ❑ NON
  Eaux relevées : ❑ Eaux brutes ❑ Eaux prétraitées ❑ Eaux traitées

Le volume du poste est-t-il suffisant ? Si non, volume suggéré : . . . . litres	❑ OUI ❑ NON

3. FILIERE DE TRAITEMENT (cocher & renseigner la filière choisie)

❑ FILIERE CLASSIQUE : traitement par le sol en place ou reconstitué)

Prétraitement

- Volume de la fosse toutes eaux : . . . . . litres
- Préfiltre (préciser le volume s'il n'est pas incorporé dans la fosse toutes eaux : . . . . . litres
- Ventilation primaire ou évent de décompression (ventilation de la chute principale) au-dessus du toit ? ❑ OUI ❑ NON
- Ventilation secondaire (branchée entre la fosse toutes eaux et le traitement) à 40 cm au-dessus du faîtage ?
  ❑ OUI ❑ NON ❑ Avec extracteur

- Volume de la fosse suffisant ? ❑ OUI ❑ NON
  Si non, volume : . . . . . L ❑ OUI ❑ NON
- Implantation de la fosse cohérente avec l'accès ? ❑ OUI ❑ NON
- Volume du préfiltre adapté ?
- Une ventilation haute est-elle prévue :
  - ✓ en entrée de fosse ? ❑ OUI ❑ NON
  - ✓ en sortie de fosse ? ❑ OUI ❑ NON

Traitement

- ❑ **Filtre à sable vertical non drainé** - Surface : . . . . . m²
- ❑ **Tertre** - Surface min au sommet .... m² Surface max au sommet ....m²
- ❑ **Tranchées d'épandage** - Longueur totale ... ml - Nombre branches ...
- ❑ **Lit d'épandage** - Surface : . . . . . m² - Nombre de drains :
- ❑ **Filtre à sable vertical drainé** - Surface : . . . . m²
- ❑ **Lit à massif de zéolithe** - Surface : . . . . m² - Fabricant :. . . . . .

- Dispositif adapté ? ❑ OUI ❑ NON
  - ✓ A la nature du sol ❑ OUI ❑ NON
  - ✓ A la pente du site ❑ OUI ❑ NON
- Dimensionnement adapté au logement ? ❑ OUI ❑ NON
- Respect des distances minimales du traitement (habitation >5 m, parcelle >3 m, végétation >3 m)

❑ FILIERE AGREEE : Filière avec dispositifs de traitement agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé (liste disponible sur www. assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr)

- Dénomination commerciale . . . . . .
- Capacité de traitement . . . . . .
- Société titulaire de l'agrément . . . . . .
- N° d'agrément . . . . . Date d'obtention . . . . . .

- Dispositif adapté au logement ? ❑ OUI ❑ NON
  - Intermittence ? ❑ OUI ❑ NON
  - Dimensionnement ? ❑ OUI ❑ NON

4. EVACUATION DES EAUX TRAITEES *(pour les filières drainées ; joindre au dossier l'autorisation des propriétaires de l'exutoire)*

- Description du mode de rejet des effluents traités :
- ❑ Irrigation souterraine : . . . . . ml
- ❑ Tranchées d'infiltration : . . . . . ml
- ❑ Rejet superficiel
  - Nature de l'exutoire (si existant) : ❑ Fossé ❑ Ruisseau ❑ Autre : . . . . . .
  - Autorisation de déversement écrite du gestionnaire de l'exutoire : ❑ OUI ❑ NON

Mode d'évacuation adapté à la nature du sol et de l'environnement ?	❑ OUI ❑ NON
Dimensionnement adapté ?	❑ OUI ❑ NON

5. EAUX DE PISCINE

- Piscine : ❑ OUI ❑ NON
  - Présence de liner : ❑ OUI ❑ NON

Les eaux de lavage des filtres de la piscine doivent être évacuées indépendamment de la filière de traitement des eaux usées domestiques. Pour éviter un colmatage des drains par mise en pression, les rejets seront dirigés en sortie de filtres, sur une bâche de décharge de 1 m³ raccordée gravitairement par une conduite de 40 mm de section équipée d'un flotteur limitateur de débit (2.5 l/s) sur un drain d'infiltration de 7 ml minimum. Les eaux de vidange doivent être évacuées par un vidangeur.

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Je soussigné(e), ..., m'engage à :

- à ne réaliser mon installation d'assainissement autonome qu'après réception de l'avis favorable d'HYDROPOLIS sur le projet,
- à transmettre le rapport de Contrôle de Conception relatif au projet à l'installateur du dispositif,
- à avertir HYDROPOLIS de la date d'achèvement des travaux,
- à laisser accéder le technicien d'HYDROPOLIS à ma parcelle si je ne peux être présent lors du rendez-vous,
- **à ne recouvrir l'installation qu'après la visite de contrôle de bonne exécution des travaux,**
- à m'acquitter de la facture de Contrôle de Conception (100 euros HT) et de Contrôle de Réalisation (100 euros HT).

À, ... , le (Date) . . . . . .

Signature (précédée de la mention " lu et approuvé")

Dès lors que la demande pour installation ANC intervient dans le cadre d'une demande d'urbanisme (Permis de Construire, Permis d'Aménager ou Déclaration Préalable), et selon le Décret n°2012-274 du 28 février 2012 - Article 4 - 2°, cette pièce (PCMI12-2) est obligatoire pour permettre l'instruction du permis.

Le présent formulaire est nécessaire à l'instruction de tout projet de création, de réhabilitation ou de mise en conformité d'un dispositif d'assainissement autonome, conformément à l'article L. 2224-8 III du code général des collectivités territoriales.

Il est à renseigner par le propriétaire du futur dispositif puis à remettre en Mairie. À la suite du dépôt du dossier en mairie, un contrôle de conception sera réalisé par HYDROPOLIS afin de valider le projet. Après validation du projet, un contrôle de réalisation sera réalisé afin de vérifier la bonne exécution des travaux.

Références réglementaires :

- Règlement du service d'assainissement non collectif
- Articles L2224-8 Code Général des Collectivités Territoriales
- L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH.
- L'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- La norme AFNOR XP DTU 64.1 de Mars 2007, concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.